

# Allianz Plan for life +

Document précontractuel en matière de finance durable

Version du 1er février 2023

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

## 1. L'objectif du produit

Allianz Plan for Life + est un produit du 3<sup>ème</sup> pilier et 4<sup>ème</sup> pilier et du 2<sup>ème</sup> pour les indépendants et salariés. Il a été conçu pour offrir une diversité de fonds en termes de classes d'actifs, de profil de risque et de profil de durabilité, afin de permettre à tout type de client de trouver la solution qui lui convienne le mieux pour un horizon d'investissement donné

15 des fonds sont classifiés article 8 SFDR, 2 fonds sont classifiés articles 9 SFDR et 7 autres fonds sont classifiés article 6 SFDR. Lors de la sélection des 24 fonds dans le produit, nous avons donc veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG. Toutefois, la sélection des fonds pour le produit n'a pas pris en compte comme élément essentiel le fait que le fonds devait contenir des principales incidences négatives.

Allianz Benelux S.A. a classifié ce produit article 8 SFDR car il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. En effet, pour que le produit ait la classification article 8 SFDR, il faut que celui-ci investisse dans au moins une des options d'investissement classifiée article 8 dans la liste ci-après (point 2 – nos fonds) et qu'au moins une de ces options d'investissement soit conservée durant la période de détention du produit financier.

## 2. Nos fonds

Allianz Plan for Life + est composé de 24 fonds dont certains tiennent en compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Nous les classifions en article 6 ou 8 ou 9 SFDR<sup>1</sup>.

Les catégories a,b,c ont pour but d'indiquer dans quelle mesure vous souhaitez investir dans des investissements durables (catégorie b), dans des investissements écologiquement durables (catégorie a) et/ou des instruments financiers qui tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (catégorie c). Pour en apprendre davantage sur les catégories a,b,c nous vous renvoyons à la note explicative sectorielle<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 6 SFDR : le produit ne fait pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit aucun objectif d'investissement durable. Article 8 SFDR : le produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales même si ce n'est pas son point central, ni le point central du processus d'investissement. Article 9 SFDR : le produit poursuit un objectif d'investissement durable. L'investissement durable est clairement défini et est le point central dans le processus d'investissement.

<sup>2</sup> <https://www.assuralia.be/fr/infos-secteur/regles-de-conduite/58-fiches-d-intermediation>

Nom du Fonds Allianz	Nom du sous-jacent	ISIN code	Asset manager	Article 6 ou 8 ou 9 SFDR	Catégorie a (%)	Catégorie b (%)	Catégorie c	Lien de la page Asset manager	Lien page Allianz SFDR
AI Income	PIMCO GIS Income Fund Institutional € (Hedged)	IE00B80G9288	PIMCO	6	-	-	Non	<a href="https://europe.pimco.com/en-eu/our-firm/global-advisors-ireland">https://europe.pimco.com/en-eu/our-firm/global-advisors-ireland</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
Allianz Pimco Climate Bond	Pimco GIS Climate Bond Fund Institution EUR	IE00BLH0Z375	PIMCO	9	0%	66%	Oui	<a href="https://europe.pimco.com/en-eu/our-firm/global-advisors-ireland">https://europe.pimco.com/en-eu/our-firm/global-advisors-ireland</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
Allianz ODDO BHF Polaris Balanced	ODDO BHF Polaris Balanced-CI EUR	LU2032046984	ODDO BHF	8	0,5%	10%	Oui	<a href="http://www.am.oddo-bhf.com">www.am.oddo-bhf.com</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
AE Oddo Avenir Europe	ODDO BHF Avenir Europe-CR EUR	FR0000974149	ODDO BHF	8	0,5%	10%	Oui	<a href="http://www.am.oddo-bhf.com">www.am.oddo-bhf.com</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
Allianz Nordea 1 Global Climate and Environment	NORDEA 1-Global Climate and Environment Fund-BI€	LU0348927095	Nordea	9	2%	85%	Oui	<a href="https://www.nordea.lu/">https://www.nordea.lu/</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
Allianz Immo Invest	N/A	N/A	Allianz Benelux	6	-	-	Non	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
Allianz Fit For Growth	N/A	N/A	Allianz Benelux	6	-	-	Non	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>

Allianz JPM Emerging Markets Opportunities	JPMorgan Funds – Emerging Markets Opport Fund-I €	LU0802113760	JPMorgan	8	0%	10%	Oui	<a href="https://am.jpmorgan.com/be/en/asset-management/adv/">https://am.jpmorgan.com/be/en/asset-management/adv/</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
AE FvS Multiple Opportunities II	Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II – IT	LU1038809049	Flossbach von Storch	8	0%	0%	Oui	<a href="https://www.fvsinvest.lu/en/esg/">https://www.fvsinvest.lu/en/esg/</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
Allianz DPAM Bonds Emerging Markets Sustainable	DPAM L Bonds Emerging Markets Sustainable-F EUR	LU0907928062	Degroof Petercam	9	2%	40%	Oui	<a href="https://www.dpamfunds.com/">https://www.dpamfunds.com/</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
AI Strategy Dynamic	ALLIANZ Strategy 75-CT EUR	LU0352312853	Allianz Global Investors GmbH	6	-	-	Non	<a href="https://regulatory.allianzgi.com/SFDR">https://regulatory.allianzgi.com/SFDR</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
AI Strategy Balanced	ALLIANZ Strategy 50-CT EUR	LU0352312184	Allianz Global Investors GmbH	6	-	-	Non	<a href="https://regulatory.allianzgi.com/SFDR">https://regulatory.allianzgi.com/SFDR</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
AI Strategy Neutral	ALLIANZ Strategy 15-CT EUR	LU0398560267	Allianz Global Investors GmbH	6	-	-	Non	<a href="https://regulatory.allianzgi.com/SFDR">https://regulatory.allianzgi.com/SFDR</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
AE Securicash	ALLIANZ Securicash SRI-IC	FR0010017731	Allianz Global Investors GmbH	8	0,25%	3%	Oui	<a href="https://regulatory.allianzgi.com/SFDR">https://regulatory.allianzgi.com/SFDR</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>

Allianz GI Global Sustainability	Allianz Global Sustainability-WT EUR	LU1766616152	Allianz Global Investors GmbH	8	1%	20%	Oui	<a href="https://regulatory.allianzgi.com/SFDR">https://regulatory.allianzgi.com/SFDR</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
Allianz GI All China Equity	Allianz All China Equity WT EUR	LU2309373897	Allianz Global Investors GmbH	8	0%	5%	Oui	<a href="https://regulatory.allianzgi.com/SFDR">https://regulatory.allianzgi.com/SFDR</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
Allianz GI LifeCycle Global Equities	Allianz Global Sustainability-WT EUR	LU1766616152	Allianz Global Investors GmbH	8	1%	20%	Oui	<a href="https://regulatory.allianzgi.com/SFDR">https://regulatory.allianzgi.com/SFDR</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
Allianz GI LifeCycle High Yield Bonds	Allianz Global High Yield WT (H2-EUR)	LU1504570844	Allianz Global Investors GmbH	8	0,5%	5%	Oui	<a href="https://regulatory.allianzgi.com/SFDR">https://regulatory.allianzgi.com/SFDR</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
Allianz GI Lifecycle Corporate Bonds Euro	Allianz Euro Credit SRI WT Eur	LU1136108757	Allianz Global Investors GmbH	8	0,5%	15%	Oui	<a href="https://regulatory.allianzgi.com/SFDR">https://regulatory.allianzgi.com/SFDR</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
Allianz GI LifeCycle Emerging Market Bonds	Allianz Emerging Markets SRI Bond WT (h2-EUR) EUR	LU2190101761	Allianz Global Investors GmbH	8	0,1%	5%	Oui	<a href="https://regulatory.allianzgi.com/SFDR">https://regulatory.allianzgi.com/SFDR</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
Allianz GI LifeCycle Emerging Markets Equities	Allianz Best Styles Emerging Markets Equity SRI IT EUR	LU2034159405	Allianz Global Investors GmbH	8	0%	5%	Oui	<a href="https://regulatory.allianzgi.com/SFDR">https://regulatory.allianzgi.com/SFDR</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
Allianz GI LifeCycle	Allianz Advanced Fixed Income	LU1328247389	Allianz Global	8	2%	10%	Oui	<a href="https://regulatory.allianzgi.com/SFDR">https://regulatory.allianzgi.com/SFDR</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>

Short-term Euro	Short Duration WT EUR		Investors GmbH						
Allianz GI LifeCycle Bonds Euro	Allianz Advanced Fixed Income Euro WT EUR	LU2190101332	Allianz Global Investors GmbH	8	1%	2%	Oui	<a href="https://regulatory.allianzgi.com/SFDR">https://regulatory.allianzgi.com/SFDR</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>
Allianz GI Defensive Mix	ALLIANZ Defensive Mix FCP-FIS - WT EUR	LU1899053786	Allianz Global Investors GmbH	6	-	-	Non	<a href="https://regulatory.allianzgi.com/SFDR">https://regulatory.allianzgi.com/SFDR</a>	<a href="https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#">https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#</a>

# Objectif d'investissement durable

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** Allianz Pimco Climate Bond

**ISIN code :** IE00BLH0Z375

**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 549300KBV832SKE8DW37

**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● x Oui	●● □ Non
<p><b>x Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 66 %</b></p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables.</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>.</p>



## QUEL EST L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DE CE PRODUIT FINANCIER ?

L'objectif d'investissement durable d'Allianz Pimco Climate Bond (ci-après, le « Fonds ») est de rechercher des rendements optimaux ajustés aux risques, en accord avec une gestion prudente des investissements, tout en tenant compte des risques et des opportunités à long terme liés au climat.

Comme indiqué dans le Supplément du Fonds, ce dernier peut investir dans tous les types de Titres ESG à revenu fixe (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »). Le Compartiment sera généralement composé de Titres à revenu fixe, labellisés ou non titres verts, ainsi que de titres de créance d'émetteurs ayant exercé un leadership dans la gestion des risques et des opportunités liés au changement climatique. Les Titres à revenu fixe verts labellisés sont ceux dont le rendement est spécifiquement destiné à être utilisé pour des projets climatiques et environnementaux. Les obligations labellisées vertes sont souvent contrôlées par un tiers (comme un

cabinet d'audit), qui certifie que l'obligation financera des projets qui présentent des avantages pour l'environnement. Les Titres à revenu fixe n'étant pas libellés titres verts sont des titres dont les rendements sont utilisés pour des projets et initiatives en faveur du climat (comme les énergies renouvelables et les systèmes d'eau municipaux), émis sans certification officielle.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

- **QUELS INDICATEURS DE DURABILITÉ SONT UTILISÉS POUR MESURER LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF DURABLE DE CE PRODUIT FINANCIER ?**

Les incidences du Fonds sur la durabilité sont mesurées par la mise en œuvre, par le Gestionnaire, de sa politique d'engagement envers les émetteurs, de sa stratégie d'exclusion et de son investissement dans certains Titres ESG à revenu fixe.

Par exemple, le processus de présélection du Fonds entraîne l'exclusion de certains secteurs, notamment les émetteurs impliqués dans les secteurs liés aux combustibles fossiles. À cet égard, le Gestionnaire se réfère à des normes mondialement acceptées, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES NE CAUSENT-ILS PAS DE PRÉJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Les investissements durables du Fonds sont évalués afin qu'ils ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

Cette évaluation est réalisée par la mise en œuvre, par le Gestionnaire, de divers indicateurs de durabilité défavorables, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition à des secteurs liés aux combustibles fossiles et les émissions de gaz à effet de serre.

- **COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NÉGATIVES ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION ?**

Les titres seront sélectionnés selon le processus de présélection interne du Gestionnaire en matière de durabilité. Ce processus de présélection comprend la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment l'exposition aux secteurs liés aux combustibles fossiles. Le Gestionnaire cherche à atténuer les principales incidences négatives, notamment par le biais de l'engagement auprès des émetteurs et de la présélection des exclusions.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ?**

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais d'une présélection des controverses du Pacte mondial des Nations unies ainsi que d'autres instruments, notamment les scores et les recherches ESG, dans le cadre du processus de diligence raisonnable des investissements.



## **CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?**

Oui,

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition à des secteurs liés aux combustibles fossiles et les émissions de gaz à effet de serre).

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences des décisions d'investissement qui « entraînent des répercussions négatives sur les facteurs de durabilité », les facteurs de durabilité étant définis comme « les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption ».

Le Gestionnaire vise à prendre en considération les principales incidences négatives dans le cadre du processus d'investissement et utilise une combinaison de méthodes pour contribuer à atténuer les principales incidences négatives, y compris l'engagement envers les émetteurs et les exclusions.

Les états financiers du Fonds indiquent comment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en considération au cours de la période considérée.

Non



## QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIVRA-T-IL ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Comme indiqué dans le Supplément du Fonds, le Fonds investira de manière habile dans un large éventail d'Instruments à revenu fixe et de titres de créance axés sur le climat. Pour prendre ses décisions d'investissement, le Gestionnaire tient compte de diverses données quantitatives et qualitatives relatives (i) aux économies mondiales, (ii) à la croissance prévisionnelle de divers secteurs industriels et de diverses catégories d'actifs et (iii) aux émetteurs qui exercent un leadership quant à la prise en compte des facteurs liés au climat, comme indiqué ci-dessous. Compte tenu de la nature à long terme des risques et des opportunités que présentent le changement climatique et l'épuisement des ressources, le Gestionnaire peut mettre l'accent sur une stratégie d'investissement plus stratégique ou à long terme, et moins axée sur une stratégie d'échange tactique à court terme.

Le Gestionnaire utilise une approche à trois volets pour évaluer les catégories d'actifs et leurs risques afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds qui consiste en 1) une analyse fondamentale concernant l'économie mondiale, les prévisions de croissance des divers secteurs industriels et les facteurs liés au climat, 2) une analyse de valorisation, et 3) une évaluation de la demande et de l'offre de marché pour les catégories d'actifs.

Le Gestionnaire évalue ces facteurs de façon permanente et utilise une combinaison d'investissements directs et d'exposition aux instruments dérivés pour mettre en place une variété de catégories d'actifs au sein du Fonds reflétant l'objectif d'investissement de celui-ci.

Lorsqu'il envisage de sélectionner un investissement, le Gestionnaire peut utiliser les ressources suivantes pour évaluer les facteurs liés au climat : le processus de recherche et de notation interne du Gestionnaire relatif aux facteurs climatiques, la recherche et les fournisseurs de données tiers, l'alignement d'un émetteur sur les engagements internationaux jugés pertinents par le Gestionnaire (tels que l'Accord de Paris de 2016 sur le changement climatique), et/ou les informations mises à disposition par l'émetteur, telles que les émissions de carbone et leur intensité. Pour déterminer l'efficacité des pratiques environnementales d'un émetteur, le Gestionnaire utilisera ses propres évaluations exclusives sur les questions environnementales et climatiques importantes et pourra également se référer aux normes établies par des organisations mondiales reconnues, telles que les entités parrainées par les Nations unies.

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT UTILISÉS POUR SÉLECTIONNER LES INVESTISSEMENTS EN VUE D'ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLES ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds comprennent les placements dans des investissements durables et le processus de présélection des exclusions.

Comme indiqué dans le Supplément du Fonds, ce dernier peut investir dans tous les types de Titres ESG à revenu fixe (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Titres ESG à revenu fixe »). Le Compartiment sera généralement composé de Titres à revenu fixe, labellisés ou non titres verts, ainsi que de titres de créance d'émetteurs ayant exercé un leadership dans la gestion

des risques et des opportunités liés au changement climatique. Les Titres à revenu fixe verts labellisés sont ceux dont le rendement est spécifiquement destiné à être utilisé pour des projets climatiques et environnementaux. Les obligations labellisées vertes sont souvent contrôlées par un tiers (comme un cabinet d'audit), qui certifie que l'obligation financera des projets qui présentent des avantages pour l'environnement. Les Titres à revenu fixe n'étant pas labellisés titres verts sont des titres dont les rendements sont utilisés pour des projets et initiatives en faveur du climat (comme les énergies renouvelables et les systèmes d'eau municipaux), émis sans certification officielle. Pour déterminer si un émetteur a exercé un leadership dans la gestion des risques et des opportunités liés au changement climatique, le Gestionnaire tiendra compte de nombreux facteurs, tels que savoir si l'émetteur fournit des solutions à faible émission carbone, s'il a mis en œuvre ou préparé un plan de transition vers une économie à faible émission carbone ou tout autre facteur que le Gestionnaire pourrait juger pertinent.

Comme indiqué plus en détail dans le Supplément du Fonds, le Fonds n'investira pas dans les titres d'un émetteur que le Gestionnaire considère comme étant principalement engagé dans les secteurs liés aux combustibles fossiles, y compris la distribution/vente au détail, les équipements et services, l'extraction et la production, les produits pétrochimiques, les gazoducs, le transport et le raffinage, ainsi que la production et la distribution de charbon et la production d'électricité à partir de charbon, mais à l'exclusion de la production de biocarburants, la production de gaz naturel et les activités de vente et de négociation. En outre, le Fonds n'investira pas dans les titres d'un émetteur que le Gestionnaire considère comme étant principalement engagé dans la fabrication de boissons alcoolisées, de produits à base de tabac ou d'équipements militaires, dans l'exploitation de casinos ou dans la production ou le commerce de matériel pornographique. Toutefois, les Titres ESG à revenu fixe (tels que décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Titres ESG à revenu fixe ») provenant d'émetteurs impliqués dans des secteurs liés aux combustibles fossiles tels que décrits ci-dessus, peuvent être autorisés.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

### • QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Gestionnaire. Le Gestionnaire évalue les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds au moyen d'un système de notation exclusif et/ou de tiers qui compare la gouvernance d'une société bénéficiaire des investissements à celle de ses pairs dans le secteur. Les facteurs pris en compte par le Gestionnaire comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. la diversité du Conseil d'administration;
2. les questions juridiques ou réglementaires relatives à la société bénéficiaire des investissements (telles que la conformité fiscale); et
3. la gestion et culture de la société bénéficiaire des investissements.

Comme indiqué ci-dessus, les processus de présélection des exclusions du Fonds entraînent l'exclusion de certains secteurs, et le Gestionnaire se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne les pratiques de gestion saine, les relations avec les employés et la rémunération du personnel.

Lorsque le Gestionnaire applique sa politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Fonds peut conserver des titres des sociétés bénéficiaires des investissements si le Gestionnaire juge que cet investissement est dans l'intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.

Le Gestionnaire peut également activement collaborer avec des émetteurs afin de chercher à améliorer leurs pratiques de gouvernance.



### QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS ET LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif l'investissement durable et vise à investir un minimum de 66 % de son actif net dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. La proportion

d'investissements qui ne sont pas des investissements durables est utilisée à d'autres fins, telles que la liquidité ou la couverture.

#### L'allocation des actifs

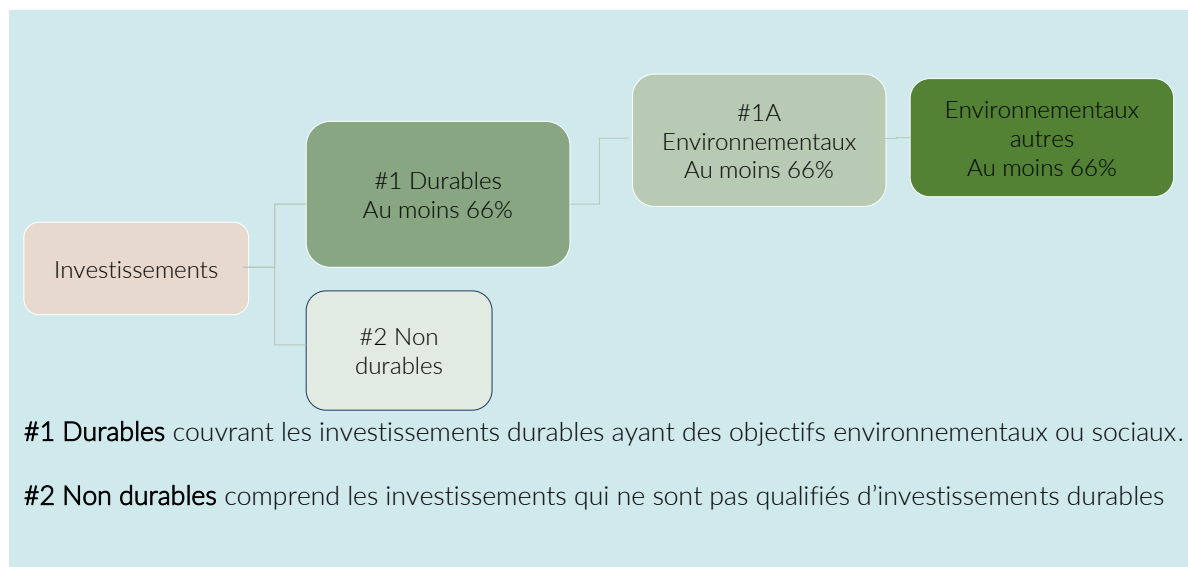
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ?**

Comme indiqué dans le Supplément du Fonds, lorsque des instruments dérivés sont utilisés, ils sont uniquement basés sur des actifs ou des indices sous-jacents qui sont autorisés par la politique d'investissement du Fonds. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, comme indiqué dans le Supplément du Fonds, y compris, par exemple, à des fins d'investissement et/ou de couverture.



#### **DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?**

Comme présenté dans le graphique ci-dessous, la part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % des actifs nets.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITÉS TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 % des actifs nets.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Toutefois, comme indiqué dans le graphique d'allocation des actifs ci-dessus, le Fonds s'engage à investir dans des investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental. À ce titre, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 66 % des actifs nets.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF SOCIAL ?

Pas d'information disponible de la part du gestionnaire.



## QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATÉGORIE « #2 NON DURABLES », QUELLE EST LEUR FINALITÉ ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

La part des investissements du Fonds qui ne constituent pas des « investissements durables » sera utilisée pour la gestion globale des risques, notamment la liquidité et la couverture. Les émetteurs et les instruments dérivés utilisés pour atteindre ces objectifs sont soumis à des exclusions basées sur des critères ESG qui visent à garantir le respect de garanties environnementales et/ou sociales minimales pertinentes (de plus amples informations sur les exclusions du Gestionnaire sont incluses ci-dessus).

## UN INDICE SPÉCIFIQUE EST-IL DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Pas d'information disponible de la part du gestionnaire.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE TIENT-IL COMPTE DES FACTEURS DE DURABILITÉ AFIN D'ÊTRE CONSTAMMENT ALIGNE SUR L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?**

Pas d'information disponible de la part du gestionnaire.

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

Pas d'information disponible de la part du gestionnaire.

- **EN QUOI L'INDICE DESIGNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?**

Pas d'information disponible de la part du gestionnaire.

- **OÙ TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?**

Pas d'information disponible de la part du gestionnaire.



## **OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que sur celui du gestionnaire d'actifs : [https://europe.pimco.com/handlers/displaydocument.ashx?wd=Remuneration%20Policy&fn=SFDR\\_Art\\_10\\_disclosure\\_Climate\\_Bond\\_Fund.pdf&id=UYRIIhsKWGbcHmbel1flvd%2bmYhV96SaG2KqrR0dMYtz%2bTdpNqqdvff3qN1gZAJH6sTucBoMOK9wexctv5dDhhhJEjUee7z93CIZcDUgArHvAhizP%2bSo68%2fqMeY2psA9zLW6f9GNy8MBsOEakid8WtnWwF7S5FZrxKCdfpekkmp4awKGwtWFknNWfhOAE2BOrQQEsdMDzml7DhwvNGS1opKvyar4DMU0GhdogBMR6qRbLPwlbs5GNtZzi8fEAI93niQKYaSchHRsG2JKXkDCmJ9XXkHpXQaC6V0lg%2b9slTXaR9j0wpD8IY1UTX3VHttJ](https://europe.pimco.com/handlers/displaydocument.ashx?wd=Remuneration%20Policy&fn=SFDR_Art_10_disclosure_Climate_Bond_Fund.pdf&id=UYRIIhsKWGbcHmbel1flvd%2bmYhV96SaG2KqrR0dMYtz%2bTdpNqqdvff3qN1gZAJH6sTucBoMOK9wexctv5dDhhhJEjUee7z93CIZcDUgArHvAhizP%2bSo68%2fqMeY2psA9zLW6f9GNy8MBsOEakid8WtnWwF7S5FZrxKCdfpekkmp4awKGwtWFknNWfhOAE2BOrQQEsdMDzml7DhwvNGS1opKvyar4DMU0GhdogBMR6qRbLPwlbs5GNtZzi8fEAI93niQKYaSchHRsG2JKXkDCmJ9XXkHpXQaC6V0lg%2b9slTXaR9j0wpD8IY1UTX3VHttJ)

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** Allianz ODDO BHF Polaris Balanced

**ISIN code :** LU2032046984

**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 5299006WMTY8DFA13Y48

**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : N/A% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : N/A%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10% d'investissements durables. <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b> .



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

## QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Allianz ODDO BHF Polaris Balanced (« le Fonds ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales, ce qui se reflète dans la construction et la pondération des notations MSCI ESG, ainsi que dans les exclusions et le contrôle des controverses :

1. Le score MSCI ESG évalue la sensibilité des entreprises aux risques et opportunités liés aux critères ESG sur une échelle allant de « CCC » (plus mauvaise note) à « AAA » (meilleure note). Il est basé sur les sous-scores pour chacun des trois critères (environnement, social et gouvernance), avec une échelle allant dans chaque cas de « 0 » (plus mauvaise note) à « 10 » (meilleure note).

Le Fonds n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC » ou « B ».



Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».

2. Les filtres MSCI Business Involvement fournissent une analyse de la génération de revenus pour les entreprises considérées dans des secteurs potentiellement critiques. Le Fonds n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

3. Le score MSCI ESG Controversies analyse les stratégies de gestion des entreprises et vérifie qu'elles se conforment aux normes et standards internationaux. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies est notamment contrôlé. Le Fonds n'investira pas dans les entreprises qui violent ces principes au regard du score MSCI ESG Controversies.

4. Les investissements directs du Fonds en emprunts ou titres souverains, le cas échéant, ne porteront pas sur les titres affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House. Toutefois, le score obtenu selon l'indice Freedom House n'est pas pris en compte pour les titres dans lesquels le Fonds investit indirectement par le biais de Fonds cibles (pas de transparence).

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.

Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille sont évalués au regard de leur bilan ESG (à l'exception des investissements dans des Fonds cibles, des certificats représentatifs de métaux précieux et des instruments du marché monétaire). L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du Fonds s'établisse à « A ».

- **QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Le modèle de notation MSCI ESG utilise l'ensemble des caractéristiques et indicateurs visé au paragraphe précédent. Le rapport ESG mensuel du Fonds comprend actuellement les indicateurs suivants, qui attestent de la réalisation des caractéristiques promues :

- la notation MSCI ESG pondérée du portefeuille utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales ;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer la qualité de la gouvernance d'entreprise ;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer le capital humain ;
- l'intensité carbone du Fonds (somme des émissions de Scope 1 et 2 divisée par la somme des revenus des entreprises dans lesquelles le Fonds investit).

- **QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?**

Les investissements durables du Fonds poursuivent les objectifs suivants :

1. Taxinomie de l'UE : Contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation du changement climatique, ainsi qu'aux quatre autres objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Cette contribution est mesurée par la somme pondérée des revenus générés par chaque investissement en portefeuille au regard de la taxinomie de l'UE et sur la base des données publiées par les entreprises bénéficiaires des investissements. Si ces entreprises ne publient pas de données en la matière, il peut être fait appel à la recherche MSCI.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

2. Environnement : Contribution aux impacts environnementaux, tels que définis par MSCI ESG Research en lien avec les objectifs environnementaux dans le domaine des « impacts environnementaux », lesquels couvrent les catégories suivantes : énergies alternatives, efficacité énergétique, construction respectueuse de l'environnement, approvisionnement durable en eau, prévention et lutte contre la pollution de l'environnement, agriculture durable.

3. Social : Contribution à l'impact social, tel que défini par MSCI ESG Research en lien avec les objectifs sociaux dans le domaine de l'« impact social », lequel couvre les catégories suivantes : alimentation, traitement des maladies graves, assainissement des eaux usées, immobilier à prix abordable, financement des PME, formation et connectivité.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

L'approche en la matière est conforme à l'article 2 (17) du SFDR.

1. Exclusions en fonction des notations : Le Fonds n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué une notation « CCC » ou « B ». Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».

2. Exclusions en fonction des secteurs et basées sur des normes : La politique d'exclusion vise à exclure les secteurs ayant les incidences négatives les plus importantes sur les objectifs de durabilité. Cette politique d'exclusion reprend les exclusions spécifiques au Fonds, ou les complète, et porte sur le charbon, les violations du pacte mondial des Nations Unies, l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz, les armes controversées, le tabac, la destruction de la biodiversité et la production de combustibles fossiles dans l'Arctique.

3. Prise en compte des principales incidences négatives : Le gestionnaire fixe des règles de contrôle (avant négociation), qui sont appliquées à certaines activités particulièrement dommageables : exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'indice de référence) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

4. Dialogue, engagement et coordination : Notre politique en matière de dialogue, d'engagement et de coordination contribue à éviter des préjudices importants en nous permettant d'identifier les risques importants et de promouvoir des changements et des améliorations.

- **COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?**

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir des incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »). Le gestionnaire applique les règles avant négociation à trois PIN : exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'indice de référence) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

Par ailleurs, les notations MSCI ESG intègrent des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsque la prise en compte d'autres données de base relatives aux PIN peut contribuer à améliorer la notation ESG d'entreprises ou d'États. En ce qui concerne les entreprises, l'analyse ESG couvre, pour autant que des données soient disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de s'assurer du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), ainsi que la diversité de genre au sein des conseils d'administration (PIN 13). S'agissant des émetteurs souverains, il est également tenu compte de l'intensité de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement sur la base du produit



intérieur brut plutôt que par habitant) et des violations potentielles des normes sociales dans les pays dans lesquels des investissements sont effectués (PIN 16).

Cependant, en ce qui concerne ces autres PIN principaux, le gestionnaire ne suit pas d'objectifs spécifiques ni de règles de contrôle définies en dehors de ceux visés au premier paragraphe.

De plus amples informations sur les notations MSCI ESG sont disponibles sur le site <https://www.msci.com/zh/esg-ratings>.

▪ **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLÉE :**

La Société de gestion s'assure que les investissements durables du Fonds respectent la liste d'exclusions du Pacte mondial des Nations Unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



**CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?**

Oui,

Conformément aux dispositions de l'article (8) du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à maîtriser les incidences négatives de ses activités sur les objectifs de durabilité.

Non



**QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIVIT-IL ?**

Allianz ODDO BHF Polaris Balanced a pour objectif de générer une croissance du capital attrayante, pour une volatilité réduite, au travers de placements axés sur la valeur et de la mise en œuvre d'investissements plus durables que la moyenne.

Le Fonds investit dans des proportions équilibrées dans des actions, des obligations et des placements sur le marché monétaire à l'échelle mondiale. La part des actions varie entre 35 et 60 %. Les placements obligataires se composent d'obligations d'État et d'entreprises ainsi que d'obligations hypothécaires. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent être investis dans des parts de Fonds de placement et d'ETF. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent également être investis dans des certificats représentatifs de métaux précieux. Dans le cadre de la gestion du Fonds, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Conformément à l'article 8 du règlement SFDR\*\*, le gestionnaire du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des incidences négatives importantes de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Le processus d'investissement repose sur l'intégration ESG, les exclusions normatives (notamment, Pacte mondial des Nations Unies, armes controversées), les exclusions sectorielles et une approche « best-in-class ». Les actifs dans lesquels le Fonds investit sont par conséquent soumis à des restrictions liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique également dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. Les émetteurs qui contreviennent de façon importante aux exigences du Pacte mondial des Nations unies sont exclus.

Les entreprises figurant dans l'indice MSCI ACWI (l'« Indice parent »)\*\*\* constituent l'univers d'investissement initial du Fonds, tant pour les actions que pour les obligations d'entreprises. En complément, le Fonds peut investir dans des entreprises ou des émetteurs des pays de l'OCDE affichant une capitalisation boursière ou un volume d'obligations émises d'au moins 100 millions d'euros.

L'application d'un filtre ESG se traduit par l'exclusion d'au moins 20 % des sociétés reprises au sein de l'Indice parent.

Le filtre ESG repose notamment sur les évaluations suivantes :

1. Le score MSCI ESG évalue la sensibilité des entreprises aux risques et opportunités liés aux critères ESG sur une échelle allant de « CCC » (plus mauvaise note) à « AAA » (meilleure note). Il est basé sur les sous-scores pour chacun des trois critères (environnement, social et gouvernance), avec une échelle allant dans chaque cas de « 0 » (plus mauvaise note) à « 10 » (meilleure note).

Le Fonds n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC » ou « B ».

Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».

2. Les filtres MSCI Business Involvement fournissent une analyse de la génération de revenus pour les entreprises considérées dans des secteurs potentiellement critiques. Le Fonds n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

3. Le score MSCI ESG Controversies analyse les stratégies de gestion des entreprises et vérifie qu'elles se conforment aux normes et standards internationaux. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies est notamment contrôlé. Le Fonds n'investira pas dans les entreprises qui violent ces principes au regard du score MSCI ESG Controversies.

4. Les investissements directs du Fonds en emprunts ou titres souverains, le cas échéant, ne porteront pas sur les titres affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House. Toutefois, le score obtenu selon l'indice Freedom House n'est pas pris en compte pour les titres dans lesquels le Fonds investit indirectement par le biais de Fonds cibles (pas de transparence).

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.

Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille sont évalués au regard de leur bilan ESG (à l'exception des investissements dans des Fonds cibles, des certificats représentatifs de métaux précieux et des instruments du marché monétaire). L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du Fonds s'établisse à « A ».

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Son indice de référence\*\*\*\* est composé du STOXX Europe 50 (NR)® (40 %), du JPM EMU Investment Grade 1-10 years® (40 %), du MSCI USA® (10 %) et du JPM Euro Cash 1 M® (10 %) et constitue la base de la gestion interne des risques. Le Fonds ne le réplique pas à l'identique, mais vise à le surperformer, de sorte que d'importantes variations, tant à la hausse qu'à la baisse, sont possibles par rapport à l'indice de référence. C'est pourquoi la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence indiqué.

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Le Fonds n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon. La Société de gestion tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde. Des informations détaillées sur la politique d'exclusion de la Société de gestion et les seuils d'exclusion, ainsi que sur le code européen de transparence pour les Fonds ISR du Fonds, comprenant des renseignements sur l'intégration ESG, les exclusions et les seuils d'exclusion, sont disponibles à l'adresse « [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com) ».

- **QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

Le gestionnaire tient compte de critères extra-financiers au travers d'une approche de sélectivité dans le cadre de laquelle au moins 20 % de l'univers de l'indice MSCI ACWI\*\*\* sont exclus. L'approche précitée permet de réduire le champ d'investissement potentiel en fonction des exclusions sectorielles applicables ainsi qu'au regard des notations MSCI ESG et des notations ESG des émetteurs auprès desquels le Fonds envisage d'investir.

- **QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?**

Notre définition d'une bonne gouvernance d'entreprise et nos critères d'évaluation en la matière sont définis dans la Global Responsible Investment Policy (politique d'investissement responsable globale) d'ODDO BHF Asset Management Global, publiée sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

## **QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Le Fonds investit dans des proportions équilibrées dans des actions, des obligations et des placements sur le marché monétaire à l'échelle mondiale. La part des actions varie entre 35 et 60 %. Les placements obligataires se composent d'obligations d'État et d'entreprises ainsi que d'obligations hypothécaires. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent être investis dans des parts de Fonds de placement et d'ETF. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent également être investis dans des certificats représentatifs de métaux précieux. Dans le cadre de la gestion du Fonds, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



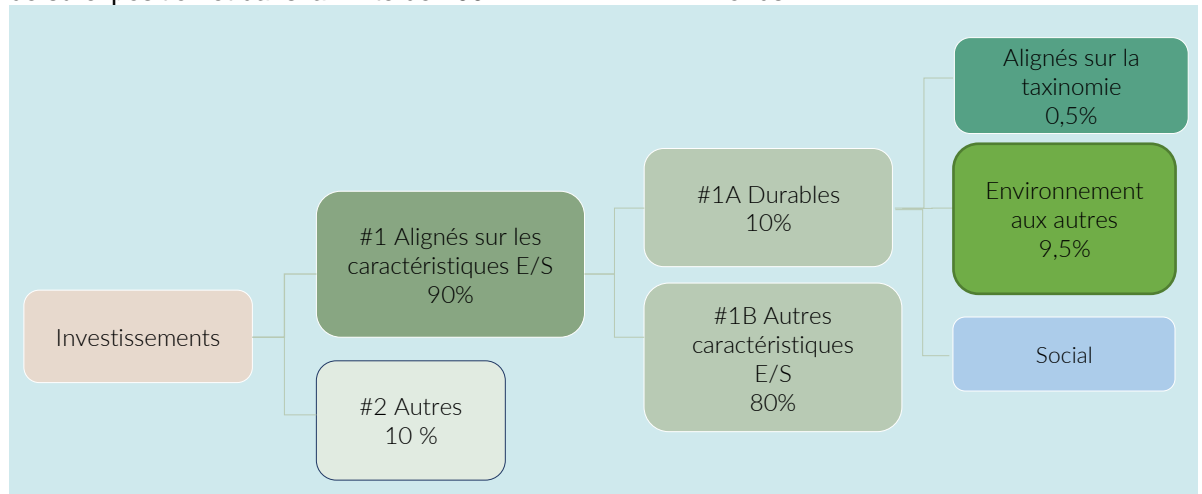
• **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Le Fonds ne fait pas activement usage des produits dérivés afin d'améliorer l'orientation ESG ou de réduire les risques ESG. Il peut utiliser des dérivés afin de couvrir le risque d'investissement ou de change ou à des fins d'investissement, pour accroître l'exposition du portefeuille à des actions, des secteurs ou des indices spécifiques dans le but d'atteindre l'objectif financier défini, sans rechercher de surexposition et dans la limite de 100 % de l'actif net du Fonds.

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



## DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

### • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale n'est pas encore connue.



### QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental doit être d'au moins 9,5 %.



### QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Aucune part minimale d'investissements durables sur le plan social n'est définie. Cependant, le Fonds peut effectuer des investissements ayant un objectif social.



### QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » consistent en des instruments dérivés et autres investissements accessoires.

### UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Le Fonds utilise un indice composite constitué du STOXX Europe 50 (NR) (40 %), du JPM EMU Investment Grade 1-10 years® (40 %), du MSCI USA® (10 %) et du JPM Euro Cash 1 M® (10 %) comme indice de référence\*\*\*\*. Les indices susmentionnés sont des indices de marché larges dont la composition et la méthodologie de calcul ne prennent pas nécessairement en compte les caractéristiques ESG promues par le Fonds.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Les indices de référence ne sont pas alignés spécifiquement sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces caractéristiques sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

La conformité ESG des indices de référence et de leurs composantes n'est pas contrôlée par leurs administrateurs respectifs. Les risques ESG auxquels les émetteurs sont exposés et les efforts qu'ils déploient afin de promouvoir les objectifs ESG sont pris en compte par le gestionnaire dans le cadre du processus d'investissement actif du Fonds.

- **EN QUOI L'INDICE DESIGNNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?**

Les indices de référence du Fonds sont des indices de marché larges. La stratégie ESG du Fonds ne s'appuie pas sur l'Indice.

- **OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNNE ?**

Une description de la méthode de calcul des indices est disponible aux adresses suivantes : « <https://www.stoxx.com/rulebooks> », « <https://jpmorganindices.com/indices/listing> » et « [msci.com/index-methodology](https://msci.com/index-methodology) ».



## **OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs : <https://www.am.oddo-bhf.com/>

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.



# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** AE Oddo Avenir Europe

**ISIN code :** FR0000974149

**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 969500QGX5P7LVVRQ45

**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● □ Oui	●● x Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ____% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : __ %	x Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10,00 % d'investissements durables. <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE x ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b> .



## QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

AE Oddo Avenir Europe (le « Fonds ») promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales qui sont reflétés par la construction et la pondération du système de notation interne ESG de la Société de Gestion.

Le processus d'analyse ESG interne combine deux approches « *best in universe* » et « *best effort* » :

- « *best-in-universe* » : la Société de Gestion privilégie les émetteurs les mieux notés quels que soit la taille et le secteur d'activité.
- « *best effort* » : la Société de Gestion valorise les démarches de progrès dans le temps chez les émetteurs, grâce au dialogue direct avec eux.

Dans le cadre du processus de notation des entreprises, les critères suivants sont notamment analysés :

- **Environnement** : consommation d'énergie, consommation d'eau, gestion des déchets, certifications environnementales, produits et services à valeur ajoutée environnementale, gestion des risques liés au climat, etc...
- **Social** : capital humain (gestion des ressources humaines, diversité des équipes dirigeantes, formation, santé et sécurité des employés ...), gestion des fournisseurs, innovation, etc...
- **Gouvernance** : gouvernance d'entreprise (préservation des intérêts de l'actionnaire minoritaire, composition des organes de gouvernance, politique de rémunération...), responsabilité fiscale, exposition aux risques de corruption, etc...

Une attention particulière est portée à l'analyse du capital humain et à la gouvernance d'entreprise qui représentent respectivement 30% et 25% de la notation de chaque entreprise, quels que soient sa taille et son secteur d'activité. En effet, la conviction du gestionnaire est qu'une mauvaise gestion du capital humain ou une gouvernance d'entreprise défailante font peser un risque majeur dans l'exécution de la stratégie d'une entreprise et donc sur sa valorisation.

L'analyse des controverses (accidents industriels, pollutions, condamnations pour corruption, pratiques anticoncurrentielles, sécurité des produits, gestion de la chaîne d'approvisionnement...) reposant sur les éléments fournis par le fournisseur externe de données extra-financières, est intégrée au processus de notation et influence directement la note ESG de chaque entreprise.

Ce processus d'analyse ESG interne aboutit à une échelle de notation interne qui se divise en cinq rangs (5 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise note) : Opportunité forte ESG (5), Opportunité ESG (4), Neutre ESG (3), Risque modéré ESG (2) et Risque élevé ESG (1).

- **QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Le modèle d'analyse ESG de la Société de Gestion utilise toutes les caractéristiques et tous les indicateurs mentionnés dans le paragraphe ci-dessus et le reporting ESG mensuel présente actuellement des indicateurs démontrant leur réalisation comme suit :

- La note interne ESG pondérée du portefeuille pour évaluer l'atteinte globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- La note interne pondérée pour évaluer la qualité de la gouvernance de l'entreprise ;
- La note interne pondérée pour évaluer la qualité de la gestion.
- L'intensité de CO2 du Fonds (somme des émissions de CO2 des champs d'application 1 et 2 divisée par la somme des revenus des entreprises dans lesquelles le Fonds investit).
- La part brune des investissements du Fonds (exposition aux industries des combustibles fossiles selon la recherche ESG de MSCI).
- La part verte des investissements du Fonds (exposition aux solutions vertes selon la recherche ESG de MSCI).

- **QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?**

**Les objectifs des investissements durables du Fonds sont les suivants :**

1. **Environnemental** : la contribution à l'impact environnemental tel que défini par la recherche MSCI ESG à travers son champ "impact durable" en relation avec les objectifs environnementaux. Il implique des impacts sur les catégories suivantes : énergies alternatives, efficacité énergétique, construction verte, eau durable, prévention et contrôle de la pollution, agriculture durable.
2. **Social** : la contribution à l'impact social tel que défini par MSCI ESG Research à travers son champ "impact durable" en relation avec les objectifs sociaux. Il implique un impact

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



sur les catégories suivantes : nutrition, traitement des principales maladies, assainissement, immobilier accessible, financement des PME, éducation et connectivité.

• **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

L'approche suivante est définie pour respecter l'article 2 (17) du règlement SFDR.

- **Exclusions du calcul des investissements durables liées à la notation :** Les entreprises notées 1/5 selon la méthodologie interne ODDO ne seront pas considérées comme durables en raison du potentiel préjudice important causé à un ou plusieurs autres objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.
- **Secteurs exclus du calcul des investissements durables :** Les producteurs de pétrole et de gaz.
- **Secteurs exclus des investissements :** La politique d'exclusion de la Société de Gestion est appliquée pour exclure les secteurs qui ont les impacts négatifs les plus importants sur les objectifs de durabilité. Cette politique d'exclusion inclut le charbon, l'UNGC, le pétrole et le gaz non conventionnels, les armes controversées, le tabac, la destruction de la biodiversité et la production de combustibles fossiles dans la région arctique. Le Fonds exclut également le pétrole et le gaz conventionnels.
- **Les controverses :** Les entreprises les plus controversées d'après le fournisseur de données MSCI ESG, et après confirmation de l'équipe ESG pour un deuxième contrôle, ne seront pas considérées comme durables.
- **Considération des principales incidences négatives :** Ne pas nuire de manière significative aux objectifs de durabilité, la Société de Gestion définit des règles de contrôle (pré-négociation) pour certaines activités significativement nuisibles sélectionnées : l'exposition aux armes controversées (tolérance de 0 %), les activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité (tolérance de 0 %) et les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (tolérance de 0 %). Le Fonds considère également l'exposition aux combustibles fossiles dans la mesure où il les exclut (tolérance de 0% pour la production de pétrole et de gaz).

▪ **COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?**

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines de préoccupation qui peuvent avoir une incidence négative ("PAI").

La Société de Gestion applique des règles de pré-négociation sur quatre PAIs :

- l'exposition à des armes controversées (PAI 14 et tolérance de 0 %),
- les activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7 et tolérance de 0%)
- les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10 et tolérance de 0%).
- l'exposition aux combustibles fossiles (PAI 4 et tolérance de 0% pour la production de pétrole et de gaz).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En outre, la Société de Gestion intègre d'autres PAI dans son analyse ESG pour les entreprises lorsque l'information est disponible, mais sans règles de contrôle strictes. La collecte des données PAI permet de définir la notation ESG finale de la Société de Gestion.

L'analyse ESG comprend le suivi des émissions de gaz à effet de serre (PAI 1), l'exposition aux combustibles fossiles (PAI 4), la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5), l'intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PAI 6), l'absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial de l'ONU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11), l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes (PAI 12) et la parité au sein du conseil d'administration (PAI 13). La Société de Gestion intègre également deux autres PAI : la politique de déforestation (PAI 15) et l'absence de politique en matière de droits de l'Homme (PAI 9).

Si le Fonds a des investissements souverains, le modèle ESG du gestionnaire intègre les deux principaux PAI dans l'analyse ESG : l'intensité des gaz à effet de serre (PAI 15) et les pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales (PAI 16).

De plus amples informations sur la prise en compte des PAI par la Société de Gestion sont disponibles sur le site [www.am.oddobhf.com](http://www.am.oddobhf.com)

▪ **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLÉE :**

La Société de Gestion s'assure que les investissements durables du Fonds sont alignés en appliquant sa liste d'exclusion du Pacte mondial des Nations Unies (UNG), comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de Gestion.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



**CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?**

Oui,

Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion prend en compte les risques liés à la durabilité en intégrant des critères ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué dans la section "Stratégie d'investissement". Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les impacts négatifs de leurs activités sur le développement durable. Pour plus d'informations, veuillez consulter le prospectus du Fonds, qui est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : [am.oddobhf.com](http://am.oddobhf.com).

Non



## QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIT-IL ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie s'appuie sur un processus d'investissement élaboré par l'équipe « petites et moyennes valeurs. »

L'univers d'investissement est constitué des valeurs qui composent le MSCI Europe Smid Cap Net Return EUR ainsi que d'autres valeurs de sociétés dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen (EEE) ainsi que de tout autre pays européen membre de l'OCDE et dont la capitalisation est comprise entre 500 millions et 10 milliards d'euros (à la première acquisition en portefeuille). A titre accessoire, le Fonds pourra également investir dans des valeurs de sociétés situées dans la même zone géographique et dont la capitalisation est inférieure à 500 millions d'euros (à la première acquisition en portefeuille).

Dans un premier temps, l'équipe de gestion prend en compte des critères extra-financiers de manière significative, grâce à une approche en sélectivité conduisant à éliminer au moins 20% de cet univers. Cette approche en sélectivité est réalisée en deux étapes.

### **I. Première étape : exclusions sectorielles :**

Le Fonds ne pourra pas investir dans les secteurs du tabac, de l'alcool, des jeux d'argent, des activités d'extraction et de production d'énergie liées au charbon, du pétrole, du gaz, des secteurs réglementés des services aux collectivités et des télécommunications. Par ailleurs, les banques ne s'étant pas engagées sur une politique répondant aux standards internationaux de sortie des énergies fossiles seront également exclues.

### **II. Deuxième étape : notation ESG :**

Cette étape consiste à prendre en compte la note ESG d'une large majorité des entreprises composant l'univers d'investissement, que la note soit issue de la notation interne du gestionnaire ou du fournisseur externe de données extra-financières. Ce processus de notation vient de nouveau réduire l'univers d'investissement du Fonds, pour déterminer son univers éligible :

1. les entreprises qui ne sont pas suivies par le modèle interne du gestionnaire ni par le fournisseur externe de données extra-financières sont systématiquement exclues de l'univers d'investissement ;
2. les entreprises non suivies par le modèle interne du gestionnaire et se voyant attribuer la note ESG CCC ou B par le fournisseur externe de données extra-financières MSCI ESG Ratings sont également systématiquement exclues de l'univers ;
3. enfin, les entreprises notées 1 sur 5 dans l'échelle de notation interne du gestionnaire sur les piliers « capital humain » et/ou « gouvernance d'entreprise » sont également systématiquement exclues de cet univers.

Le processus d'analyse ESG interne du gestionnaire combine deux approches :

- « best-in-universe » : l'équipe de gestion privilégie les émetteurs les mieux notés quels que soit la taille et le secteur d'activité.
- « best effort » : l'équipe de gestion valorise les démarches de progrès dans le temps chez les émetteurs, grâce au dialogue direct avec eux.

Dans le cadre du processus de notation ESG des entreprises, les critères suivants sont notamment analysés :

- **Environnement** : consommation d'énergie, consommation d'eau, gestion des déchets, certifications environnementales, produits et services à valeur ajoutée environnementale, gestion des risques liés au climat, etc...
- **Social** : capital humain (gestion des ressources humaines, diversité des équipes dirigeantes, formation, santé et sécurité des employés ...), gestion des fournisseurs, innovation, etc...

- **Gouvernance** : gouvernance d'entreprise (préservation des intérêts de l'actionnaire minoritaire, composition des organes de gouvernance, politique de rémunération...), responsabilité fiscale, exposition aux risques de corruption, etc...

Une attention particulière est portée à l'analyse du capital humain et à la gouvernance d'entreprise qui représentent respectivement 30% et 25% de la notation de chaque entreprise, quels que soient sa taille et son secteur d'activité. En effet, la conviction du gestionnaire est qu'une mauvaise gestion du capital humain ou une gouvernance d'entreprise défaillante font peser un risque majeur dans l'exécution de la stratégie d'une entreprise et donc sur sa valorisation.

L'analyse des controverses (accidents industriels, pollutions, condamnations pour corruption, pratiques anticoncurrentielles, sécurité des produits, gestion de la chaîne d'approvisionnement...) reposant sur les éléments fournis par le fournisseur externe de données extra-financières, est intégrée au processus de notation et influence directement la note ESG de chaque entreprise.

Ce processus d'analyse ESG interne aboutit à une échelle de notation interne qui se divise en cinq rangs (5 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise note) : Opportunité forte ESG (5), Opportunité ESG (4), Neutre ESG (3), Risque modéré ESG (2) et Risque élevé ESG (1).

Le Fonds adhère au Code de Transparence AFG Eurosif pour les OPC ISR ouverts au public, disponible sur le site internet [www.am.oddo-bhf.com](http://www.am.oddo-bhf.com). Ce Code décrit de manière détaillée la méthode d'analyse extra financière, les exclusions, les seuils d'exclusions ainsi que le processus de sélection ISR appliqué.

La Société de Gestion s'engage à ce que les émetteurs représentant au moins 90% de l'actif net du Fonds aient fait l'objet d'une notation ESG.

Le processus d'investissement repose sur une gestion active basée sur le stock picking au sein de l'univers éligible. Le gestionnaire investit dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations inférieures à 10 milliards d'euros (à la première acquisition en portefeuille), qui jouissent d'un réel avantage compétitif sur un marché à forte barrière à l'entrée et qui génèrent une rentabilité élevée à même d'autofinancer leur développement sur le long terme. Ces caractéristiques ressortent de l'analyse des gestionnaires et sont choisies de manière discrétionnaire par ceux-ci.

Le processus d'investissement se caractérise par quatre grandes étapes :

Première étape : Le gestionnaire filtre l'univers sur la base d'indicateurs de performance économique et financière.

Le gestionnaire privilégie les entreprises en mesure de dégager, sur la moyenne d'un cycle, une Rentabilité des Capitaux Engagés supérieure à la moyenne de la profession et une Capacité d'Autofinancement Disponible positive.

Deuxième étape : L'analyse fondamentale, visites de sociétés.

L'analyse fondamentale des valeurs vise à vérifier que les éléments fondamentaux qui sous-tendent la rentabilité financière de l'entreprise seront préservés, voire améliorés ou retrouvés, dans les années à venir.

Les visites sociétés : le gestionnaire s'attachera à valider la pertinence et la cohérence de la stratégie de l'entreprise, l'évolution prévisible de l'univers de l'entreprise et les facteurs de sensibilité du titre à l'environnement macroéconomique ou à toute autre thématique pouvant affecter les fondamentaux de l'entreprise.

Troisième étape : La valorisation.

Les sociétés sont valorisées par deux méthodes : les comparables boursiers (PER, rendement, VE/CA, VE/REX, ...) et une Actualisation des Flux Disponibles (DCF) sur la base de deux scénarii, optimiste / pessimiste. Ces valorisations détermineront les seuils d'intervention, à l'achat comme à la vente.

Quatrième étape : Construction des portefeuilles.

Les pondérations sont définies de façons absolues, et non directement par rapport à un indice de référence.

A l'issue de cette démarche purement bottom up, le gestionnaire contrôle la répartition sectorielle du portefeuille par rapport à celle de l'indice de référence. Il s'assure d'une représentation thématique et sectorielle diversifiée afin d'éviter un risque de déviation trop important entre le portefeuille et l'indice de référence, tout en respectant les exclusions sectorielles et ESG précitées.

Par ailleurs, le Fonds s'engage à ne pas investir plus de 10% de son actif en valeurs notées en risque élevé ESG (1). Un processus de dialogue avec l'émetteur sera alors systématiquement mis en œuvre dès qu'une valeur en portefeuille passe en risque élevé ou bien dans le cas d'un dépassement passif du seuil de 10%. En l'absence de progrès dans les 18 à 24 mois, le Fonds procédera alors au désinvestissement total des titres dépassant le seuil précité.

Enfin, l'exposition maximale du Fonds au marchés (actions, titres de créances, OPC et dérivés) ne pourra dépasser 100% de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, taux, monétaire) auxquels le Fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Le Fonds ne pourra pas investir dans les secteurs du tabac, de l'alcool, des jeux d'argent, des activités d'extraction et de production d'énergie liées au charbon, du pétrole, du gaz, des secteurs réglementés des services aux collectivités et des télécommunications. Par ailleurs, les banques ne s'étant pas engagées sur une politique répondant aux standards internationaux de sortie des énergies fossiles seront également exclues.

Par ailleurs, le Fonds s'engage à ne pas investir plus de 10% de son actif en valeurs notées en risque élevé ESG (1). Un processus de dialogue avec l'émetteur sera alors systématiquement mis en œuvre dès qu'une valeur en portefeuille passe en risque élevé ou bien dans le cas d'un dépassement passif du seuil de 10%. En l'absence de progrès dans les 18 à 24 mois, le Fonds procédera alors au désinvestissement total des titres dépassant le seuil précité.

- **QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

L'équipe de gestion prend en compte l'aspect extra-financier par une approche de sélectivité conduisant à l'élimination d'au moins 20% de cet univers. L'approche telle que décrite ci-dessus réduit le périmètre des investissements en fonction des exclusions sectorielles applicables et sur la base de l'analyse ESG réalisée et des notations ESG attribuées aux émetteurs éligibles.

- **QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?**

La Politique des Investissements Responsables d'ODDO BHF détaille la définition et l'évaluation de ce que constitue les bonnes pratiques de gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



- **QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Le Fonds sera investi :

- de 75 % à 100% en actions d'émetteurs dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen et/ou en actions d'émetteurs dont le siège social est situé dans un pays européen membre de l'OCDE non EEE, avec un minimum de 75% en actions émises par des sociétés dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union Européenne, en Islande ou en Norvège
- en actions de petites et moyennes capitalisations comprises entre 500 millions et 10 milliards d'euros (à la première acquisition en portefeuille),
- à titre accessoire, le Fonds pourra également investir dans des valeurs de sociétés situées dans la même zone géographique et dont la capitalisation est inférieure à 500 millions d'euros (à la première acquisition en portefeuille).
- les investissements dans des actions d'émetteurs dont le siège social est situé dans un pays en dehors de l'Espace Economique Européen ou d'un Pays Européen de l'OCDE ne dépasseront pas 20 %.

Le Fonds peut être investi à hauteur de 10% en parts ou actions d'OPC ou équivalents constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Le Fonds peut être investi jusqu'à 25% en obligations et titres de créances afin de rémunérer la trésorerie.

Le Fonds pourra intervenir sur tous instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré français et étrangers à des fins de couverture du risque de change afin que celui-ci demeure limité à 50% maximum de l'actif du Fonds. Les instruments utilisés seront des futures, swaps de change, change à terme. La contrepartie n'intervient pas dans la gestion des contrats financiers à terme négociés de gré à gré.

Ces instruments seront détenus sans recherche de surexposition dans la limite de 100% de l'actif net du Fonds.

Le Fonds n'aura pas recours aux Total Return Swaps.

Le Fonds pourra détenir accessoirement des obligations convertibles et des bons de souscription à des fins d'exposition au risque action. Ces instruments seront détenus sans recherche de surexposition dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

Le Fonds peut recourir dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus du Fonds à des prises en pensions, réalisées dans des conditions de marché et dans la limite de 25% maximum de l'actif net du Fonds pour les prises en pensions.

- **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour améliorer l'alignement ESG ou diminuer le risque ESG. Dans le cadre de la stratégie d'investissement, le Fonds est autorisé à conclure des dérivés à des fins de couverture.



**L'allocation des actifs**

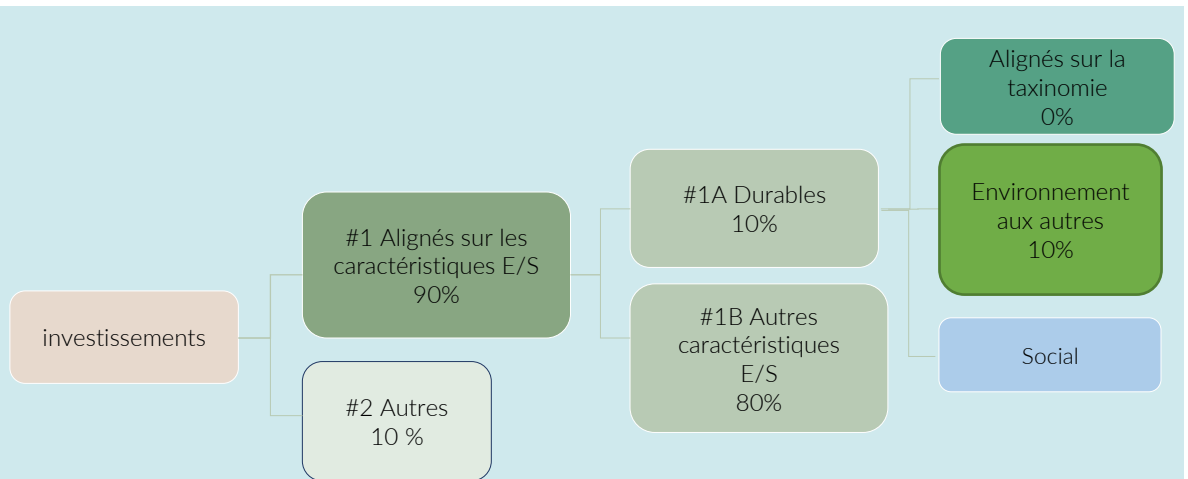
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

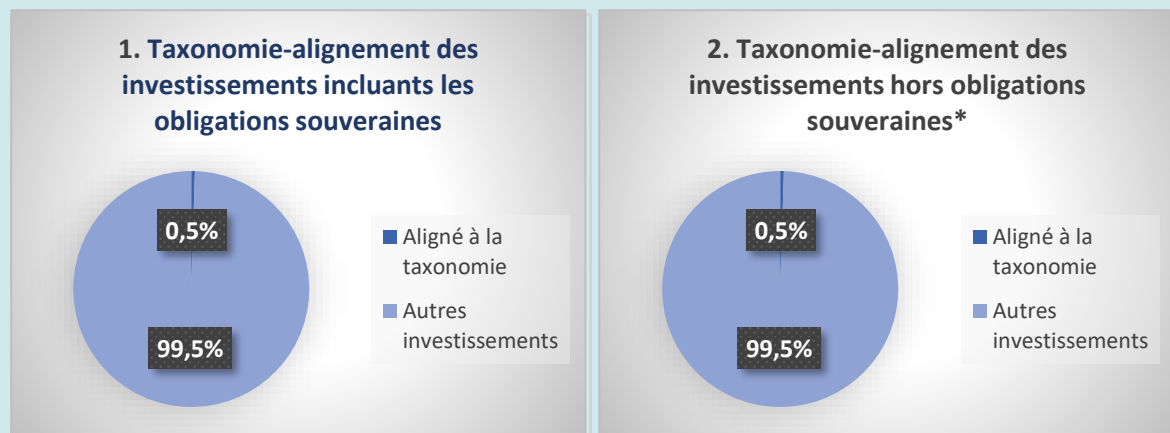


## DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

### • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITÉS TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Le pourcentage n'est pas encore connu.



### QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Il n'y a pas de part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental mais le Fonds peut faire des investissements avec un objectif environnemental.



### QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Il n'y a pas de part minimum d'investissements durables ayant un objectif social mais le Fonds peut faire des investissements avec un objectif social.



### QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATÉGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITÉ ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" sont des produits dérivés et autres actifs accessoires.



### UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMeut ?

L'indicateur de référence est le MSCI Europe Smid Cap Net Return EUR. Cet indice est un indice de marché large qui ne prend pas nécessairement en compte dans sa composition ou sa méthodologie de calcul les caractéristiques ESG promues par le Fonds.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

L'indice de référence n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Les caractéristiques environnementales et sociales sont couvertes par la stratégie d'investissement ESG du Fonds uniquement.

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

L'administrateur de l'indice de référence ne vérifie pas la conformité ESG de l'indice et de ses composants. Les risques ESG des émetteurs et leurs efforts pour promouvoir les objectifs ESG sont intégrés au Fonds dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

- **EN QUOI L'INDICE DESIGNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?**

L'indice ci-dessus est un indice de marché large qui ne prend pas nécessairement en compte dans sa composition ou sa méthodologie de calcul les caractéristiques ESG promues par le Fonds.

- **OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?**

Pour une description de la méthode utilisée pour calculer l'indice, voir le site de MSCI ci-après [www.msci.com](http://www.msci.com).



## **OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs : [www.am.oddo-bhf.com](http://www.am.oddo-bhf.com)

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

# Objectif d'investissement durable

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** Allianz Nordea 1 Global Climate and Environment

**ISIN code :** LU0348927095

**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 549300JJG1N66HM3TH21

**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● x Oui	●● □ Non
<p>X Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : 85%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ___ %</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables.</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>.</p>



## QUEL EST L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DE CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Allianz Nordea 1 Global Climate and Environment (le « fonds ») vise à créer un impact environnemental positif en investissant dans des entreprises qui sont largement impliquées dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental en raison de leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations Unies. La taxinomie de l'UE fournit un cadre pour l'évaluation de la durabilité environnementale des activités économiques et, dans la mesure où des données fiables sont disponibles, les filtrages techniques de la taxinomie seront le point de référence pour l'évaluation des investissements durables sur le plan environnemental.

Le fonds a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur son objectif durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE définit six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage), la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et recense les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental à des fins d'investissement. L'alignement des activités des sociétés par rapport aux objectifs de la taxinomie de l'UE est identifié et évalué pour autant que les données soient disponibles et de qualité adéquate. En fonction de la disponibilité d'opportunités d'investissement réalisables, le fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux énoncés dans le règlement sur la taxinomie.

- **QUELS INDICATEURS DE DURABILITÉ SONT UTILISÉS POUR MESURER LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF DURABLE DE CE PRODUIT FINANCIER ?**

La réalisation des objectifs d'investissement durable est mesurée par la proportion d'alignement des investissements durables sur les cibles pertinentes des ODD des Nations unies. Pour les activités éligibles à la taxinomie pour lesquelles des données pertinentes sont disponibles dans les informations en matière de durabilité publiées sur le site Internet conformément à l'article 10 du SFDR : <https://www.nordea.be/fr/private/?tab=sustainability-related-disclosures>.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES NE CAUSENT-ILS PAS DE PRÉJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Les investissements durables ont passé un test qui a déterminé qu'ils ne causaient pas un préjudice important à d'autres objectifs sociaux ou environnementaux (test DNSH). NAM a développé un outil quantitatif PIN exclusif qui évalue la performance de l'univers d'investissement complet de NAM à travers plusieurs indicateurs des PIN. L'outil puise dans de vastes sources de données couvrant de nombreux domaines thématiques ESG afin de garantir que les performances des entreprises bénéficiaires des investissements sont analysées de manière appropriée, à l'aide d'une méthodologie interne rigoureuse. Le résultat de l'outil PIN constitue la base du test DNSH et les résultats sont enrichis par des données supplémentaires provenant de tiers et couvrant les facteurs environnementaux et sociaux pour obtenir le résultat du test.

- **COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NÉGATIVES ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION ?**

Les indicateurs des PIN sont évalués dans l'outil PIN de NAM et les résultats représentent une partie importante du test DNSH.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ?**

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables à l'aide de l' «outil PIN » de NAM.



## **CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?**

Oui, l'outil quantitatif de PIN exclusif de NAM évalue la performance de l'univers d'investissement complet de NAM à travers plusieurs indicateurs des PIN. Les gestionnaires de portefeuille sont tenus de prendre en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement, telles que signalées par les indicateurs des PIN, dans le cadre du processus de gestion du portefeuille. Les indicateurs spécifiques des PIN qui sont pris en considération sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SDFR.

Non



## QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIT-IL ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Un processus de recherche fondamentale bottom-up permet d'identifier des sociétés à même de générer d'importants flux de trésorerie futurs au travers de leur contribution à des solutions environnementales.

Le fonds investit dans des sociétés qui font partie d'un univers d'investissement exclusif composé de fournisseurs de solutions environnementales. Les sociétés au sein de l'univers d'investissement sont largement impliquées dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Les entreprises sont évaluées en fonction de leur contribution aux ODD environnementaux pertinents des Nations unies ou de leur participation à des activités alignées sur la taxinomie de l'UE.

De plus amples informations sur la politique générale d'investissement du fonds sont disponibles dans la section « Objectif et politique d'investissement » du prospectus.

### Actionnariat actif

Pour le compte de ses clients, NAM réalise différentes activités d'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements et des émetteurs privés et souverains afin de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et à promouvoir une approche à long terme de la prise de décision.

### Politique d'investissement responsable

A l'échelle de NAM, un niveau supplémentaire de filtrage et de liste d'exclusion répondant à certaines normes est mis en œuvre comme précaution de base au travers de la Politique d'investissement responsable de NAM, qui interdit tout investissement dans des sociétés actives dans la production d'armes illégales ou nucléaires et dans des sociétés exposées à l'extraction de charbon au-delà d'un certain seuil. Sur la base des contrôles effectués régulièrement, le Comité d'investissement responsable de NAM applique des mesures appropriées pour toute société prétendument impliquée dans des violations des lois et normes internationales ou des controverses à leur sujet. Si l'engagement échoue ou est considéré comme inutile, les investissements peuvent être suspendus ou la société peut être placée sur la liste d'exclusion. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet dans :

- la Politique d'investissement responsable : <https://www.nordeaassetmanagement.com/legal-documents-and-policies> ; et

- la Liste d'exclusion d'entreprises : [https://www.nordea.lu/documents/static-links/Nordea\\_Exclusion\\_List.pdf/](https://www.nordea.lu/documents/static-links/Nordea_Exclusion_List.pdf/)

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT UTILISÉS POUR SÉLECTIONNER LES INVESTISSEMENTS EN VUE D'ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLES ?**
- Proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE
- Proportion d'investissements durables tels que définis par la méthodologie exclusive de NAM qui identifie les investissements durables sur la base de la contribution aux ODD des Nations unies et/ou aux activités alignées sur la taxinomie.
- Les exclusions basées sur des secteurs ou des valeurs empêchent les investissements dans des activités jugées inappropriées pour la stratégie. De plus amples informations sur la politique d'exclusion sont disponibles dans le rapport sur le développement durable sur le site Internet conformément à l'article 10 du SDFR.

- La Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM fixe des seuils pour l'exposition des sociétés à la production et à la distribution de combustibles fossiles et aux services connexes si elles ne disposent pas d'une stratégie de transition documentée et conforme à l'Accord de Paris.
- Le fonds adhère à la Politique d'investissement responsable de NAM et n'investit pas dans des sociétés qui figurent sur la liste d'exclusion de Nordea en raison de la violation des normes internationales ou de l'implication dans des activités commerciales controversées.

Les éléments contraignant sont documentés et contrôlés en permanence. Par ailleurs, NAM a mis en place des processus de gestion de risques afin de contrôler les risques financiers et réglementaires et de garantir une remontée appropriée de tout problème potentiel au sein d'une structure de gouvernance claire.

NAM procède à une vérification approfondie des fournisseurs de données externes afin de clarifier les méthodologies appliquées et de contrôler la qualité des données. Toutefois, face à l'évolution rapide de la réglementation et des normes en matière d'établissement de rapports non financiers, la qualité, la couverture et l'accessibilité des données demeurent problématiques – en particulier pour les petites entreprises et les marchés moins développés.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?**

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont abordées à différents niveaux du processus de sélection des titres. Les garanties de gouvernance sont inhérentes au filtrage basé sur des normes au niveau NAM, ainsi qu'aux processus relatifs aux PIN de NAM. En outre, au niveau du fonds, les entreprises sont examinées du point de vue de la bonne gouvernance en évaluant leurs relations avec les employés, leurs pratiques salariales, leurs structures de gestion et leur conformité fiscale. En ce qui concerne les émetteurs souverains, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance repose sur trois piliers : 1) les principes de gouvernance (gouvernance démocratique), 2) l'exécution de la gouvernance et 3) l'efficacité de la gouvernance.



## QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS ET LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES ?

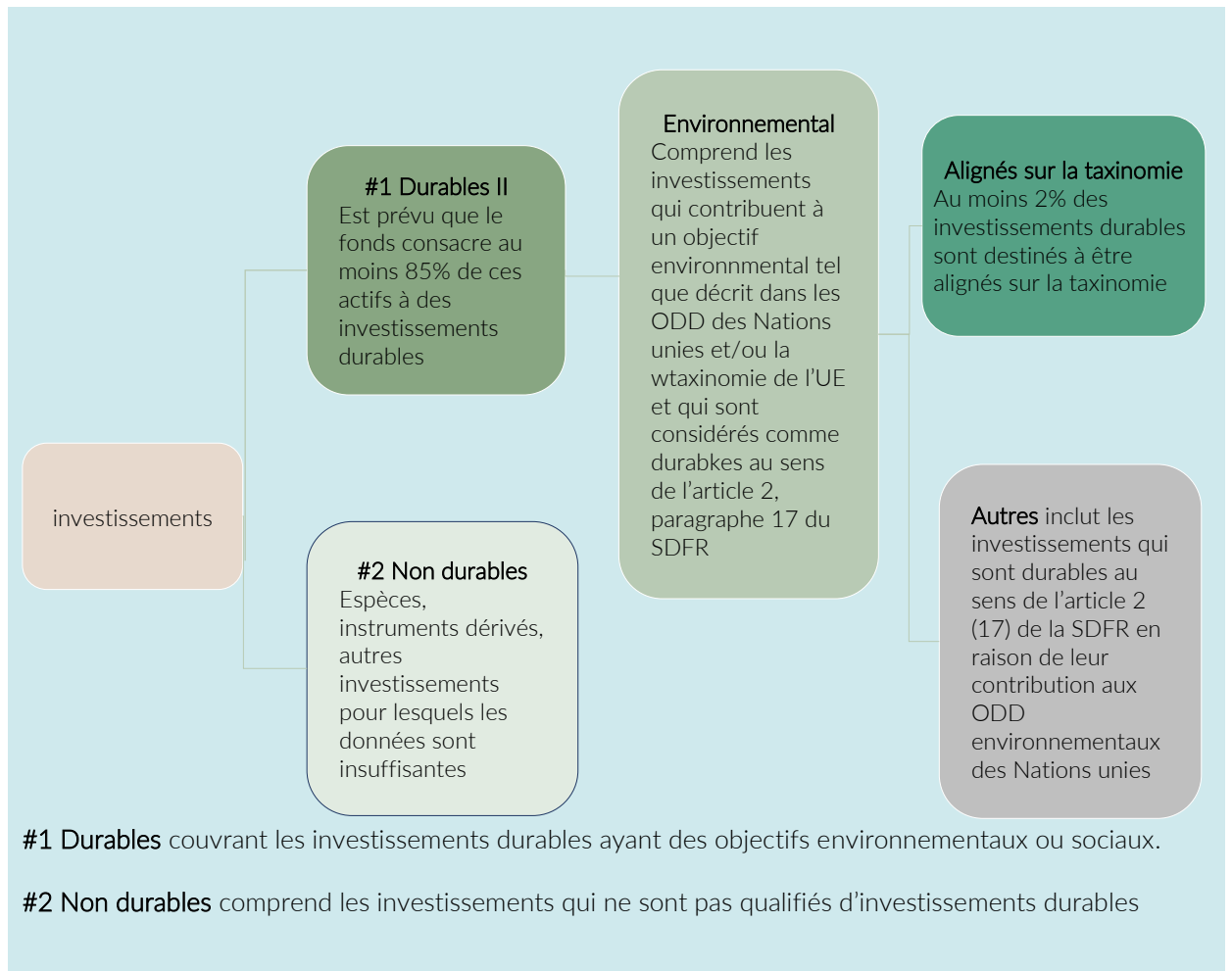
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



\*Investissements désigne la VNI du fonds, autrement dit sa valeur de marché totale.

L'allocation d'actifs susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou inexactes de la société ou de tiers.

- **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?**

Non applicable.





## DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Sur la base des données et des estimations actuellement disponibles, un minimum de 2% peut être classé comme étant aligné sur la taxinomie de l'UE. Le rapport d'alignement obligatoire pour les entreprises n'entrera en vigueur qu'en 2023 via la directive sur le rapport non financier. Dans l'intervalle, les données publiques des entreprises font défaut et les évaluations reposent sur des données équivalentes qui sont moins fiables et peuvent fausser les chiffres communiqués. Bien que les proportions réelles d'activités alignées sur la taxinomie puissent être plus élevée, nous ne sommes actuellement en mesure de nous engager que sur des niveaux très conservateurs.

La conformité des investissements avec la taxinomie n'a pas été attestée par des auditeurs ou un examen par des tiers.

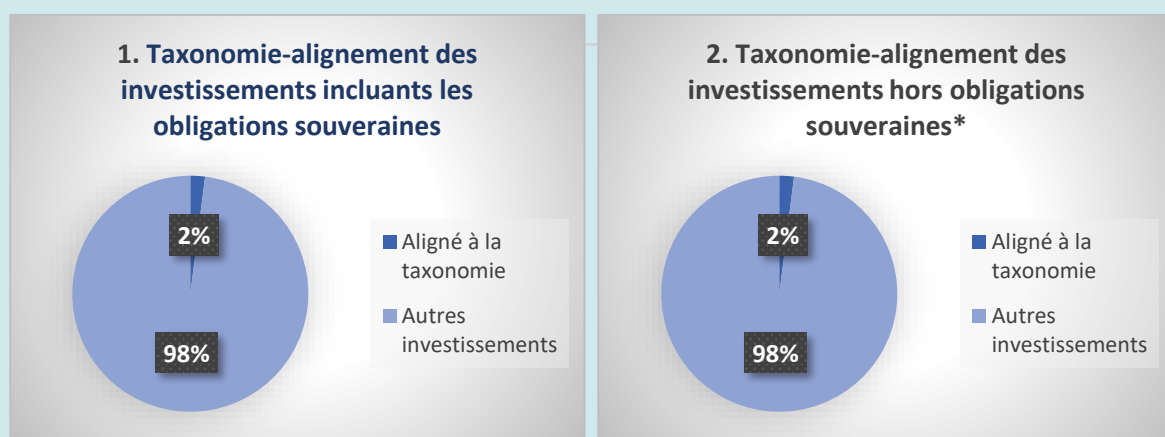
L'éligibilité et l'alignement sur la taxinomie sont calculés et fournis par des fournisseurs de données tiers. La méthodologie appliquée par les fournisseurs de données de tiers. La méthodologie appliquée par les fournisseurs de données tiers évalue la manière dont les sociétés sont impliqués dans des activités économiques qui contribuent de manière significative à un objectif environnemental tout en ne causant pas de préjudice important à d'autres objectifs durables et en respectant des garanties sociales minimales.

L'alignement de l'investissement sur la taxinomie est basé sur le pourcentage du chiffre d'affaires exposé ou potentiellement exposé à des activités alignées sur la taxinomie. Les méthodologies des fournisseurs de données varient et les résultats peuvent ne pas être totalement alignées tant que les données des entreprises publiées font encore défaut et que les évaluations reposent largement sur des données équivalentes.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxinomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxinomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

### • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITÉS TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Il n'y a pas d'engagements concernant une proposition minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes.





## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Le fonds peut investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles en tant qu'activités économiques durables sur le plan environnemental ou pour lesquelles les normes techniques ne sont pas encore finalisées. Les données des sociétés concernant l'alignement sur la taxonomie européenne ne sont pas encore largement disponibles dans les informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements. Toutefois, certains investissements peuvent être liées à des objectifs environnementaux en raison de leur contribution aux ODD des Nations unies.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF SOCIAL ?

Non applicable



## QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATÉGORIE « #2 NON DURABLES », QUELLE EST LEUR FINALITÉ ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire ou à des fins d'équilibrage des risques. Le fonds peut avoir recours aux instruments dérivés et à d'autres techniques aux fins décrites dans la section « Dans quel but les fonds peuvent-ils utiliser des instruments dérivés ? » du prospectus. Cette catégorie peut également inclure des titres pour lesquels les données pertinentes ne sont pas disponibles. Ces investissements sont évalués pour s'assurer qu'ils respectent les garanties sociales minimales.



## UN INDICE SPÉCIFIQUE EST-IL DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Pas d'information fournie par le gestionnaire.

- **COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE TIENT-IL COMPTE DES FACTEURS DE DURABILITÉ AFIN D'ÊTRE CONSTAMMENT ALIGNÉ SUR L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?**

Pas d'information fournie par le gestionnaire.

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

Pas d'information fournie par le gestionnaire.

- **EN QUOI L'INDICE DÉSIGNE DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?**

Pas d'information fournie par le gestionnaire.

- **OÙ TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DÉSIGNÉ ?**

Pas d'information fournie par le gestionnaire.



## OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs : <https://www.nordea.lu/>

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** Allianz JPM Emerging Markets Opportunities

**ISIN code :** LU0802113760

**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 549300N2MORNZA5PLL44

**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● □ Oui	●● x Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ____% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : __ %	x Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10,00 % d'investissements durables. <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li>X ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li>X ayant un objectif social</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b> .



## QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER

Allianz JPM Emerging Markets Opportunities (le « Fonds ») favorise un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales grâce à ses critères d'inclusion pour les investissements qui favorisent les caractéristiques environnementales et/ou sociales. Il doit investir au moins 51 % de ses actifs dans de tels titres. Elle promeut également certaines normes et valeurs en excluant certaines entreprises de son portefeuille.

Par le biais de ses critères d'inclusion, le Fonds encourage les caractéristiques environnementales telles que la gestion efficace des émissions toxiques et des déchets, ainsi qu'un bon dossier environnemental. Elle favorise également des caractéristiques sociales telles que des informations efficaces sur la durabilité, des scores positifs en matière de relations industrielles et une gestion de la sécurité.

Par ses critères d'exclusion, le Fonds promeut certaines normes et valeurs, comme le soutien à la protection des droits de l'homme internationalement proclamés et la réduction des émissions toxiques, en excluant complètement les entreprises impliquées dans certaines activités, comme la production d'armes controversées, et en appliquant des seuils maximums de revenus, de production ou de taux de distribution à d'autres entreprises, comme celles impliquées dans la production de charbon thermique et de tabac. Pour plus d'informations, voir la politique d'exclusion du Fonds sur [www.jpmorganassetmanagement.lu](http://www.jpmorganassetmanagement.lu).

Aucun indice n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- **QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Une combinaison de la propre méthodologie de notation ESG du gestionnaire et/ou de données de tiers est utilisée comme indicateur pour mesurer la réalisation des attributs environnementaux et/ou sociaux promus par le fonds.

La méthodologie est basée sur la gestion par l'entreprise des questions environnementales ou sociales pertinentes, telles que les émissions toxiques, la gestion des déchets, les relations de travail et les questions de sécurité. Pour être incluse dans les 51% d'actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, une entreprise doit se situer dans les 80% supérieurs par rapport à ses pairs du secteur sur son score environnemental ou social et suivre des pratiques de bonne gouvernance. Pour plus d'informations sur la bonne gouvernance, voir la section "Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'un investissement ?"

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le gestionnaire utilise des données pour mesurer la participation d'une entreprise à certaines activités connexes. Le filtrage de ces données entraîne une exclusion complète de certains investissements potentiels et une exclusion partielle basée sur des seuils de pourcentage maximum de revenu, de production ou de distribution pour d'autres investissements. Un sous-ensemble d'"indicateurs négatifs de durabilité", tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE, est également inclus dans la sélection et les indicateurs pertinents sont utilisés pour identifier et exclure les contrevenants identifiés.

- **QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?**

Les objectifs des investissements durables que le Fonds entend partiellement réaliser peuvent inclure l'un des éléments suivants, ou une combinaison de ceux-ci : Objectifs environnementaux (i) atténuation des risques climatiques, (ii) transition vers une économie circulaire ; Objectifs sociaux (i) communautés inclusives et durables - plus de femmes administrateurs, (ii) communautés inclusives et durables - plus de représentation féminine dans les conseils d'administration et (iii) assurer un environnement de travail et une culture décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée par (i) des indicateurs de durabilité des produits et services, qui peuvent inclure le pourcentage de revenus provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif durable pertinent, comme une entreprise produisant des panneaux solaires ou une technologie d'énergie propre qui atteint les propres seuils du gestionnaire et contribue à l'atténuation du risque climatique ; ou (ii) le fait d'être un leader opérationnel d'un groupe de pairs qui contribue à l'objectif pertinent. Un leader du groupe de pairs est défini comme ayant obtenu un score dans les 20% supérieurs par rapport aux pairs pour certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, le fait de se classer dans les 20 % supérieurs par rapport à ses pairs en ce qui concerne l'impact total des déchets contribue à la transition vers une économie circulaire.

- DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Les Investissements Durables que le Fonds entend réaliser, en partie, sont soumis à un processus de sélection qui identifie et exclut de la qualification d'Investissement durable les sociétés qui commettent les violations les plus importantes au regard de certaines considérations environnementales, telles que le changement climatique, la protection de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le gestionnaire applique également un filtrage pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme le stipulent les garanties minimales du règlement sur la taxonomie de l'UE.

- COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?**

Certains indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que définis dans les normes techniques réglementaires de l'EU SFDR, sont pris en compte pour démontrer qu'un investissement peut être qualifié d'investissement durable. En particulier, les indicateurs de durabilité négatifs 10 et 14 des normes réglementaires techniques de l'EU SFDR relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies et aux armes controversées ont été pris en compte par le biais des exclusions fondées sur les valeurs et les normes décrites ci-dessus dans la réponse à la question "Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?". D'autres indicateurs de durabilité négatifs supplémentaires, tels que les indicateurs 3, 5, 6 et 9 définis dans les normes techniques réglementaires de l'EU SFDR sur l'intensité des gaz à effet de serre, la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, la consommation d'énergie et les déchets dangereux sont pris en compte dans le cadre de l'écran "ne pas nuire de manière significative" décrit dans la réponse à la question ci-dessus. Les émetteurs en dessous d'un seuil prédéterminé basé sur les normes techniques réglementaires de l'UE seront exclus. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, prendre en compte un éventail plus large d'indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

- DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :**

Les exclusions de portefeuille basées sur des normes, telles que décrites ci-dessus dans la section "Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?", visent à s'aligner sur ces lignes directrices et principes. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements pertinents dans ces entreprises.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui,

Le Fonds prend en compte les impacts négatifs significatifs sélectionnés sur les facteurs de durabilité par le biais d'une sélection basée sur les valeurs et les normes pour appliquer les exclusions. Les indicateurs 10 et 14 relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies et aux armes controversées des normes réglementaires techniques de l'UE SFDR sont utilisés pour cette sélection. Le Fonds utilise également certains indicateurs dans le cadre de l'examen " Do No Significant Harm ", comme indiqué dans la réponse à la question ci-dessus, pour démontrer qu'un investissement peut être qualifié d'investissement durable.

De plus amples informations sont disponibles dans les futurs rapports annuels du Fonds et sous la rubrique "Approach to EU MiFID Sustainability Preferences" à l'adresse [www.jpmorganassetmanagement.lu](http://www.jpmorganassetmanagement.lu).

Non



## QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIV-IL ?

En ce qui concerne l'approche d'investissement globale et l'approche ESG, la stratégie du compartiment peut être évaluée comme suit :

### Approche de l'investissement

- Utilise un processus de sélection des actions fondamental et ascendant, combiné à une vision descendante des pays.
- Utilise un taux de conviction élevé pour trouver les meilleures idées d'investissement.

### Approche ESG : Engagement ESG

- Exclure certains secteurs, entreprises ou pratiques sur la base de valeurs spécifiques ou de critères fondés sur des normes.
- Investir au moins 51 % des actifs dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
- Investir au moins 10 % des actifs dans des investissements durables.
- Toutes les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Pour plus d'informations, voir les détails du Fonds dans la section "Description du Fond" du prospectus.

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants :

- L'obligation d'investir au moins 51 % des actifs dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
- Le filtrage fondé sur des valeurs et des normes pour appliquer une exclusion complète aux entreprises impliquées dans certaines activités telles que la production d'armes controversées

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



et l'application de seuils pour les taux maximums de revenus, de production ou de distribution à d'autres entreprises telles que celles impliquées dans le charbon thermique et le tabac.

- Exiger de toutes les entreprises du portefeuille qu'elles suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Fonds s'engage également à investir au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables.

- **QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

Le Fonds n'applique pas un tel taux minimum engagé.

- **QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?**

Tous les investissements (à l'exception des liquidités et des produits dérivés) sont passés au crible pour exclure les contrevenants connus aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, des considérations supplémentaires s'appliquent aux investissements appartenant aux 51% d'actifs qui favorisent les caractéristiques environnementales et/ou sociales ou qui sont qualifiés d'investissements durables. Pour ces investissements, le compartiment utilise une comparaison avec un groupe de pairs et exclut les sociétés qui ne se classent pas dans les 80 % supérieurs par rapport à leurs pairs sur la base d'indicateurs de bonne gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## **QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Le Fonds s'engage à allouer au moins 51% de ses actifs à des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et au moins 10% de ses actifs à des investissements durables. Le Fonds ne s'engage pas à investir une partie de ses actifs spécifiquement dans des sociétés présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives, et ne s'engage pas non plus à atteindre un objectif individuel ou une combinaison d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques en ce qui concerne les investissements durables. Par conséquent, il n'y a pas d'allocations minimales spécifiques aux objectifs environnementaux ou sociaux mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Les liquidités supplémentaires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour gérer les souscriptions et rachats d'espèces ainsi que les paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés pour l'EPM ne sont pas inclus dans le % d'actifs du tableau ci-dessous. Ces avoirs fluctuent en fonction des flux d'investissement et complètent la politique d'investissement avec un impact minimal ou nul sur les opérations d'investissement.

- **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.



**L'allocation des actifs**

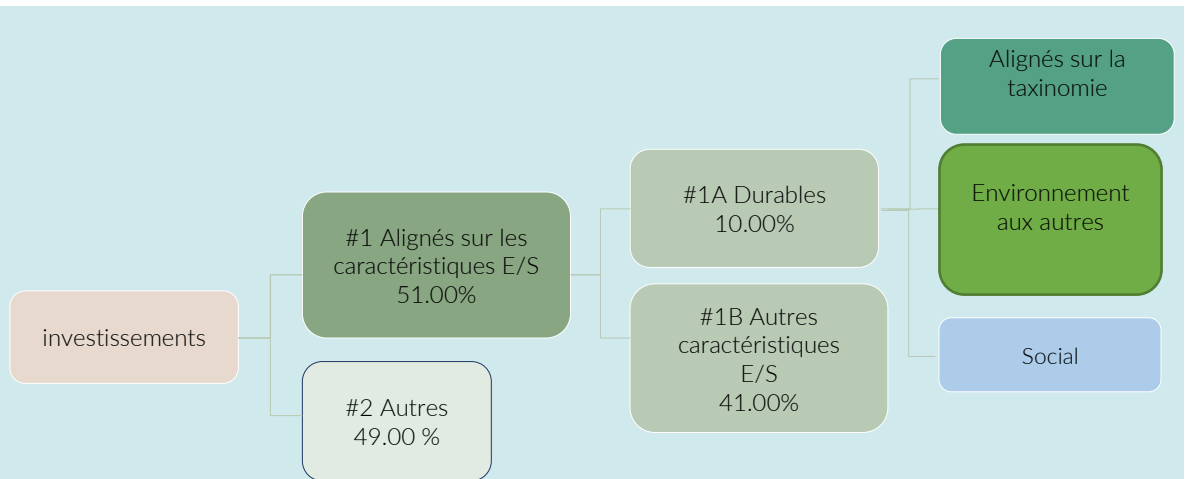
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



**DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?**

Le Fonds investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, mais 0 % de ses actifs sont engagés dans des investissements durables ayant un objectif environnemental conforme

à la taxonomie européenne. des investissements durables dont l'objectif environnemental est conforme à la taxonomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

## • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Le Fonds investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, mais 0 % des actifs sont alloués à des investissements durables ayant un objectif environnemental, conformément à la taxonomie de l'UE. En conséquence, 0% des actifs sont alloués aux activités de transition et de soutien.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Le fonds investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, généralement avec des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif individuel ou une combinaison d'objectifs ISR spécifiques et il n'y a donc pas de part minimale engagée.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Le fonds investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, généralement avec des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif individuel ou une combinaison d'objectifs ISR spécifiques et il n'y a donc pas de part minimale engagée.



## QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

Les investissements "autres" sont constitués d'entreprises qui ne répondaient pas aux critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus "Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?". Il s'agit d'investissements à des fins de diversification.

Tous les investissements, y compris les "autres" investissements, sont soumis aux garanties minimales/principes ESG suivants :



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement européen sur la taxonomie (y compris l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- Application de bonnes pratiques de gouvernance (notamment des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale).
- Conformité avec le principe "pas de dommage significatif" tel que prescrit dans la définition de l'ISR dans le SFDR de l'UE.



### **UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?**

Non applicable

- **COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Non applicable

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

Non applicable

- **EN QUOI L'INDICE DESIGNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?**

Non applicable

- **OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?**

Non applicable



### **OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs : [www.jpmorganassetmanagement.lu](http://www.jpmorganassetmanagement.lu).

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit : AE FVS Multiple Opportunities II**

**ISIN code : LU1038809049**

**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) : 529900CRWOZ5U0BEER72**

**Version : 15/12/2022**

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● □ Oui	●● x Non
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ____%</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b> : __ %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de <b>0%</b> d'investissements durables.</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> <li>x Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>.</li> </ul>



## QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont par exemple contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et leurs progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certaines activités. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

En outre, une politique de participation est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

- **QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % de leur chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % de leur chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % de leur chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % de leur chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective d'amélioration. Concrètement : en l'absence d'amélioration des circonstances ayant conduit à l'infraction grave, un désinvestissement doit en principe avoir lieu. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Cette liste d'exclusion est évaluée en permanence et mise à jour mensuellement sur la base de données de recherche ESG internes et externes. Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement.

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2 et consommation d'énergie non renouvelable. En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer à ces deux principes directeurs. Les indicateurs sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section relative à la prise en compte des principales incidences négatives.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, le calcul des émissions de gaz à effet de serre ne tient pas compte des émissions dites de scope 3 ni de la production d'énergie à

partir de sources non renouvelables. Le gestionnaire du Fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?**

Non applicable. Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Non applicable. Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?**

Non applicable.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



## **CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?**

Oui,

Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat et deux indicateurs sociaux supplémentaires du règlement sur la publication d'informations financières dans le processus d'investissement interne.

Pour ce faire, le gestionnaire du Fonds s'efforce d'évaluer et de prioriser au mieux des informations permettant de mesurer, d'évaluer et de pondérer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées dans le cadre du processus d'analyse interne, à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil



risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II :

La politique de participation vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre des scopes 1 et 2, ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation pendant cette période, le droit de vote sera exercé à cet égard et la participation sera réduite ou vendue. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, le calcul des émissions de gaz à effet de serre ne tient pas compte des émissions dites de scope 3 ni de la production d'énergie à partir de sources non renouvelables. Le gestionnaire du Fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

Non



## QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIV-IL ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du Fonds AE FVS Multiple Opportunities II sont définies à l'Annexe 3a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Flossbach von Storch intègre pleinement les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement à plusieurs niveaux. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de Fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis ont été soumis au processus d'analyse interne et correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique de participation fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour mettre en place un modèle d'entreprise durable, la direction du Fonds utilise ses droits de vote à cet égard, ou réduit ou vend la participation.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales, le Fonds n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires  $\leq 0$  %)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires  $\leq 10$  %)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus  $\leq 5$  %)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires  $\leq 30$  %)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

Le Fonds veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2 et consommation d'énergie non renouvelable. En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer à ces deux principes directeurs.

- **QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

Non applicable. Le Fonds ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, en toute bonne foi, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



## QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, produits dérivés, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 3a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

### #1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Le Fonds investit au moins 51 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autorisés par l'article 41, paragraphe 1a), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et conformément à la politique d'investissement du Fonds. Ces valeurs en portefeuille, ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins d'investissement et les éventuels investissements dans des fonds cibles, font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

### #2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités destinées à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés (notamment des opérations de change à terme à des fins de couverture) et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.

## • COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les instruments dérivés sont utilisés pour atteindre les objectifs d'investissement du Fonds, à des fins d'investissement et de couverture. Dans la mesure où ils sont utilisés à des fins d'investissement, ils tiennent compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Les produits dérivés sur indices en sont exclus. Dans la mesure où ils sont exploités à des fins de couverture, leur utilisation ne sert pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales.

#### L'allocation des actifs

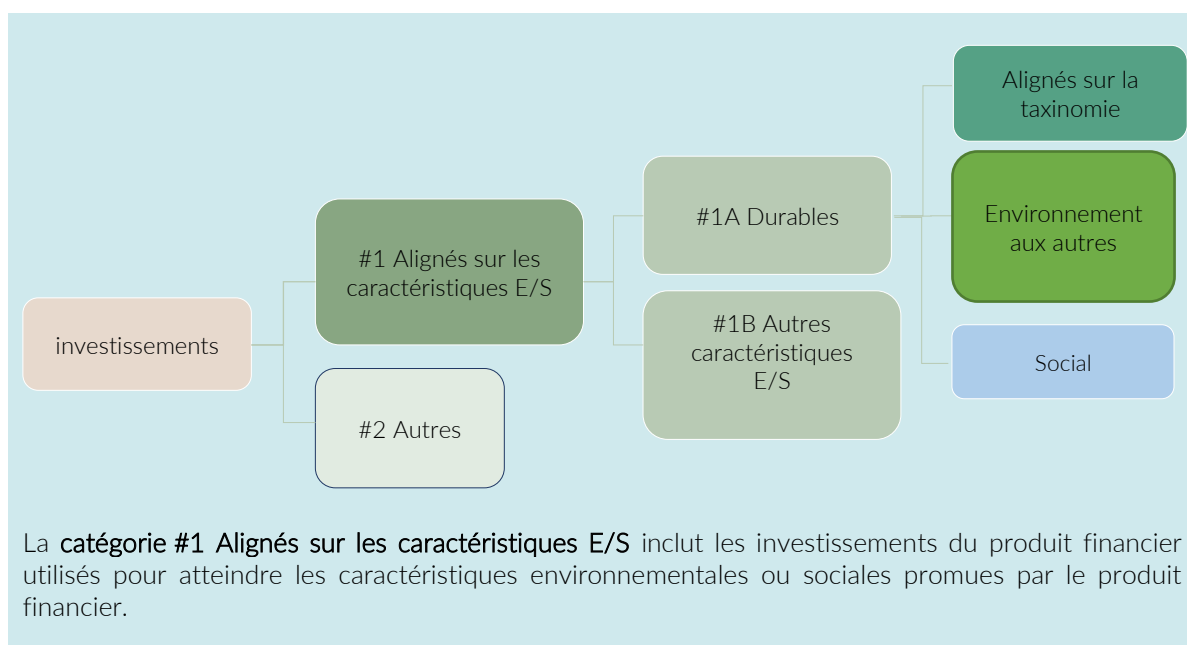
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

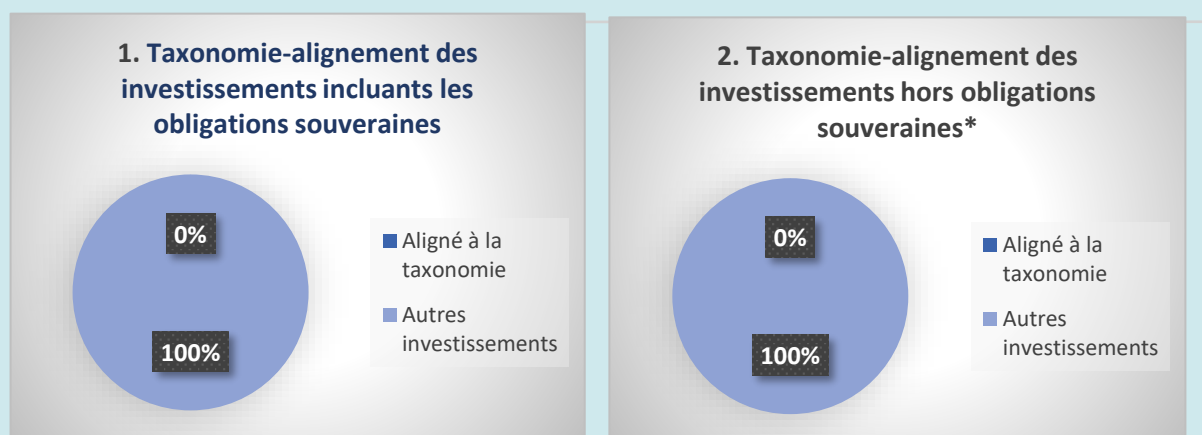


## DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements sous-jacents au Fonds AE FVS Multiple Opportunities II ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du Fonds est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce Fonds ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxinomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxinomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?**

Non applicable. Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



- **QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?**

Non applicable. Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



- **QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?**

Non applicable. Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



- **QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?**

La catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et les produits dérivés sur indices utilisés à des fins d'investissement.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certificats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. Ces derniers ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui se sont engagés à respecter le Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds cibles sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds cibles tient compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Fonds.

- **UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?**

Non applicable. Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.

- **COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Non applicable.

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

Non applicable.

- **EN QUOI L'INDICE DESIGNNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?**

Non applicable.



### **OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs : [www.fvsinvest.lu/esg](http://www.fvsinvest.lu/esg)

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.



# Objectif d'investissement durable

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** Allianz DPAM Bonds Emerging Markets Sustainable  
**ISIN code :** LU0907928062  
**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 549300SSFJ1T430O4I73  
**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● X Oui	●● <input type="checkbox"/> Non
<p>X Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : 40%</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <p>X Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b> : 40%</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables.</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> <li><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>.</li> </ul>



## QUEL EST L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DE CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'objectif de Allianz DPAM Bonds Emerging Markets Sustainable (le « Fonds ») est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales de ceux-ci) ou certains organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le Fonds vise à investir dans des Etats soucieux du respect des droits fondamentaux (droit humain, droit du travail, droits démocratiques, etc.), de la protection de leur capital environnemental et de la promotion du bien-être de leur générations présente et future. Sur base d'une sélection rigoureuse des Etats combinée avec une politique d'engagement formelle et systématique et avec une priorité

aux obligations d'impact (obligations vertes et équivalentes) reconnues, le Fonds vise à investir dans les Etats les plus engagés ou démontrant les meilleurs efforts en matière de développement durable.

L'objectif de développement durable est poursuivi par

- un screening ESG rigoureux, sur base d'un modèle propriétaire de durabilité des Etats aligné avec les Objectifs de Développement Durable ;
- la promotion des meilleures pratiques et meilleurs efforts, en définissant des règles d'éligibilité sur base du classement ESG ;
- l'engagement formel et systématique avec les émetteurs et
- l'investissement dans des titres d'impact (obligations vertes et similaires).

Le Fonds n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre son objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088.

### **• QUELS INDICATEURS DE DURABILITÉ SONT UTILISÉS POUR MESURER LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF DURABLE DE CE PRODUIT FINANCIER ?**

Le Fonds vise un objectif durable :

- en excluant les pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie conforme à la politique d'activités controversées du gestionnaire ;
- en investissant un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile selon le modèle propriétaire de durabilité des pays, le Fonds investit dans les pays qui démontrent le plus grand engagement en matière de développement durable sur les questions de gouvernance, d'environnement et sociales mais aussi dans ceux qui montrent une volonté de progresser sur ces sujets. Ainsi le Fonds promeut les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de développement durable des Etats ;
- en engageant un dialogue systématique avec les émetteurs dans lequel le portefeuille est investi c'est-à-dire un dialogue reposant avant tout sur l'importance du développement durable au cœur de notre modèle propriétaire de durabilité des pays, les forces et points d'attention mis en exergue par le modèle et sur la sensibilisation des obligations d'impact (obligations vertes et équivalentes); et
- en privilégiant les instruments d'impact tels que les émissions vertes et durables tel que décrit dans la politique d'investissements durables et responsables. La politique d'investissements durables et responsables décrit les approches durables adoptées (intégration ESG, best-in-class, thèmes de durabilité, sélection de normes, etc.) que le gestionnaire peut appliquer à toutes les classes d'actifs. Elle vise à décrire et expliquer les choix du gestionnaire en matière d'investissements à caractéristiques environnementales et/ou sociales et d'investissements à objectifs durables, en alignement avec le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après dénommé " règlement SFDR "). Elle énumère les engagements du gestionnaire en tant qu'acteur durable. Enfin, elle décrit la philosophie et l'approche du gestionnaire en matière d'investissements durables et responsables en ce compris la manière dont le gestionnaire identifie les risques de durabilité et les facteurs ESG, qui sont intégrés dans son processus de décision d'investissement.

Dès lors, il vise :

- un score démocratique moyen pondéré supérieur au score démocratique moyen pondéré de l'univers de référence (constitué des pays émergents et en développement tels que définis par le Fonds Monétaire International ) et ;
- il vise une intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis inférieure à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de son univers de référence (constitué des pays émergents et en développement tels que définis par le Fonds Monétaire International ) selon la définition des normes techniques réglementaires.

A noter que la politique d'activités controversées du gestionnaire vise à décrire et à expliquer les choix du gestionnaire en termes d'exclusions et de restrictions des investissements dans des activités ou comportements d'entreprise ou d'Etat jugés non éthiques et/ou irresponsables et/ou non durables.

Elle est accessible via le lien [https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM\\_policy\\_Controversial\\_activities.pdf](https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf)

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES NE CAUSENT-ILS PAS DE PRÉJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Le gestionnaire assure que les investissements durables du Fonds ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par :

- L'exclusion des émetteurs ne répondant pas à un minimum démocratique ;
- en investissant un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile selon le modèle propriétaire de durabilité des pays, le Fonds investit dans les pays qui démontrent le plus grand engagement en matière de développement durable sur les questions de gouvernance, d'environnement et sociales mais aussi dans ceux qui montrent une volonté de progresser sur ces sujets.
- Un dialogue engagé systématique avec l'ensemble des pays investis.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION ?**

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PAI ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PAI sont intrinsèquement liées à l'engagement du gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du Fonds en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Le premier PAI est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PAI est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'intégration des principales incidences négatives dans la politique d'investissements durables et responsables du gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (Sustainable and Responsible Investments Policy).

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ?**

Les principes défendus par les références données sont principalement liés au respect du droit humain et du droit du travail. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur ces questions tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score

de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.



## **CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?**

Oui,

le Fonds prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PAI ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PAI sont intrinsèquement liées à l'engagement du gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du Fonds en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Le premier PAI est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PAI est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

L'approche et les processus du gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (Sustainable and Responsible Investments Policy) via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le Fonds.

Non



## **QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIV-IL ?**

Le Fonds investit principalement dans des obligations, y compris des obligations à faible notation, émises par des gouvernements (ou organismes apparentés) dans les marchés émergents et libellés en toute devise. Dans une gestion active du Fonds, le gestionnaire sélectionne des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru sur base de critères à la fois financiers et liés au développement durable (tels que, par exemple, le respect de l'environnement ou une gouvernance socialement équitable). Le Fonds est géré activement. Afin de tirer parti ou de se couvrir contre des fluctuations de marché, ou encore pour une gestion de portefeuille efficace, le Fonds peut recourir à des instruments dérivés.

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SÉLECTIONNER LES INVESTISSEMENTS EN VUE D'ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLES ?**

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères auxquels les émetteurs doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre d'exclusion sur base du respect des minimums démocratiques : Exclusion des pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon les classements d'institutions spécialisées et publiquement disponibles (tels que Freedom House, c'est-à-dire les pays classés comme « non libres », et qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon l'indice de démocratie publié par l'Economist Intelligence Unit, c'est-à-dire les pays classés comme « autoritaires »).
- Analyse et notation du profil de durabilité du pays au moyen du modèle propriétaire défini par le gestionnaire, via son conseil consultatif sur la durabilité des pays :

L'examen de la durabilité se caractérise par l'utilisation de critères objectifs, mesurables et comparables que les gouvernements peuvent utiliser pour influencer leur politique.

Le modèle repose sur plusieurs indicateurs tels que par exemple des indicateurs concernant la transparence et valeurs démocratiques, l'environnement, l'éducation et innovation et la population, soins de santé et répartition des richesses, etc.

Sur base du modèle de durabilité pays, les pays sont évalués les uns par rapport aux autres ce qui donne lieu à un classement.

Plus d'informations concernant le modèle de durabilité de pays (méthodologie, indicateurs spécifiques, etc.) se trouvent sur le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) et notamment dans la politique d'investissements responsables et durables (Sustainable and Responsible Investments Policy) du gestionnaire.

Le screening quantitatif sur base du modèle propriétaire de durabilité est mis à jour tous les 6 mois avec l'assistance du conseil consultatif.

Un nouveau classement est alors approuvé.

Conformément au cadre de transition décrit dans la politique d'investissements durables et responsables (Sustainable and Responsible Investments Policy), pour les pays qui changent de quartile, une transition de deux mois est laissée à la gestion pour être conforme à la règle d'un minimum de 40% de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10% dans des pays classés dans le dernier quartile.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## • QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les critères retenus dans le modèle de durabilité des pays. En effet, le modèle inclut des critères sur les instances de gouvernance, la prévention de la corruption, le respect des droits politiques et des libertés civiles, etc.



## QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS ET LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENT

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le Fonds investit au minimum 80% de ses actifs pour atteindre son objectif d'investissement durable. Ces investissements durables (dans le tableau ci-dessous désigné « #1 Durable ») ont :

- Soit un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE;
- Soit un objectif social.

• **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ?**

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du Fonds ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

**L'allocation des actifs**

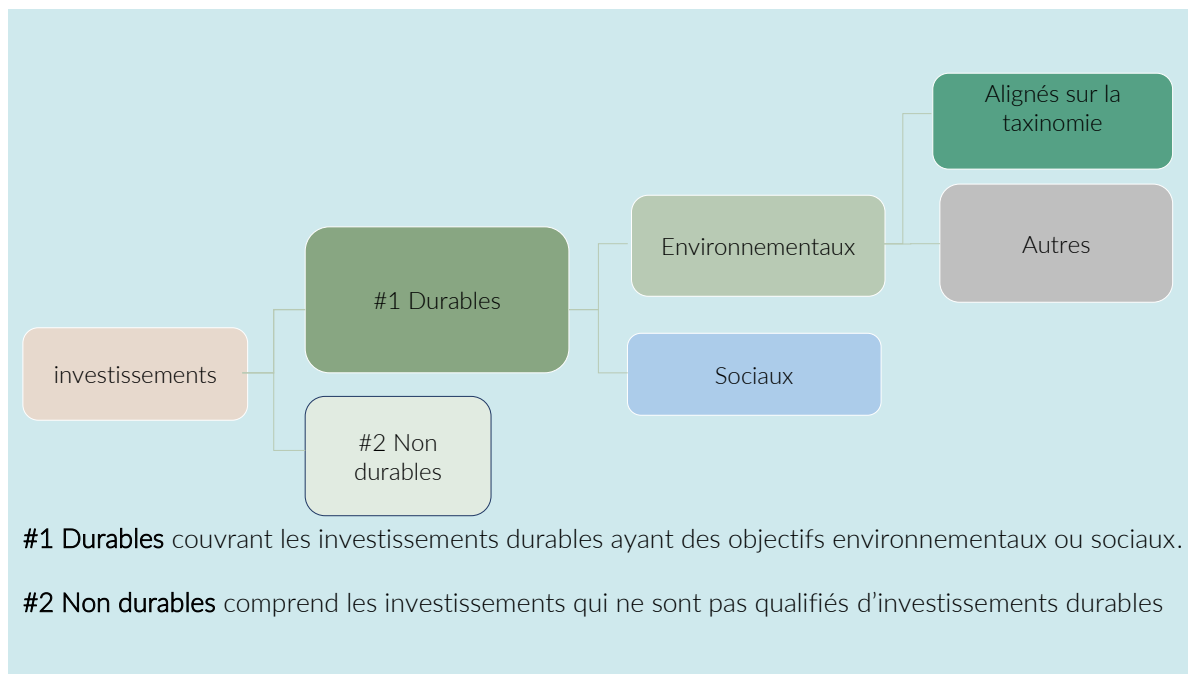
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



**#1 Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

**#2 Non durables** comprend les investissements qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables



**DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?**

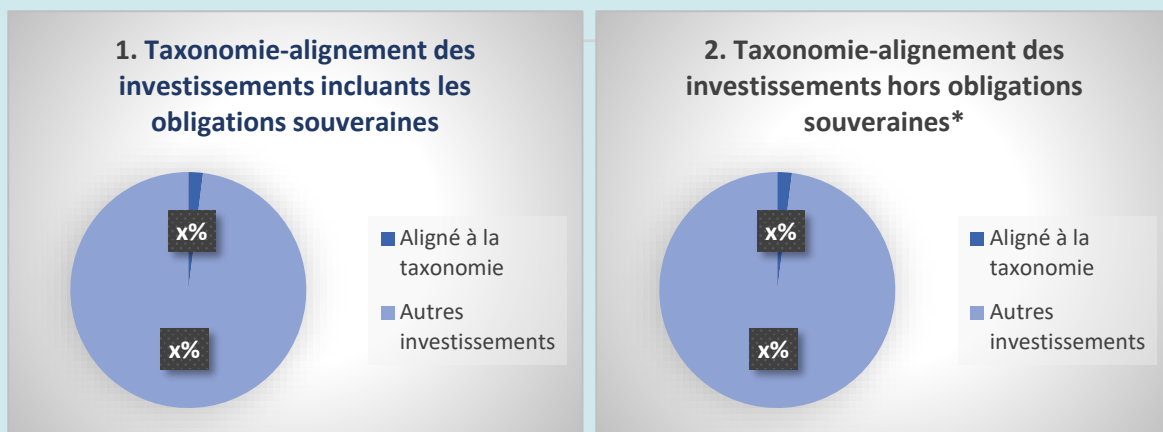
A ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE. Ces obligations ne sont donc pas couvertes par la Taxinomie de l'UE ou ses critères d'éligibilité et de sélection technique. Conformément à la politique d'investissement du Fonds, ce dernier investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilés) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable. De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce Fonds via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (notamment dans les sections "Méthodologies" et "Sources et traitement des données").



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

## • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITÉS TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Le Fonds ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de 40%. Le modèle propriétaire de durabilité repose sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. Sur la dimension environnementale, le modèle propriétaire tient compte de l'efficacité énergétique, le changement climatique, la biodiversité et les émissions des pays. Ainsi, en investissant dans les pays les mieux classés sur cette dimension, le Fonds vise un objectif environnemental. Les scores de la composante Environnement du modèle de pays du gestionnaire permettent de classer les pays états membres de manière décroissante. Les pays du dernier quartile du classement (en arrondissant le nombre de pays éligibles) ne défendent pas d'objectif environnemental. De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce Fonds via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (notamment dans les sections "Méthodologies" et "Sources et traitement des données").



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF SOCIAL ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 40%. Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes. À cette fin, le gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Le modèle propriétaire de durabilité repose sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. Sur la dimension sociale, le modèle propriétaire de durabilité des pays tient compte d'une part des générations actuelles (répartition des richesses,

population, soins de santé) et des générations futures (éducation et innovation). Ainsi, en investissant dans les pays les mieux classés sur cette dimension, le Fonds vise un objectif social. De même, les scores de la composante Sociale (çàd. les générations présentes et futures du modèle propriétaire) permettent de classer les pays états membres de manière décroissante. Les pays du dernier quartile du classement ne défendent pas d'objectif social. De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce Fonds via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (notamment dans les sections "Méthodologies" et "Sources et traitement des données").



## **QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATÉGORIE « #2 NON DURABLES », QUELLE EST LEUR FINALITÉ ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?**

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Organismes de placement collectif

Le Fonds pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 30% du portefeuille.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.



## **UN INDICE SPÉCIFIQUE EST-IL DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?**

Non Applicable

- **COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE TIENT-IL COMPTE DES FACTEURS DE DURABILITÉ AFIN D'ÊTRE CONSTAMMENT ALIGNE SUR L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?**

Non Applicable

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

Non Applicable

- **EN QUOI L'INDICE DESIGNNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?**

Non Applicable

- **OÙ TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNNE ?**

Non Applicable

## **OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs :

<https://www.dpamfunds.com/cms/sites/degroofpetercam/home.html?type=investor>  
(Funds/Compartiment/classe d'action/ onglet «Transparence en matière de durabilité»)

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** AE Securicash

**ISIN code :** FR0010017731

**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 549300F44VV2MMKS9707

**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● □ Oui	●● x Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : N/A% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> :N/A %	x Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de <b>3,00%</b> d'investissements durables. <ul style="list-style-type: none"> <li>x ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li>x ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li>x ayant un objectif social</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b> .



## QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

AE Securicash (le « Fonds ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, éthiques, relatifs aux droits de la personne et de gouvernance (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par une entité souveraine) en intégrant une approche de qualité dans le processus d'investissement du Fonds. Cette approche passe par l'évaluation des émetteurs privés ou souverains sur la base d'une Notation ISR utilisée pour construire le portefeuille.

En outre, des critères minimums d'exclusion s'appliquent en matière de durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques que le Fonds promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Pourcentage réel des actifs du Portefeuille du Fonds (à cet égard, le Portefeuille ne comprend pas de dérivés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)) investis dans des émetteurs de qualité (émetteurs ayant une Notation ISR minimale de 2 sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation).
- Respect d'un critère de réduction de 20 % de l'univers d'investissement.
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

- **QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?**

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'un émetteur. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gestionnaire tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

▪ **COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION ?**

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

▪ **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :**

La liste du Gestionnaire des critères minimum d'exclusion en matière de durabilité écarte les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



**CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?**

Oui,

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans son processus de gérance, dont l'engagement actionnarial, qui sont tous deux pertinents pour atténuer la possible incidence négative en tant que société.



En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne en raison de pratiques problématiques en matière de droits de la personne, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

Non



## QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIV-IL ?

L'objectif d'investissement d'AE Securicash est de surperformer l'indice €STR, net des commissions de gestion, sur la période d'investissement recommandée d'une semaine, conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (Stratégie ISR).

Dans le cadre de l'approche de qualité de l'ISR, le Fonds prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, éthiques, relatifs aux droits de la personne et de gouvernance comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le Gestionnaire par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un émetteur, lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.
- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Fonds est décrite dans le prospectus.

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Au moins 90 % du portefeuille du Fonds doit avoir une Notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas de dérivés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)). Bien que la plupart des participations du Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- 90 % des instruments notés respectent la notation minimale de 2 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation), et 10 % respectent le seuil de notation compris entre 1,5 et 2.
- Réduction de l'univers d'investissement en excluant au moins 20 % des émetteurs.
- Application des critères minimum d'exclusion suivants en matière de durabilité pour les investissements directs :
  - titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne en raison de pratiques problématiques en matière de droits de la personne, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
  - titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
  - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
  - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
  - titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
  - titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains obtenant un score insuffisant du Freedom House Index sont exclus.

Les critères minimums d'exclusion en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

Le Fonds s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 %.

- **QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gestionnaire estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements au sujet de la gouvernance d'entreprise, du vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds à l'égard des procurations de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.



#### **QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?**

La majorité des actifs des Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Fonds promeut. Une petite partie du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement.

- **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

N'est pas applicable.

#### L'allocation des actifs

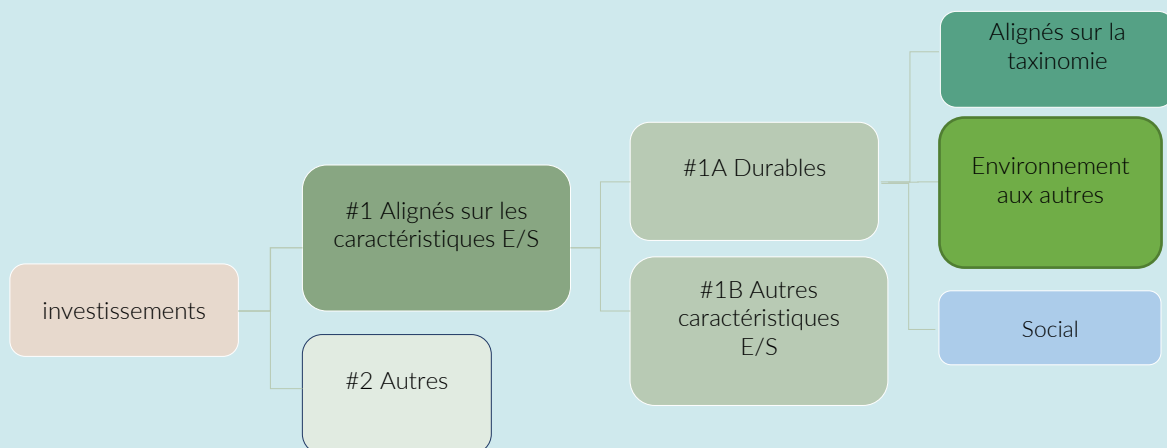
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



### DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent les actions (titres de participation) et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations d'État.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires.

Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans de rares cas des données présentées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Le fournisseur de données dispose de données dérivées alignées sur la taxinomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

## • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE, ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour répondre aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable sur le plan environnemental, à condition qu'il réponde à tous les critères. Le gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à respecter une proportion minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Le Gestionnaire définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux.



## QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



### **UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?**

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales que le Fonds promeut.

- **COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNÉ SUR CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

N'est pas applicable.

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

N'est pas applicable.

- **EN QUOI L'INDICE DÉSIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?**

N'est pas applicable.

- **OU TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DÉSIGNÉ ?**

N'est pas applicable.



### **OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs : <https://regulatory.allianzqi.com/SFDR>

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.



# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** Allianz GI Global Sustainability

**ISIN code :** LU1766616152

**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 529900W68IN4IJ546R85

**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● □ Oui	●● ✓ Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ____%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b> : __ %</p>	<p>✓ Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de <b>20,00%</b> d'investissements durables.</p> <p>✓ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p>✓ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p>✓ ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>.</p>



## QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Allianz GI Global Sustainability (le « Fonds ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance, et à l'éthique (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par des entités souveraines) par l'intégration d'une approche de qualité (« best-in-class ») dans le processus d'investissement du Fonds. Cette approche passe par l'évaluation des émetteurs privés ou souverains sur la base d'une Notation ISR utilisée pour construire le portefeuille.

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité et des critères d'exclusion spécifiques au Fonds s'appliquent.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques que le fonds promeut.

- **QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Portefeuille du Fonds (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature (p. ex., liquidités et dépôts)) investis dans les meilleurs émetteurs (émetteurs avec une Notation ISR minimale de 2 sur une échelle de 0 à 4) est comparé au pourcentage réel des émetteurs les plus performants de l'indice de référence. 1 Allianz GI Global Sustainability
- Respect d'un critère de réduction de 20 % de l'univers d'investissement
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion

- **QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?**

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution :
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le gestionnaire tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables

- **COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?**

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour 2 Allianz GI Global Sustainability s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :**

La liste des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité du gestionnaire écarte les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement lesdits cadres ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



## CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui,

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI via la gérance, dont l'engagement actionnarial, qui sont tous deux pertinents pour atténuer la possible incidence négative en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le gestionnaire du Fonds considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du gestionnaire par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte.

Applicable aux émetteurs privés :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone

- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux :

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Non



## QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIV-IL ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Allianz GI Global Sustainability a pour objectif d'investir sur les marchés d'actions mondiaux des pays développés conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR »). Le gestionnaire peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Fonds ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.

Dans le cadre de l'approche de qualité (« best-in-class ») de l'ISR, le Fonds prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance et à l'éthique comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le gestionnaire par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un émetteur, lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.

- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain. Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Fonds (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Fonds combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Le portefeuille du Fonds doit être composé d'au moins 90 % d'actifs ayant une Notation ISR (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature, par exemple, des liquidités et des dépôts). Bien que la plupart des participations des Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- 75 % des instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 2 et les 25 % restant respectent une Notation ISR minimale de 1,25 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation)
- Réduction de l'univers d'investissement en excluant les 20 % d'émetteurs les moins bien notés - Application des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité ci-dessous et des critères d'exclusion spécifiques au Fonds :

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants s'appliquent pour les investissements directs :

- titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique.
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et des titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires à partir de ces activités de distribution.

Les critères d'exclusion spécifiques au Fonds suivants pour les investissements directs s'appliquent :

Le Fonds ne peut pas investir ses actifs dans des Actions (titres de participation) dégageant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires des secteurs (i) de l'alcool, (ii) de l'armement, (iii) du jeu et (iv) de la pornographie. Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité, ainsi que les critères d'exclusion minimum spécifiques au Fonds, se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

Le Fonds s'engage à réduire l'univers d'investissement de 20 %.

- **QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le gestionnaire estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le gestionnaire estime que notre engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements au sujet de la gouvernance d'entreprise, du vote par procuration et des questions plus larges en matière de développement durable avant les assemblées des actionnaires. L'approche du gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Déclaration de gestion de la Société de gestion.



### **QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?**

La majorité des actifs des Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Fonds promeut. Une petite partie du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement.

- **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

N'est pas applicable.

#### L'allocation des actifs

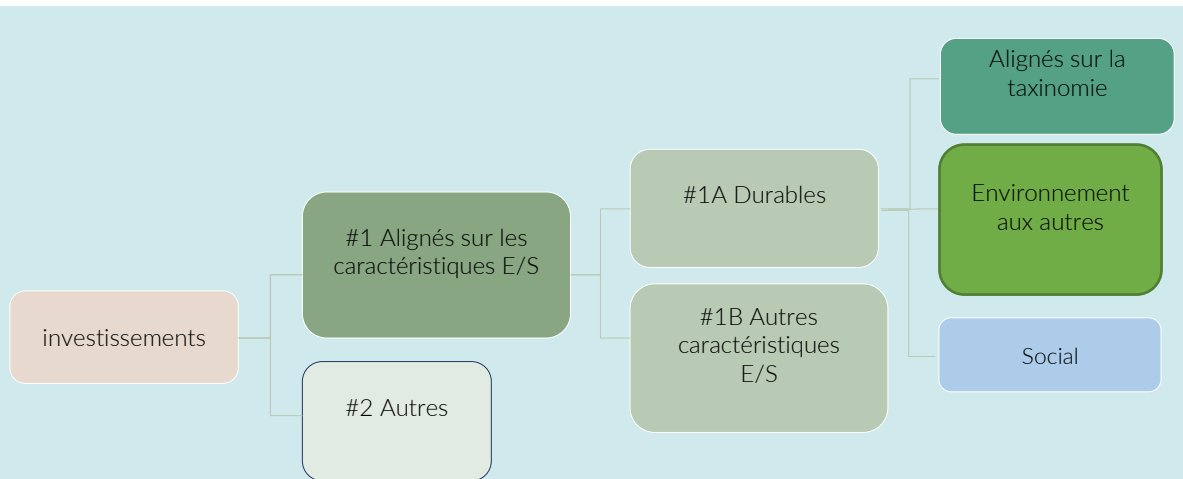
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



### DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent les actions (titres de participation) et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations d'État.

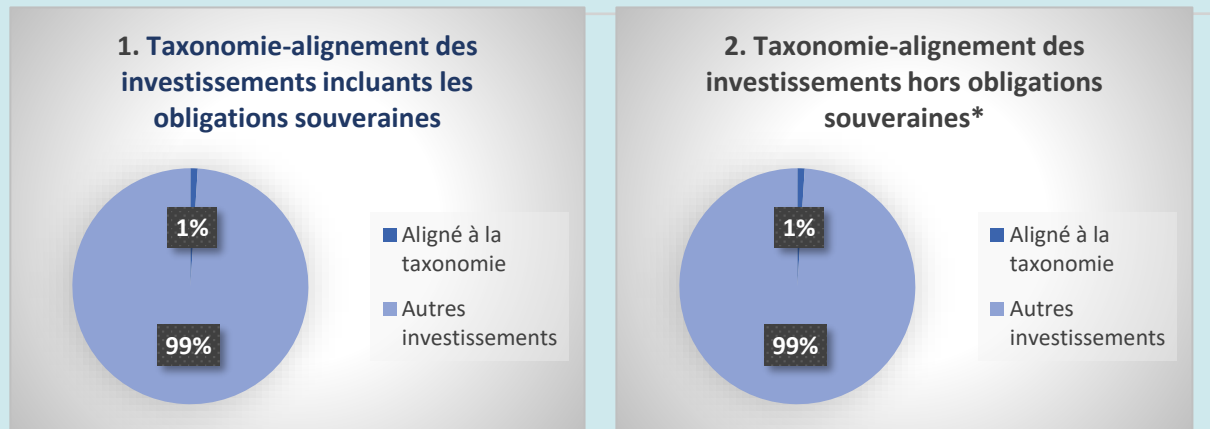
Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires.

Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans de rares cas des données présentées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Le fournisseur de données dispose de données dérivées alignées sur la taxinomie issues d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

## • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Le gestionnaire ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la Taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la Taxinomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la Taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Le gestionnaire définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement, ainsi que dans des Fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



## UN INDICE SPECIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Oui, le Fonds a désigné DOW JONES Sustainability World Index (Total Return) comme indice de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Le Fonds utilise un indice de durabilité dont les caractéristiques environnementales ou sociales ne sont toutefois pas entièrement alignées sur celles promues par le Fonds. L'indice de référence utilise une approche de qualité (« best-in-class ») basée sur des critères ESG. Les critères de filtrage et d'exclusion spécifiques diffèrent de ceux de la stratégie d'investissement du Fonds.

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

L'indice de référence n'est pas aligné en permanence, car des critères de sélection et d'exclusion de l'indice de référence peuvent s'écarter de la stratégie d'investissement du Fonds.

- **EN QUOI L'INDICE DESIGNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?**

L'indice de référence utilise une approche de qualité (« best-in-class ») basée sur des critères ESG pour la construction de l'indice.

- **OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?**

Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur <https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/methodologies/methodology-dj-sustainability-indices.pdf> ou sur [www.spglobal.com](http://www.spglobal.com)



## OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs : <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** Allianz GI All China Equity

**ISIN code :** LU2309373897

**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 529900RSE3ISUYS6ZL79

**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : N/A% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : N/A%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de <b>5,00%</b> d'investissements durables. <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b> .



## QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Allianz GI All China Equity (le « Fonds ») encourage la transition vers une économie à faible émission de carbone des 10 principaux émetteurs de carbone dans le cadre de la Stratégie d'engagement climatique avec résultats (« Stratégie CEWO »).

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité s'appliquent.

Aucun indice de référence composé n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques que le Fonds promeut.



- **QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le taux de réponse de l'engagement avec les 10 principaux émetteurs
- Le changement de l'empreinte carbone des 10 principaux émetteurs par rapport à l'année de base
- Confirmation que tous les émetteurs souverains ont été évalués par une Notation ISR
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

- **QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?**

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gestionnaire tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

## ■ COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NÉGATIVES ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION ?

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

## ■ DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :

La liste des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité du Gestionnaire écarte les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement lesdits cadres ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



## CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui, la Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI via la gérance, dont l'engagement actionnarial, qui sont tous deux pertinents pour atténuer la possible incidence négative en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de

gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds traite les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du Fonds. La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène.

La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreinant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI liés aux émissions de GES sont pris en compte, le Gestionnaire identifiant les 10 principaux émetteurs de carbone d'un portefeuille et s'engage avec ceux-ci dans le cadre de la Stratégie CEWO.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Non



## QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIT-IL ?

Allianz GI All China Equity a pour objectif d'investir sur les marchés d'actions onshore et offshore de la RPC, de Hong Kong et de Macao. En outre, le Fonds est géré conformément à la Stratégie CEWO et promeut les facteurs environnementaux par le biais d'un engagement climatique avec résultats et le vote par procuration dans l'analyse des investissements. Le Gestionnaire du Fonds s'engagera auprès des 10 principaux émetteurs de carbone du portefeuille concernant la fixation de leurs objectifs en matière de progression vers la transition climatique. Les 10 principaux émetteurs de carbone du portefeuille sont classés en fonction de leurs émissions de carbone selon leurs données sur les émissions de Périmètre 1 et de Périmètre 2. Le Périmètre 1 vise à mesurer toutes les émissions directes découlant des activités d'une entreprise ou sous son contrôle. Le Périmètre 2 vise à mesurer toutes les émissions indirectes provenant de l'électricité achetée et utilisée par l'entreprise sur la base de la définition du Protocole sur les gaz à effet de serre.

Les caractéristiques de gouvernance sont évaluées en fonction du système de règles, de pratiques et de processus que suit l'émetteur et auquel il se conforme, Aucun engagement ne sera mis en place auprès des émetteurs souverains inclus dans les actifs du Fonds, mais les titres émis devant être acquis par un Fonds devront être assortis d'une Notation ISR. Certains investissements ne peuvent pas faire l'objet d'un engagement ou être notés conformément à la méthodologie de Notation ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts et les investissements non notés.

L'approche d'investissement générale du Fonds (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Fonds combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

La stratégie d'investissement applique les éléments contraignants suivants pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

- Identification annuelle des 10 principaux émetteurs de carbone du Fonds et de l'engagement
- Aucun engagement ne sera mis en place auprès des émetteurs souverains inclus dans les actifs du Fonds, mais les titres émis devant être acquis par un Fonds doivent être assortis d'une Notation ISR.
- Application des critères minimum d'exclusion suivants en matière de durabilité pour les investissements directs :
  - titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
  - titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires), - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
  - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
  - titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
  - titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

- **QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

Le Fonds ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

- **QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gestionnaire estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gestionnaire estime que notre engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements au sujet de la gouvernance d'entreprise, du vote par procuration et des questions plus larges en matière de développement durable avant les assemblées des actionnaires. L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Déclaration de gestion de la Société de gestion.



- **QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?**

La majorité des actifs des Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Fonds promeut. Une petite partie du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement.

- **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

N'est pas applicable.

**L'allocation des actifs**

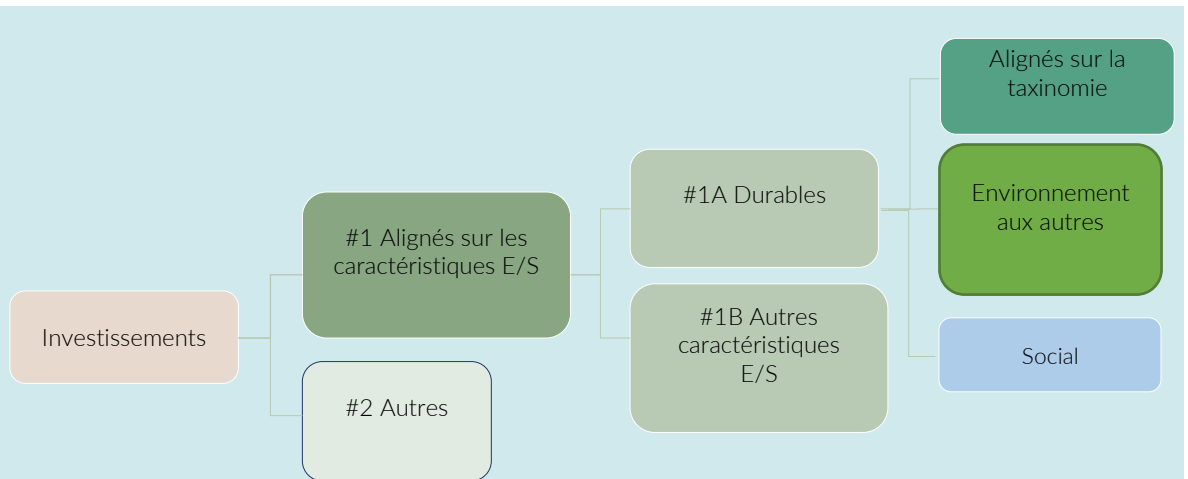
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.





## DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxinomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxinomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

### • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Le Gestionnaire ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



### QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la Taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la Taxinomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la Taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



### QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Le Gestionnaire définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## **QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?**

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement, ainsi que dans des Fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



## **UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?**

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales que le Fonds promeut.

- **COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNÉ SUR CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

N'est pas applicable.

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

N'est pas applicable.

- **EN QUOI L'INDICE DESIGNÉ DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?**

N'est pas applicable.

- **OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?**

N'est pas applicable.

## **OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs : <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** Allianz GI LifeCycle Global Equities

**ISIN code :** LU1766616152

**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 529900W68IN4IJ546R85

**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● □ Oui	●● ✓ Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ____%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b> : __ %</p>	<p>✓ Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de <b>20,00%</b> d'investissements durables.</p> <p>✓ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p>✓ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p>✓ ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>.</p>



## QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Allianz GI LifeCycle Global Equities (le « Fonds ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance, et à l'éthique (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par des entités souveraines) par l'intégration d'une approche de qualité (« best-in-class ») dans le processus d'investissement du Fonds. Cette approche passe par l'évaluation des émetteurs privés ou souverains sur la base d'une Notation ISR utilisée pour construire le portefeuille.

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité et des critères d'exclusion spécifiques au Fonds s'appliquent.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques que le fonds promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Portefeuille du Fonds (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature (p. ex., liquidités et dépôts)) investis dans les meilleurs émetteurs (émetteurs avec une Notation ISR minimale de 2 sur une échelle de 0 à 4) est comparé au pourcentage réel des émetteurs les plus performants de l'indice de référence.
- Respect d'un critère de réduction de 20 % de l'univers d'investissement
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?**

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution :
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le gestionnaire tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables

- **COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?**

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :**

La liste des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité du gestionnaire écarte les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement lesdits cadres ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



## CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui,

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI via la gérance, dont l'engagement actionnarial, qui sont tous deux pertinents pour atténuer la possible incidence négative en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le gestionnaire du Fonds considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du gestionnaire par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte.

Applicable aux émetteurs privés :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone



- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux :

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Non



## QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIV-IL ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Allianz GI LifeCycle Global Equities a pour objectif d'investir sur les marchés d'actions mondiaux des pays développés conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR »). Le gestionnaire peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Fonds ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.

Dans le cadre de l'approche de qualité (« best-in-class ») de l'ISR, le Fonds prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance et à l'éthique comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le gestionnaire par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un émetteur, lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.

- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain. Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Fonds (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Fonds combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Le portefeuille du Fonds doit être composé d'au moins 90 % d'actifs ayant une Notation ISR (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature, par exemple, des liquidités et des dépôts). Bien que la plupart des participations des Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- 75 % des instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 2 et les 25 % restant respectent une Notation ISR minimale de 1,25 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation)
- Réduction de l'univers d'investissement en excluant les 20 % d'émetteurs les moins bien notés - Application des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité ci-dessous et des critères d'exclusion spécifiques au Fonds :

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants s'appliquent pour les investissements directs :

- titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique.
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et des titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires à partir de ces activités de distribution.

Les critères d'exclusion spécifiques au Fonds suivants pour les investissements directs s'appliquent :

Le Fonds ne peut pas investir ses actifs dans des Actions (titres de participation) dégageant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires des secteurs (i) de l'alcool, (ii) de l'armement, (iii) du jeu et (iv) de la pornographie. Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité, ainsi que les critères d'exclusion minimum spécifiques au Fonds, se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

Le Fonds s'engage à réduire l'univers d'investissement de 20 %.

- **QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le gestionnaire estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le gestionnaire estime que notre engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements au sujet de la gouvernance d'entreprise, du vote par procuration et des questions plus larges en matière de développement durable avant les assemblées des actionnaires. L'approche du gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Déclaration de gestion de la Société de gestion.



### **QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?**

La majorité des actifs des Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Fonds promeut. Une petite partie du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement.

- **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

N'est pas applicable.

#### L'allocation des actifs

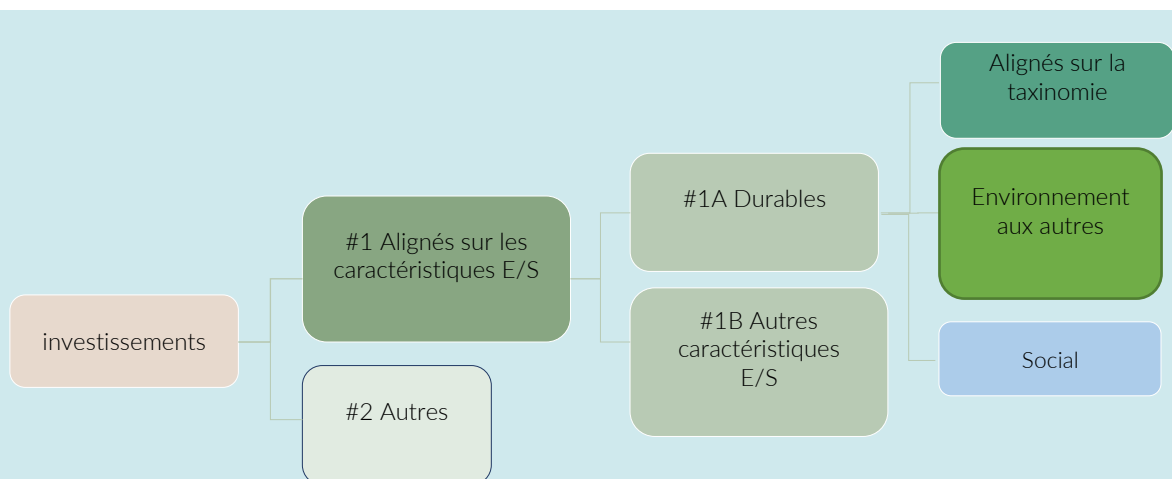
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



### DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent les actions (titres de participation) et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations d'État.

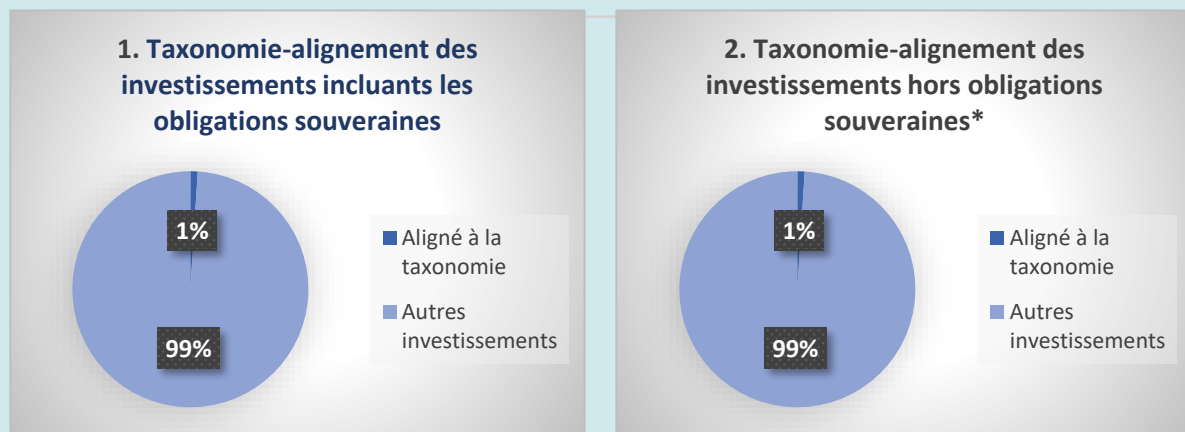
Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires.

Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans de rares cas des données présentées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Le fournisseur de données dispose de données dérivées alignées sur la taxinomie issues d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

## • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Le gestionnaire ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

## 🕒 QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la Taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la Taxinomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la Taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

## 👤 QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Le gestionnaire définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## **QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?**

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement, ainsi que dans des Fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



## **UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?**

Oui, le Fonds a désigné DOW JONES Sustainability World Index (Total Return) comme indice de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Le Fonds utilise un indice de durabilité dont les caractéristiques environnementales ou sociales ne sont toutefois pas entièrement alignées sur celles promues par le Fonds. L'indice de référence utilise une approche de qualité (« best-in-class ») basée sur des critères ESG. Les critères de filtrage et d'exclusion spécifiques diffèrent de ceux de la stratégie d'investissement du Fonds.

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

L'indice de référence n'est pas aligné en permanence, car des critères de sélection et d'exclusion de l'indice de référence peuvent s'écarter de la stratégie d'investissement du Fonds.

- **EN QUOI L'INDICE DESIGNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?**

L'indice de référence utilise une approche de qualité (« best-in-class ») basée sur des critères ESG pour la construction de l'indice.

- **OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?**

Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur <https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/methodologies/methodology-dj-sustainability-indices.pdf> ou sur [www.spglobal.com](http://www.spglobal.com)



## **OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs : <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>



Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

# Ecologische en/of sociale kenmerken

Model van precontractuele informatie voor financiële producten als bedoeld in artikel 8, leden 1, 2 en 2 bis, van Verordening (EU) 2019/2088 en in artikel 6, eerste alinea, van Verordening (EU) 2020/852.

**Naam van het product:** Allianz GI LifeCycle High Yield Bonds

**ISIN-code :** LU1504570844

**Identificatiecode voor juridische entiteiten (LEI):** 549300Y1G08CCQCSWL61

**Versie:** 15/12/2022

Een **duurzame belegging** is een belegging in een economische activiteit die bijdraagt aan de verwezenlijking van een ecologische of sociale doelstelling, op voorwaarde dat deze belegging geen ernstige afbreuk doet aan ecologische of sociale doelstellingen en de bedrijven waarin wordt belegd degelijke praktijken op het gebied van ondernemingsbestuur volgen.

De **EU-Taxonomie** is een classificatiesysteem dat in Verordening (EU) 2020/852 is vastgelegd en een lijst van **ecologisch duurzame economische activiteiten** bevat. Deze verordening bevat geen lijst van sociaal duurzame economische activiteiten. Duurzame beleggingen met een ecologische doelstelling kunnen voldoen aan de voorwaarden uit de Taxonomie, maar dit hoeft niet het geval te zijn.



**Duurzaamheids-indicatoren** meten hoe de ecologische of sociale kenmerken die het financiële product promoot worden verwezenlijkt.

## HEEFT DIT FINANCIËLE PRODUCT EEN DUURZAME BELEGGINGSDOELSTELLING?

●● <input type="checkbox"/> Ja	●● x Nee
<input type="checkbox"/> Het product hanteert het volgende minimumpercentage voor <b>duurzame beleggingen met een ecologische doelstelling</b> : __.%.	x Het product <b>promoot ecologische/sociale kenmerken</b> en hoewel het geen duurzame beleggingen als doelstelling heeft, zal het een minimumaandeel duurzame beleggingen van 5,00% behelzen
<input type="checkbox"/> in economische activiteiten die in de zin van de EU-Taxonomie als ecologisch duurzaam zijn aangemerkt in de EU-taxonomie.	x met een ecologische doelstelling in economische activiteiten die als ecologisch duurzaam zijn aangemerkt in de EU-taxonomie
<input type="checkbox"/> in economische activiteiten die niet als ecologisch duurzaam zijn aangemerkt in de EU-taxonomie	x met een ecologische doelstelling in economische activiteiten die niet als ecologisch duurzaam zijn aangemerkt in de EU-taxonomie
<input type="checkbox"/> Er zal een minimumaandeel duurzame beleggingen met een <b>sociale doelstelling worden gedaan</b> : __.%.	x met een sociale doelstelling
	<input type="checkbox"/> Het product promoot ecologische/sociale kenmerken, maar <b>zal geen duurzame beleggingen doen</b> .

## WELKE ECOLOGISCHE EN/OF SOCIALE KENMERKEN PROMOOT DIT FINANCIËLE PRODUCT?

Allianz GI LifeCycle High Yield Bonds (het "Fonds") wordt beheerd in overeenstemming met de (relatieve) Key Performance Indicator Strategy voor duurzaamheid ("KPI-strategie (relatief)"), die de kwestie van de broeikasgasintensiteit aanpakt. De "Sustainability KPI" meet de BKG-intensiteit gedefinieerd als het gewogen gemiddelde BKG-emissie-intensiteit van de jaarlijkse verkoop van de onderneming ("BKG-intensiteit").

De broeikasgasintensiteit zal worden aangepakt door beter te presteren dan de gewogen gemiddelde broeikasgasintensiteit ten opzichte van de benchmark.

Bovendien gelden minimale duurzaamheid uitsluitingscriteria. Er is een benchmark aangewezen om de kenmerken te bereiken waar het Fonds voorstaat.

- **MET WELKE DUURZAAMHEIDSINDICATOREN WORDT DE VERWEZENLIJING VAN ELK VAN DE DOOR DIT FINANCIËLE PRODUCT GEPROMOTE ECOLOGISCHE OF SOCIALE KENMERKEN GEMETEN?**

Om de verwezenlijking van ecologische en/of sociale kenmerken te meten, worden de volgende duurzaamheidsindicatoren gebruikt en aan het eind van het jaar gepresenteerd:

- Het werkelijke dekkingspercentage van de KPI's van de portefeuille van het onds (in dit verband bevat de portefeuille geen derivaten of instrumenten die niet naar hun aard worden gewaardeerd (bijvoorbeeld contanten en deposito's))
- De feitelijke gewogen gemiddelde broeikasgasemissie-intensiteit van de portefeuille wordt vergeleken met de gewogen gemiddelde broeikasgasemissie-intensiteit van de benchmark
- Bevestiging dat essentiële negatieve effecten (KPI's) van investeringsbeslissingen op duurzaamheidsfactoren worden aangepakt door de toepassing van uitsluitingscriteria

- **WAT ZIJN DE DOELSTELLINGEN VAN DE DUURZAME BELEGGINGEN DIE HET FINANCIËLE PRODUCT GEDEELTELIJK BEOOGT TE DOEN EN HOE DRAAGT DE DUURZAME BELEGGING BIJ TOT DIE DOELSTELLINGEN?**

Duurzame investeringen dragen bij tot ecologische en/of sociale doelstellingen, waarvoor de beheerders zich onder meer laten leiden door de duurzame ontwikkelingsdoelstellingen van de Verenigde Naties (SDG's) en de doelstellingen van de EU-taxonomie:

1. Beperking van de klimaatverandering
2. Aanpassing aan de klimaatverandering
3. Duurzaam gebruik en bescherming van aquatische en mariene hulpbronnen
4. Overgang naar een circulaire economie
5. Preventie en bestrijding van verontreiniging
6. Bescherming en herstel van biodiversiteit en ecosystemen

De beoordeling van de positieve bijdrage aan ecologische of sociale doelstellingen is gebaseerd op een eigen kader dat kwantitatieve elementen combineert met kwalitatieve gegevens uit intern onderzoek. De methode past eerst een kwantitatieve analyse toe van de bedrijfsactiviteiten van een onderneming waarin wordt geïnvesteerd. Het kwalitatieve element van het kader bestaat erin te beoordelen of de bedrijfsactiviteiten positief bijdragen tot een ecologische of sociale doelstelling.

Om de positieve bijdrage op fondsniveau te berekenen, wordt rekening gehouden met het aandeel van de omzet van elke emittent dat toe te schrijven is aan bedrijfsactiviteiten die bijdragen tot ecologische en/of sociale doelstellingen, op voorwaarde dat de emittent het "do no harm"-beginsel ("DNSH") en de beginselen van goed bestuur naleeft. In een tweede stap wordt een activagewogen aggregatie uitgevoerd. Bovendien wordt voor bepaalde soorten effecten waarmee specifieke projecten worden gefinancierd die bijdragen tot ecologische of sociale doelstellingen, de totale belegging geacht bij te dragen tot ecologische en/of sociale doelstellingen. Voor deze effecten wordt ook beoordeeld of het "do no harm" principe ("DNSH") en de principes van goed bestuur worden nageleefd.

- **HOE DOEN DE DUURZAME BELEGGINGEN DIE HET FINANCIËLE PRODUCT GEDEELTELIJK BEOOGT TE DOEN GEEN ERNSTIGE AFBREUK AAN ECOLOGISCHE OF SOCIALE DUURZAME BELEGGINGSDOELSTELLINGEN?**

Om ervoor te zorgen dat duurzame beleggingen geen significante afbreuk doen aan andere ecologische en/of sociale doelstellingen, houdt de beheerder rekening met PAI-indicatoren waarvoor significante drempels zijn vastgesteld om zeer schadelijke emittenten te identificeren. Een verbintenis met uitgevende instellingen die de significante drempel niet halen, kan voor een beperkte periode worden aangegaan om het negatieve effect aan te pakken. Indien de emittent echter tweemaal niet aan de vastgestelde significante drempels voldoet, of indien de verbintenis niet wordt nagekomen, slaagt hij niet voor de DNSH-beoordeling. Beleggingen in effecten van emittenten die de DNSH-beoordeling niet doorstaan, worden niet beschouwd als duurzame beleggingen.

De belangrijkste ongunstige effecten zijn de significante negatieve effecten van beleggingsbeslissingen op duurzaamheidsfactor en die verband houden met ecologische en sociale thema's en arbeidsomstandigheden, eerbiediging van de mensenrechten van bestrijding van corruptie en omkoping.

## ▪ HOE IS REKENING GEHOUDEN MET DE INDICATOREN VOOR ONGUNSTIGE EFFECTEN OP DUURZAAMHEIDSFACTOREN?

De PAI-indicatoren worden bekeken door toepassing van uitsluitingscriteria of door middel van drempels op sectorale of absolute basis. Er zijn significante drempels vastgesteld die verwijzen naar kwalitatieve of kwantitatieve criteria.

Het gebrek aan gegevensdekking voor bepaalde gegevenspunten die equivalent zijn aan PAI-indicatoren wordt gebruikt voor de beoordeling van PAI-indicatoren in de DNSH-beoordeling, indien van toepassing, voor de volgende indicatoren voor ondernemingen: aandeel van het verbruik en de productie van niet-hernieuwbare energie, activiteiten met negatieve gevolgen voor gebieden met een gevoelige biodiversiteit, waterlozingen, gebrek aan procedures en nalevingsmechanismen om de naleving van de beginselen van het UN Global Compact en de OESO-richtlijnen voor multinationale ondernemingen te waarborgen; In het geval van soevereine staten: broeikasgasemissie-intensiteit en investeringslanden met schendingen van sociale normen. In het geval van effecten waarmee specifieke projecten worden gefinancierd die bijdragen tot ecologische- of sociale doelstellingen, kunnen gelijkwaardige gegevens op projectniveau worden gebruikt om ervoor te zorgen dat duurzame investeringen geen significante schade toebrengen aan andere ecologische- en/of sociale doelstellingen. De beheerder tracht de gegevensdekking voor PAI-indicatoren met een lage gegevensdekking te vergroten door samen te werken met gegevensverstrekkers en emittenten. De beheerder zal regelmatig beoordelen of de beschikbaarheid van gegevens voldoende is toegenomen om uiteindelijk de beoordeling van dergelijke gegevens in het beleggingsproces op te nemen

## ▪ HOE ZIJN DE DUURZAME BELEGGINGEN AFGESTEMD OP DE OESO-RICHTLIJNEN VOOR MULTINATIONALE ONDERNEMINGEN EN DE LEIDENDE BEGINSELEN VAN DE VN INZAKE BEDRIJFSLEVEN EN MENSENRECHTEN?

De lijst van minimale duurzaamheid uitsluitingscriteria van de beheerder sluit ondernemingen uit die betrokken zijn bij controversiële praktijken die in strijd zijn met internationale normen. Het normatieve basiskader bestaat uit de beginselen van het Global Compact van de VN, de OESO-richtlijnen voor multinationale ondernemingen en de 'UN Guiding Principles on Business and Human Rights'. Effecten die zijn uitgegeven door ondernemingen die deze kaders ernstig schenden, worden niet in het beleggingsuniversum opgenomen.

*In de EU-Taxonomie is het beginsel “geen ernstige afbreuk doen” vastgelegd, op grond waarvan Taxonomie-conforme beleggingen geen ernstige afbreuk mogen doen aan de doelstellingen van de EU-Taxonomie; ook zijn specifieke EU-criteria toegevoegd.*

**“Het beginsel “geen ernstige afbreuk doen” is alleen van toepassing op de onderliggende beleggingen van het financiële product die rekening houden met de EU-criteria voor ecologisch duurzame economische activiteiten. De onderliggende beleggingen van het resterende deel van dit financiële product houden geen rekening met de EU-criteria voor ecologisch duurzame economische activiteiten.”**

*Alle andere duurzame beleggingen mogen evenmin ernstig afbreuk doen aan ecologische of sociale doelstellingen.*



## WORDT IN DIT FINANCIËLE PRODUCT REKENING GEHOUDEN MET DE BELANGRIJKSTE ONGUNSTIGE EFFECTEN OP DUURZAAMHEIDSFACTOREN?

Ja

De beheermaatschappij heeft zich aangesloten bij het Net Zero Asset Manager initiatief en houdt rekening met PAI-indicatoren via rentmeesterschap, waaronder betrokkenheid van de aandeelhouders, die beide relevant zijn om als onderneming de potentiële negatieve impact te beperken.

Als gevolg van haar engagement voor het Net Zero Asset Manager-initiatief streeft de beheermaatschappij ernaar de uitstoot van broeikasgassen te verminderen in samenwerking met klanten die activa bezitten, op basis van decarbonisatiedoelstellingen, in overeenstemming met de ambitie om tegen 2050 of vroeger voor alle beheerde activa een netto-uitstoot van nul te bereiken. Als onderdeel van deze doelstelling zal de beheermaatschappij een tussentijdse doelstelling vaststellen voor het deel van de activa dat moet worden beheerd op basis van het bereiken van netto nul emissies in 2050 of eerder.

De beheerder hanteert PAI-indicatoren met betrekking tot broeikasgasemissies, biodiversiteit, water, afval, en sociale en personeelskwesties voor bedrijfsemissanten en, indien van toepassing, wordt de Freedom House-Index toegepast op beleggingen in overheidsemissanten. De PAI-indicatoren worden in het beleggingsproces van de beheerder in aanmerking genomen via de uitsluitingen beschreven in het hoofdstuk "ecologische en/of sociale kenmerken" van het Fonds.

De dekking van de voor de PAI-indicatoren vereiste gegevens is heterogeen. De dekking van gegevens over biodiversiteit, water en afval is laag en de bijbehorende PAI-indicatoren worden vastgelegd door uitsluiting van effecten die zijn uitgegeven door ondernemingen die ernstige inbreuken plegen op principes en richtlijnen, zoals de principes van het UN Global Compact, de richtlijnen van de OESO voor multinationale ondernemingen en de 'UN Guiding Principles on Business and Human Rights' wegens problematische praktijken op het gebied van mensenrechten, arbeidsrechten, milieu en corruptiebestrijding. Daarom zal de beheerder ernaar streven de gegevensdekking van PAI-indicatoren met een lage gegevensdekking te vergroten. De beheerder zal regelmatig beoordelen of de beschikbaarheid van gegevens voldoende is toegenomen om uiteindelijk de beoordeling van dergelijke gegevens in het beleggingsproces op te nemen.

Bovendien houdt de beheerder rekening met de PAI-indicatoren met betrekking tot broeikasgasemissies door beter te presteren dan de gewogen gemiddelde broeikasgasemissie-intensiteit in vergelijking met zijn benchmark. De volgende PAI-indicatoren worden in aanmerking genomen:

Van toepassing op particuliere emittenten

- Uitstoot van broeikasgassen
- Koolstofvoetafdruk
- Broeikasgasemissie-intensiteit van ondernemingen waarin wordt geïnvesteerd
- Blootstelling aan bedrijven die actief zijn in de sector van de fossiele brandstoffen
- Activiteiten met negatieve gevolgen voor diversiteitgevoelige gebieden
- Lozingen op het water
- Verhouding gevaarlijk afval
- Schending van de principes van UN Global Compact
- Gebrek aan processen en nalevingsmechanismen om de naleving van de UN Global Compact-principes te controleren
- Genderevenwicht in bestuursorganen
- Blootstelling aan controversiële wapens

Van toepassing op soevereine en supranationale emittenten

- Landen met investeringen die sociale normen schenden

Nee



## WELKE BELEGGINGSSTRATEGIE HANTEERT DIT FINANCIËLE PRODUCT?

Het doel van Allianz GI LifeCycle High Yield Bonds is te beleggen in hoogrentende schuldbewijzen op de wereldwijde obligatiemarkten, in overeenstemming met de strategie van de (relatieve) KPI-strategie ("KPI-strategie (relatief)"). De strategie van het Fonds bestaat erin de gewogen gemiddelde broeikasgasemissie-intensiteit ten opzichte van zijn benchmark te overtreffen. De outperformance wordt bepaald als het verschil tussen de gewogen gemiddelde broeikasgasemissie-intensiteit van het Fonds en de gewogen gemiddelde broeikasgasemissie-intensiteit van zijn benchmark.

De gewogen gemiddelde broeikasgasemissie-intensiteit is het gewogen gemiddelde van de broeikasgasemissie-intensiteit van het Fonds (in tCO<sub>2</sub>e per miljoen omzet). De omzet is de jaaromzet van de onderneming. Deze naar omzet genormaliseerde BKG-ratio vergemakkelijkt de vergelijking tussen ondernemingen van verschillende grootte. De verhouding wordt uitgedrukt in tCO<sub>2</sub>e per miljoen verkopen. Deze indicator maakt het mogelijk de gewogen gemiddelde broeikasgasintensiteit van verschillende portefeuilles te vergelijken om de portefeuilles met de meest efficiënte broeikasgasemittenten in termen van omzet per emittent te identificeren. De portefeuillegewichten (en de benchmark- of universumgewichten) worden herberekend zodat alleen emittenten met BKG-emissiegegevens in de berekening worden opgenomen. BKG's vertegenwoordigen de broeikasgasemissies van een specifieke emittent. Om de broeikasgasemissie-intensiteit van een bedrijf te bepalen, wordt gebruik gemaakt van gegevensleveranciers van derden en de gegevens over de broeikasgasemissie-intensiteit die zij over het bedrijf hebben. De broeikasgasemissie-intensiteit

De **beleggingsstrategie** stuur beleggingsbeslissing en op basis van factoren als beleggingsdoelstellingen en risicotolerantie.

wordt door de beheerder geanalyseerd en in aanmerking genomen bij de aandelenselectie om de beleggingsdoelstelling van het Fonds te bereiken.

Er wordt verwacht dat het aandeel van de activa zonder beoordeling van de broeikasgasintensiteit laag zal zijn. Tot de instrumenten waarvoor de broeikasgasemissie-intensiteit niet wordt beoordeeld, behoren contant geld en deposito's, sommige doelfondsen en beleggingen waarvoor de broeikasgasemissie-intensiteit niet passend wordt geacht en/of waarvoor geen gegevens beschikbaar zijn.

De algemene beleggingsbenadering van het Fonds (algemene beginselen van de activaklassen die van toepassing zijn op het Fonds in combinatie met de individuele beleggingsbeperkingen) wordt beschreven in het prospectus.

- **WELKE BINDENDE ELEMENTEN VAN DE BELEGGINGSSTRATEGIE ZIJN BIJ HET SELECTEREN VAN DE BELEGGINGEN GEBRUIKT OM TE VOLDOEN AAN ALLE ECOLOGISCHE EN SOCIALE KENMERKEN DIE DIT FINANCIËLE PRODUCT PROMOOT?**

De bindende elementen zijn de volgende:

- De portefeuille van het Fonds dekt ten minste 80% van de KPI's (in dit verband omvat de portefeuille geen derivaten en instrumenten die niet naar hun aard worden gewaardeerd (bv. contanten en deposito's)).
- Ten minste 20% beter presteren dan de benchmark in termen van gewogen gemiddelde broeikasgasemissie-intensiteit
- Toepassing van de volgende minimale duurzaamheid uitsluitingscriteria voor directe investeringen:
- Effecten uitgegeven door ondernemingen die ernstige inbreuken plegen op principes en richtlijnen, zoals de UN Global Compact Principes, de OESO-Richtlijnen voor multinationale ondernemingen en de 'UN Guiding Principles on Business and Human Rights' wegens problematische praktijken op het gebied van mensenrechten, arbeid, milieu en corruptiebestrijding,
- Effecten uitgegeven door bedrijven die betrokken zijn bij controversiële wapens (landmijnen, clustermunities, chemische wapens, biologische wapens, verarmd uranium, witte fosfor en kernwapens),
- Effecten uitgegeven door bedrijven die meer dan 10% van hun omzet halen uit hun betrokkenheid bij wapens, militaire uitrusting en aanverwante diensten,
- effecten uitgegeven door ondernemingen die meer dan 10% van hun omzet uit de winning van thermische kolen halen
- effecten uitgegeven door nutsbedrijven die meer dan 20% van hun omzet uit steenkool halen
- effecten uitgegeven door bedrijven die betrokken zijn bij de productie van tabak en effecten uitgegeven door bedrijven die meer dan 5% van hun omzet halen uit de distributie van tabak

De minimale duurzaamheid uitsluitingscriteria zijn gebaseerd op informatie van een externe gegevensverstrekker en op regels voor naleving vóór en na de handel. De evaluatie vindt ten minste om de zes maanden plaats.

- **WAT IS HET TOEGEZEGDE MINIMUMPERCENTAGE VOOR HET BEPERKEN VAN DE BELEGGINGSRUIMTE OVERWOGEN VÓÓR DE TOEPASSING VAN DIE BELEGGINGSSTRATEGIE?**

Het Fonds verbindt zich er niet toe de omvang van de beleggingen met een bepaald minimumpercentage te verminderen.

- **WAT IS HET BEOORDELINGSBELEID VOOR PRAKTIJKEN OP HET GEBIED VAN GOED BESTUUR VAN DE ONDERNEMINGEN WAARIN IS BELEGD?**

Er wordt rekening gehouden met de principes van goed bestuur door ondernemingen die betrokken zijn bij controversiële praktijken uit te sluiten volgens internationale normen die overeenstemmen met de vier praktijken van goed bestuur: gezonde beheersstructuren, werknemersrelaties, beloning van werknemers en naleving van de belastingwetgeving. Ondernemingen die op één van deze gebieden ernstig in gebreke blijven, zullen als niet-belegbaar worden beschouwd. In sommige gevallen zullen emittenten die op de lijst staan, op een toezichtlijst worden geplaatst. Deze ondernemingen komen op de toezichtlijst wanneer de beheerder van mening is dat de verbintenis kan worden verbeterd of wanneer wordt geoordeeld dat de onderneming corrigerende maatregelen heeft genomen. Bedrijven op de volgljst worden als belegbaar beschouwd, tenzij de Manager van mening is dat onze

De praktijken op het gebied van goed ondernemingsbestuur bestaan uit degelijke managementstructuren, betrekkingen met werknemers, beloning van het betrokken personeel en naleving van belastingwetgeving.



betrokkenheid of de corrigerende maatregelen van het bedrijf de ernstig geachte controversiële praktijken niet aanpakken.

Daarnaast zet de beheerder zich in om voorafgaand aan aandeelhoudersvergaderingen actief de dialoog met ondernemingen waarin wordt belegd aan te moedigen over corporate governance, stemmen bij volmacht en bredere duurzaamheidskwesties.

De aanpak van de beheerder met betrekking tot stemmen bij volmacht en engagement met ondernemingen wordt uiteengezet in de Management Statement van de Beheermaatschappij.



## WELKE ACTIVA-ALLOCATIE IS ER VOOR DIT FINANCIËLE PRODUCT GEPLAND?

Het merendeel van de activa van de Fondsen wordt gebruikt om te voldoen aan de milieu- of sociale kenmerken die het Fonds voorstaat. Een klein deel van het Fonds kan activa bevatten die niet bevorderlijk zijn voor ecologische of sociale kenmerken. Daartoe behoren derivaten, contanten en deposito's, bepaalde doelfondsen en beleggingen die tijdelijk niet of afwijkend scoren op het gebied van milieu, maatschappij of goed bestuur..

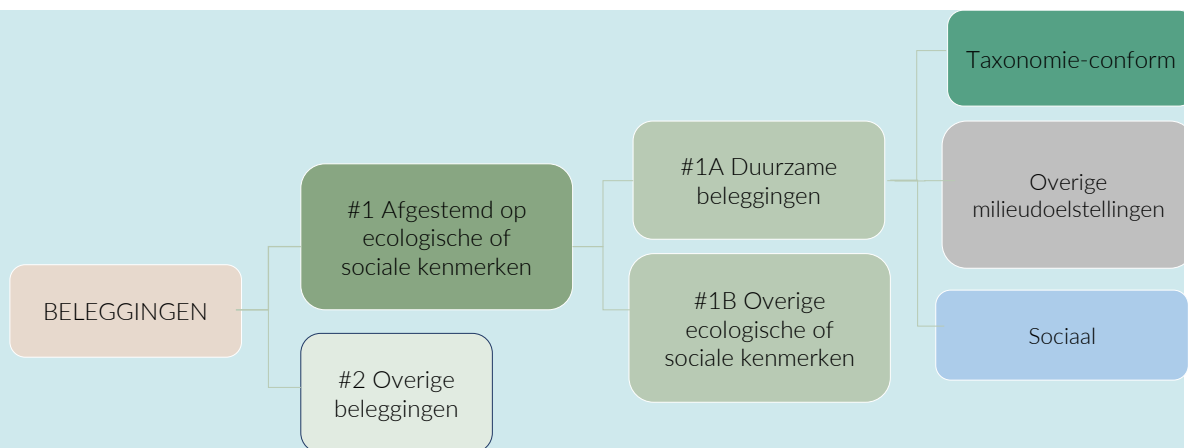
De activa-allocatie beschrijft het aandeel beleggingen in bepaalde activa.

Taxonomie-conforme activiteiten, uitgedrukt als:

- het deel van de **omzet** dat bedrijven in de portefeuille realiseren uit milieuvriendelijke activiteiten.

- **kapitaaluitgaven** (CapEx) waarmee de milieuvriendelijke investeringen van de bedrijven in de portefeuille worden gefinancierd, bijvoorbeeld voor de transitie naar een groene economie.

- **operationele uitgaven** (OpEx) waarmee de milieuvriendelijke activiteiten de bedrijven in de portefeuille worden gefinancierd.



**#1 Afgestemd op ecologische of sociale kenmerken** omvat de beleggingen van het gebruikte financiële product om te voldoen aan de ecologische of sociale kenmerken die het financiële product promoot.

**#2 Overige beleggingen** omvat de overige beleggingen van het financiële product die niet zijn afgestemd op de ecologisch of sociale kenmerken en die evenmin als duurzame belegging kwalificeren.

De categorie **#1 Afgestemd op ecologische of sociale kenmerken** omvat de volgende subcategorieën:

De subcategorie **#1A Duurzame beleggingen** omvat duurzame beleggingen met een ecologische of sociale doelstellingen.

De subcategorie **#1B Overige ecologische of sociale kenmerken** omvat beleggingen zijn afgestemd op de ecologisch of sociale kenmerken die niet als duurzame belegging kwalificeren.

- **OP WELKE WIJZE VOLDOET HET GEBRUIK VAN DERIVATEN AAN DE ECOLOGISCHE OF SOCIALE KENMERKEN DIE HET FINANCIËLE PRODUCT PROMOOT?**

Niet toepasbaar.



## IN WELKE MINIMALE MATE ZIJN DUURZAME BELEGGINGEN MET EEN ECOLOGISCHE DOELSTELLING AFGESTEMD OP DE EU-TAXONOMIE?

Onder taxonomische beleggingen vallen aandelen (aandelen) en/of schuldbewijzen in ecologisch duurzame economische activiteiten die voldoen aan de taxonomie van de EU. De taxonomische gegevens worden verkregen van een externe gegevensverstrekker. De beheerder heeft de kwaliteit van deze gegevens beoordeeld. De gegevens zullen niet worden onderworpen aan een accountantscontrole of een onderzoek door derden. De gegevens zijn niet gebaseerd op gegevens over overheidsobligaties. Tot op heden is er geen erkende methode beschikbaar om het aandeel van taxonomische activiteiten in beleggingen in overheidsobligaties te bepalen.

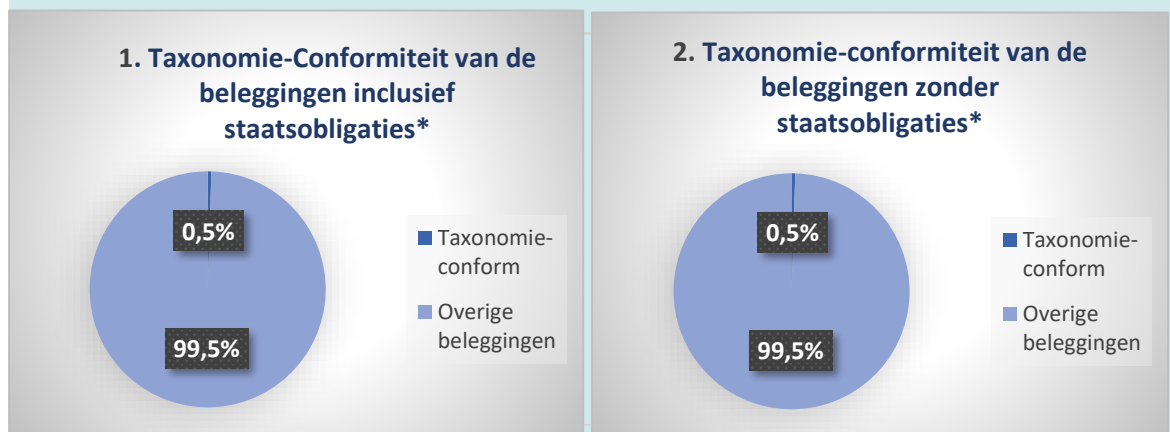
De activiteiten die in deze publicatie op de taxonomie zijn afgestemd, zijn gebaseerd op het omzetaandeel.

Taxonomische gegevens zijn slechts in zeldzame gevallen gegevens die door bedrijven worden ingediend overeenkomstig de EU-Taxonomieverordening. De gegevensverstrekker beschikt over taxonomische afgeleide gegevens van andere beschikbare openbare gelijkwaardige gegevens.

Dankzij **faciliterende activiteiten** kunnen andere activiteiten een wezenlijke bijdrage aan de milieudoelstellingen leveren.

**Transitieactiviteiten** zijn activiteiten waarvoor nog geen koolstofarme alternatieven zijn en die broeikasgasemissieniveaus vertonen die overeenstemmen met de beste prestaties.

In de twee diagrammen hieronder is het minimumpercentage van de beleggingen te zien die EU-Taxonomie-conform zijn. Omdat er geen geschikte methode is om de Taxonomie-conformiteit van staatsobligaties\* te bepalen, ziet u in de eerste grafiek de taxonomie-conformiteit voor alle beleggingen van het financiële product, inclusief staatsobligaties, terwijl de tweede grafiek de taxonomie-conformiteit weergeeft voor de portefeuille exclusief staatsobligaties.



\* voor deze grafieken omvatten "staatsobligaties" blootstellingen aan staatsschulden.

### • WAT IS HET MINIMUMAANDEEL BELEGGINGEN IN TRANSITIE-EN FACILITERENDE ACTIVITEITEN?

De beheerder verbindt zich er niet toe de afstemming op de minimum taxonomie te verdelen tussen ontsluitende, overgangs- en eigen prestatieactiviteiten.



### WAT IS HET MINIMUMAANDEEL DUURZAME BELEGGINGEN MET EEN ECOLOGISCHE DOELSTELLING DIE NIET ZIJN AFGESTEMD OP DE EU-TAXONOMIE?

Taxonomische investeringen worden beschouwd als een subcategorie van duurzame investeringen. Als een investering niet op de Taxonomie is afgestemd, omdat de activiteit nog niet onder de EU-Taxonomie valt of als de positieve bijdrage niet significant genoeg is om aan de technische toetsingscriteria van de Taxonomie te voldoen, kan de investering toch als een duurzame investering worden beschouwd, mits zij aan alle criteria voldoet. De beheerder verbindt zich niet tot een minimumaandeel van ecologisch duurzame beleggingen die niet in overeenstemming zijn met de EU-taxonomie.



Duurzame beleggingen met een ecologische doelstelling die **geen rekening houden met de criteria** voor ecologisch duurzame economische activiteiten conform de EU-Taxonomie.



## WAT IS HET MINIMUMAANDEEL VAN SOCIAAL DUURZAME BELEGGINGEN?

De beheerder definieert duurzame investeringen op basis van intern onderzoek dat onder meer gebaseerd is op de duurzame ontwikkelingsdoelstellingen van de Verenigde Naties (SDG's) en de doelstellingen van de EU-taxonomie. De beheerder verbindt zich niet tot een minimumaandeel sociaal duurzame beleggingen, aangezien de SDG's milieu- en sociale doelstellingen omvatten.



## WELKE BELEGGINGEN ZIJN OPGENOMEN IN “#2OVERIGE”? WAARVOOR ZIJN DEZE BEDOELD EN BESTAAN ER ECOLOGISCHE OF SOCIALE MINIMUMWAARBORGEN?

De categorie "#2 Overige" omvat beleggingen in contanten, Target Funds of derivaten. Derivaten kunnen worden gebruikt voor efficiënt portefeuillebeheer (met inbegrip van risicodekking) en/of voor beleggingsdoeleinden, alsook in Target Funds om voordeel te halen uit een specifieke strategie. Op deze investeringen zijn geen ecologische of sociale waarborgen van toepassing.

## IS ER EEN SPECIFIEKE INDEX GEBRUIKT ALS REFERENTIEBENCHMARK OM TE BEPALEN OF DIT FINANCIËLE PRODUCT IS AFGESTEMD OP DE ECOLOGISCHE EN/OF SOCIALE KENMERKEN DIE DIT FINANCIËLE PRODUCT PROMOOT?

Ja, het Fonds heeft ICE BOFAML Global High Yield Constrained (hedged) als benchmark aangewezen. Deze benchmark is een marktindex. Het Fonds zal de ecologische en sociale kenmerken bevorderen door beter te presteren dan de gewogen gemiddelde broeikasgasemissie-intensiteit van de benchmark.

- **HOE WORDT DE REFERENTIEBENCHMARK DOORLOPEND AFGESTEMD OP ALLE ECOLOGISCHE OF SOCIALE KENMERKEN DIE DIT FINANCIËLE PRODUCT PROMOOT?**

De benchmark is een marktindex en de constructie ervan omvat geen ecologische of sociale kenmerken.

- **HOE WORDT DE AFSTEMMING VAN DE BELEGGINGSSTRATEGIE OP DE METHODOLOGIE VAN DE INDEX DOORLOPEND GEWAARDBORGD?**

De benchmark is niet permanent afgestemd omdat bij de constructie ervan geen rekening wordt gehouden met ecologische of sociale kenmerken.

- **IN WELK OPZICHT VERSCHILT DE AANGEWZEN INDEX VAN EEN RELEVANTE BREDE MARKTINDEX?**

De benchmark is een brede marktindex.

- **WAAR IS DE VOOR DE BEREKENING VAN DE AANGEWZEN INDEX GEBRUIKTE METHODOLOGIE TE VINDEN**

Details over de benchmarkmethode zijn beschikbaar op <https://www.theice.com/market-data/indices/fixed-income-indices>



## WAAR IS ER ONLINE MEER PRODUCTSPECIFIEKE INFORMATIE TE VINDEN?

Andere productspecifieke informatie is te vinden op de website: <https://allianz.be/nl/algemeen/duurzaam-beleggen.html> of op de website van de beheerders [SFDR \(allianzgi.com\)](https://www.sfdr.allianzgi.com)

De referentiebenchmark zijn indices waarmee wordt gemeten of het financiële product voldoet aan de ecologische of sociale kenmerken die dat product promoot.

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** Allianz GI LifeCycle Corporate Bonds Euro  
**ISIN code :** LU1136108757  
**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 529900VVLGKMM7VV9P20  
**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> :	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 15% d'investissements durables. <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b> .



## QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Allianz GI LifeCycle Corporate Bonds Euro (le « Fonds ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance et à l'éthique (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par des entités souveraines) par l'intégration d'une approche de qualité (« best-in-class ») dans le processus d'investissement du Fonds. Cette approche passe par l'évaluation des émetteurs privés ou souverains sur la base d'une Notation ISR utilisée pour construire le portefeuille.

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité et des critères d'exclusion spécifiques au Fonds s'appliquent.

Aucun indice de référence composé n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques que le Fonds promeut.

- **QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Portefeuille du Fonds (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature (p. ex., liquidités et dépôts)) investis dans les meilleurs émetteurs (émetteurs avec une Notation ISR minimale de 2 sur une 1 Allianz GI LifeCycle Corporate Bonds Euro échelle de 0 à 4) est comparé au pourcentage réel des émetteurs les plus performants de l'indice de référence.

- Respect d'un critère de réduction de 20 % de l'univers d'investissement

- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

- **QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?**

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gestionnaire tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas



l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

▪ **COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION ?**

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

▪ **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :**

La liste des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité du Gestionnaire écarte les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement lesdits cadres ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



**CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?**

Oui,

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI via la gérance, dont l'engagement actionnarial, qui sont tous deux pertinents pour atténuer la possible incidence négative en tant que société.



En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds traite les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI liés aux émissions de GES sont pris en compte, le Gestionnaire identifiant les 10 principaux émetteurs de carbone d'un portefeuille et s'engage avec ceux-ci dans le cadre de la Stratégie CEWO.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Non



## QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIVIT-IL ?

Allianz GI LifeCycle Corporate Bonds Euro a pour objectif d'investir dans des Titres de créance de qualité Investment Grade des marchés obligataires de l'OCDE ou de l'UE libellés en EUR, conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR »). Dans le cadre de l'approche de qualité (« best-in-class ») de l'ISR, le Fonds prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance et à l'éthique comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le Gestionnaire par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un émetteur, lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.

- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Fonds (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Fonds combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Le portefeuille du Fonds doit être composé d'au moins 90 % d'actifs ayant une Notation ISR (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés notés ni instruments non notés par nature, par exemple, des liquidités et des dépôts). Bien que la plupart des participations des Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.

- 90 % des instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 2 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation) et 10 % respectent un seuil de notation compris entre 1,5 et 2.

- Réduction de l'univers d'investissement en excluant les 20 % d'émetteurs les moins bien notés

- Application des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité ci-dessous et des critères d'exclusion spécifiques au Fonds.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants s'appliquent pour les investissements directs :

- Titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,

- Titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- Titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,

- Titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- Titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- Titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et des titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires à partir de ces activités de distribution.

Les critères d'exclusion spécifiques au Fonds suivants pour les investissements directs s'appliquent :

Le Fonds ne peut pas investir ses actifs dans des Actions (titres de participation) dégageant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires des secteurs (i) de l'alcool, (ii) de l'armement, (iii) du jeu et (iv) de la pornographie. Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité, ainsi que les critères d'exclusion minimum spécifiques au Fonds, se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

- **QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

Le Fonds s'engage à réduire l'univers d'investissement de 20 %.

- **QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gestionnaire estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gestionnaire estime que notre engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements au sujet de la gouvernance d'entreprise, du vote par procuration et des questions plus larges en matière de développement durable avant les assemblées des actionnaires. L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Déclaration de gestion de la Société de gestion.



### **QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?**

La majorité des actifs des Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Fonds promeut. Une petite partie du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

N'est pas applicable

**L'allocation des actifs**

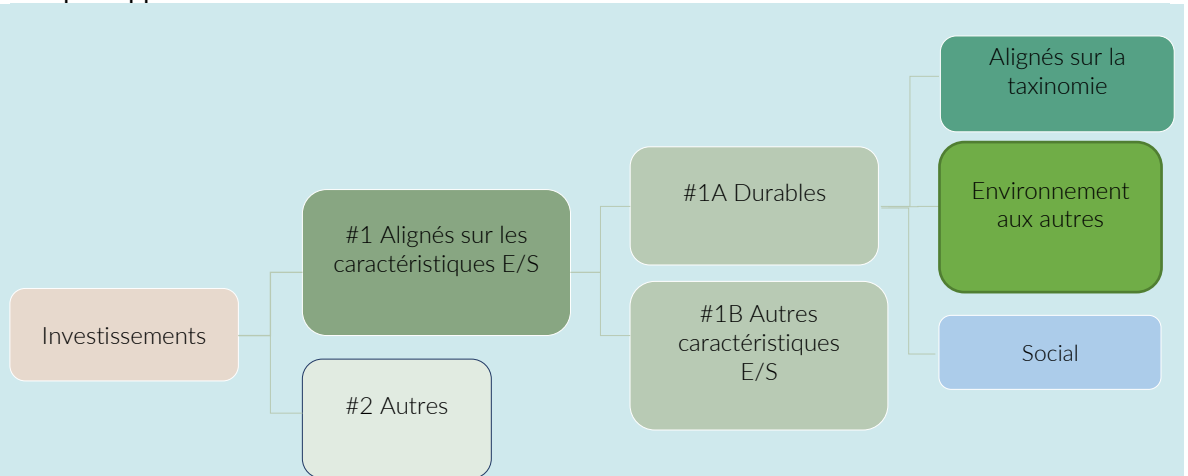
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



## DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions (titres de participation) et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations d'État.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires.

Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans de rares cas des données présentées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Le fournisseur de données dispose de données dérivées alignées sur la taxinomie issues d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

### • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Le Gestionnaire ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



### QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la Taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la Taxinomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la Taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



### **QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?**

Le Gestionnaire définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux.



### **QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?**

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement, ainsi que dans des Fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



### **UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?**

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales que le Fonds promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

N'est pas applicable.

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

N'est pas applicable.

- **EN QUOI L'INDICE DESIGNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?**

N'est pas applicable.

- **OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?**

N'est pas applicable.



### **OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs : <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>



Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** Allianz GI LifeCycle Emerging Markets Bonds  
**ISIN code :** LU2190101761  
**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 529900V4JP0EVDIGZD94  
**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● □ Oui	●● x Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ____% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : __ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 5,00% d'investissements durables. <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b> .



## QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Allianz GI LifeCycle Emerging Markets Bonds (le « Fonds ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance et à l'éthique (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par des entités souveraines) par l'intégration d'une approche de qualité (« best-in-class ») dans le processus d'investissement du Fonds. Cette approche passe par l'évaluation des émetteurs privés ou souverains sur la base d'une Notation ISR utilisée pour construire le portefeuille.

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité et des critères d'exclusion spécifiques au Fonds s'appliquent.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques que le Fonds promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Respect d'un critère de réduction de 20 % de l'univers d'investissement
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion

- **QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?**

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gestionnaire tient compte des indicateurs PAI pour lesquels les seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

▪ **COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NÉGATIVES ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION ?**

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

▪ **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :**

La liste des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité du Gestionnaire écarte les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement lesdits cadres ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



**CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?**

Oui

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI via la gérance, dont l'engagement actionnarial, qui sont tous deux pertinents pour atténuer la possible incidence négative en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Non



## QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIT-IL ?

Allianz GI LifeCycle Emerging Markets Bonds a pour objectif d'investir dans des Titres de créance souverains et quasi-souverains des Marchés émergents mondiaux conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (Stratégie ISR). Dans le cadre de l'approche de qualité (« best-in-class ») de l'ISR, le Fonds prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance et à l'éthique comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le Gestionnaire par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un émetteur, lié à l'analyse des facteurs de

durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.

- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Fonds (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Fonds combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Au moins 90 % du portefeuille du Fonds doit avoir une Notation ISR (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature, par exemple, des liquidités et des dépôts). Bien que la plupart des participations des Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- Réduction de l'univers d'investissement en excluant les 20 % d'émetteurs les moins bien notés
- Application des critères minimum d'exclusion suivants en matière de durabilité pour les investissements directs :
  - titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne en raison de pratiques problématiques en matière de droits de la personne, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption, titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
  - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
  - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
  - titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
  - titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Pour les investissements directs dans les émetteurs souverains, un modèle de notation interne portant sur divers facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance est appliqué dans lequel la note Freedom House Index est prise en compte aux côtés d'autres critères. Les Titres de créance dont les émetteurs ne sont pas des émetteurs souverains ne peuvent pas être acquis si le pays de l'émetteur concerné ne satisfait pas aux exigences du modèle de notation interne précité.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.



- **QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

Le fonds s'engage à réduire l'univers d'investissement de 20 %.

- **QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?**

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gestionnaire estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gestionnaire estime que notre engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements au sujet de la gouvernance d'entreprise, du vote par procuration et des questions plus larges en matière de développement durable avant les assemblées des actionnaires. L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Déclaration de gestion de la Société de gestion.



## **QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?**

La majorité des actifs des Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Fonds promeut. Une petite partie du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement.

• **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Non applicable

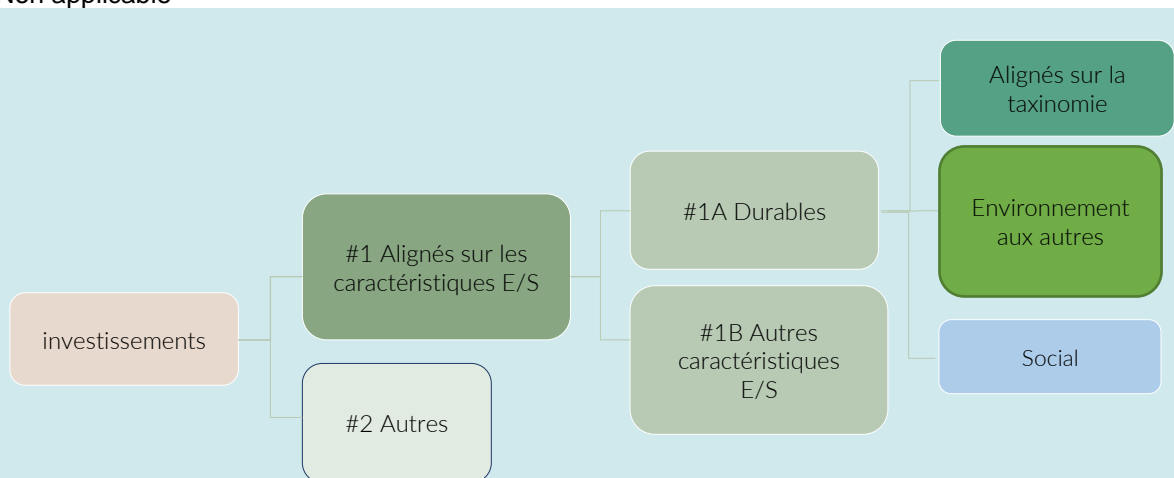
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



**DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?**

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent les actions (titres de participation) et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations d'État.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires.

Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans de rares cas des données présentées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Le fournisseur de données dispose de données dérivées alignées sur la taxinomie issues d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

## • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Le Gestionnaire ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la Taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la Taxinomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la Taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



## • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Le Gestionnaire définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux.



## • QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des

produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement, ainsi que dans des Fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



## **UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?**

Oui, le Fonds a désigné J.P. MORGAN ESG Emerging Market Bond (EMBI) Global Diversified Total Return comme indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNÉ SUR CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Le Fonds utilise un indice de référence ESG dont les caractéristiques environnementales ou sociales ne sont toutefois pas entièrement alignées sur celles promues par le Fonds. L'Indice de référence applique une méthode de notation et de sélection ESG pour s'orienter vers les émetteurs les mieux notés sur les critères ESG et les obligations vertes, et pour sous-pondérer et supprimer les émetteurs les moins bien notés.

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

L'indice de référence n'est pas aligné en permanence, car des critères de sélection et d'exclusion de l'indice de référence peuvent s'écarter de la stratégie d'investissement du Fonds.

- **EN QUOI L'INDICE DÉSIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?**

L'indice de référence utilise des critères ESG ainsi que des critères d'exclusion pour la construction de l'indice.

- **OU TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DÉSIGNÉ ?**

Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur <https://www.jpmorgan.com/content/dam/jpm/cib/complex/content/markets/composition-docs/pdf-30.pdf> ou sur [www.jpmorgan.com](http://www.jpmorgan.com)



## **OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs : <https://regulatory.allianzgi.com/> SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** Allianz GI LifeCycle Emerging Markets Equities  
**ISIN code :** LU2034159405  
**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 5299008XMKNR6M71KE54  
**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● □ Oui	●● x Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ____% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : __ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 5,00% d'investissements durables. <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b> .



## QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Allianz GI LifeCycle Emerging Markets Equities (le « Fonds ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance et à l'éthique (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par des entités souveraines) par l'intégration d'une approche de qualité (« best-in-class ») dans le processus d'investissement du Fonds. Cette approche passe par l'évaluation des émetteurs privés ou souverains sur la base d'une Notation ISR utilisée pour construire le portefeuille.

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité s'appliquent.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques que le Fonds promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Portefeuille du Fonds (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature (p. ex., liquidités et dépôts)) investis dans les meilleurs émetteurs (émetteurs avec une Notation ISR minimale de 1 sur une échelle de 0 à 4 ; 0 étant la notation la plus défavorable et 4 la meilleure notation) est comparé au pourcentage réel des émetteurs les plus performants de l'indice de référence.
- Respect d'un critère de réduction de 20 % de l'univers d'investissement
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les acteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

- **QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?**

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gestionnaire tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas



l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

▪ **COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION ?**

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

▪ **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :**

La liste des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité du Gestionnaire écarte les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement lesdits cadres ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



**CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?**

Oui,

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI via la gérance, dont l'engagement actionnarial, qui sont tous deux pertinents pour atténuer la possible incidence négative en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du
- Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Non



## QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIT-IL ?

Allianz GI LifeCycle Emerging Markets Equities a pour objectif d'investir dans des Actions des Marchés émergents mondiaux conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (Stratégie ISR). Le Gestionnaire peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Fonds ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises. Dans le cadre de l'approche de qualité (« best-in-class ») de l'ISR, le Fonds prend en compte les facteurs

environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance et à l'éthique comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le Gestionnaire par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un émetteur, lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.
- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Fonds (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Fonds combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Le portefeuille du Fonds doit être composé d'au moins 90 % d'actifs ayant une Notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature, par exemple, des liquidités et des dépôts). Bien que la plupart des participations du Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- 80 % des instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 1 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation)
- Réduction de l'univers d'investissement en excluant les 20 % d'émetteurs
- Application des critères minimum d'exclusion suivants en matière de durabilité pour les investissements directs :
- titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne en raison de pratiques problématiques en matière de droits de la personne, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisantes sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

- **QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

Le Fonds s'engage à réduire l'univers d'investissement de 20 %.

- **QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?**

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gestionnaire estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gestionnaire estime que notre engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements au sujet de la gouvernance d'entreprise, du vote par procuration et des questions plus larges en matière de développement durable avant les assemblées des actionnaires.

L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Déclaration de gestion de la Société de gestion.



### **QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?**

La majorité des actifs des Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Fonds promeut. Une petite partie du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement.

- **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

N'est pas applicable.

#### L'allocation des actifs

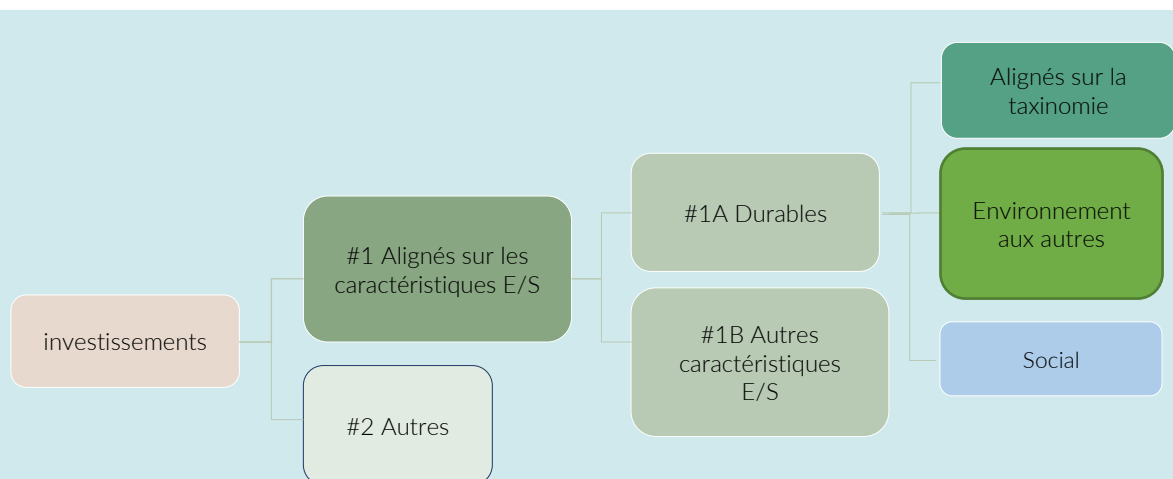
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



### DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent les actions (titres de participation) et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations d'État.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires.

Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans de rares cas des données présentées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Le fournisseur de données dispose de données dérivées alignées sur la taxinomie issues d'autres données publiques équivalentes disponibles

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

### • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Le Gestionnaire ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

### • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la Taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la Taxinomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la Taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

### • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Le Gestionnaire définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.







## **QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?**

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement, ainsi que dans des Fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



## **UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?**

Oui, le Fonds a désigné MSCI Emerging Markets Ext. SRI 5% Issuer Capped Total Return Net comme indice de référence.

- **COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Le Fonds utilise un indice de référence ISR dont les caractéristiques environnementales ou sociales ne sont toutefois pas entièrement alignées sur celles promues par le Fonds. L'indice MSCI Emerging Markets SRI 5% Issuer Capped capture les actions de grande et moyenne capitalisations dans 24 pays émergents (PE). L'Indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation qui fournit une exposition aux sociétés ayant des notations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) exceptionnelles et qui exclut les sociétés dont les produits ont des impacts sociaux ou environnementaux négatifs.

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

L'indice de référence n'est pas aligné en permanence, car des critères de sélection et d'exclusion de l'indice de référence peuvent s'écarter de la stratégie d'investissement du Fonds.

- **EN QUOI L'INDICE DESIGNNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?**

L'indice de référence utilise des critères ESG ainsi que des critères d'exclusion pour la construction de l'indice.

- **OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNNE ?**

Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur <https://www.msci.com/documents/10199/f999c363-a604-415a-baa9-8cf9fe05f1e0> ou sur [www.msci.com](http://www.msci.com)



## **OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs : <https://regulatory.allianzgi.com/> SFDR

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** Allianz GI LifeCycle Short-term Euro

**ISIN code :** LU1328247389

**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 529900QKKROQJ7LYYV65

**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● □ Oui	●● ✓ Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ____%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b> : __ %</p>	<p>✓ Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10,00 % d'investissements durables.</p> <p>✓ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p>✓ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p>✓ ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>.</p>



## QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Allianz GI LifeCycle Short-term Euro (le « Fonds ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance et à l'éthique (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par des entités souveraines) par l'intégration d'une approche de qualité (« best-in-class ») dans le processus d'investissement du Fonds. Cette approche passe par l'évaluation des émetteurs privés ou souverains sur la base d'une Notation ISR utilisée pour construire le portefeuille.

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité s'appliquent.

Aucun indice de référence composé n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques que le Fonds promeut.

Allianz Benelux SA, Blvd du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. : +32 2 214.61.11, www.allianz.be BE 0403.258.197, RPM Bruxelles, IBAN : BE74 3100 1407 6507, BIC : BBRUBEBB Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) et identifiée sous le numéro 0403.258.197 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie", BNB : Blvd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le

- **QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Portefeuille du Fonds (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature (p. ex., liquidités et dépôts)) investis dans les meilleurs émetteurs (émetteurs avec une Notation ISR minimale de 1 sur une échelle de 0 à 4 ; 0 étant la notation la plus défavorable et 4 la meilleure notation) est comparé au pourcentage réel des émetteurs les plus performants de l'indice de référence.

- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

- **QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?**

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaire s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

## **ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gestionnaire tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables

### **▪ COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?**

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social.

Le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

### **▪ DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :**

La liste des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité du Gestionnaire écarte les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement lesdits cadres ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



## CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI via la gérance, dont l'engagement actionnarial, qui sont tous deux pertinents pour atténuer la possible incidence négative en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES



- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées  
Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux
- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Non



## QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIT-IL ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Allianz GI LifeCycle Short-term a pour objectif d'investir sur les Marchés obligataires mondiaux exposés à l'Euro conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (Stratégie ISR). Dans le cadre de l'approche de qualité (« best-in-class ») de l'ISR, le Fonds prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance et à l'éthique comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le Gestionnaire par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un émetteur, lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.
- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Fonds (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Fonds combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Le portefeuille du Fonds doit être composé d'au moins 90 % d'actifs ayant une Notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature, par exemple, des liquidités et des dépôts). Bien que la plupart des participations du Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.

- Les instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 1 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation).

- Application des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants pour les investissements directs :

- titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne en raison de pratiques problématiques en matière de droits de la personne, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,

- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,

- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,

- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,

- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisantes sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

- **QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

Le Fonds ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

- **QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gestionnaire estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gestionnaire estime que notre engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements au sujet de la gouvernance d'entreprise, du vote par procuration et des questions plus larges en matière de développement durable avant les assemblées des actionnaires. L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Déclaration de gestion de la Société de gestion.



- **QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?**

La majorité des actifs des Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Fonds promeut. Une petite partie du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement.

- **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

N'est pas applicable.

**L'allocation des actifs**

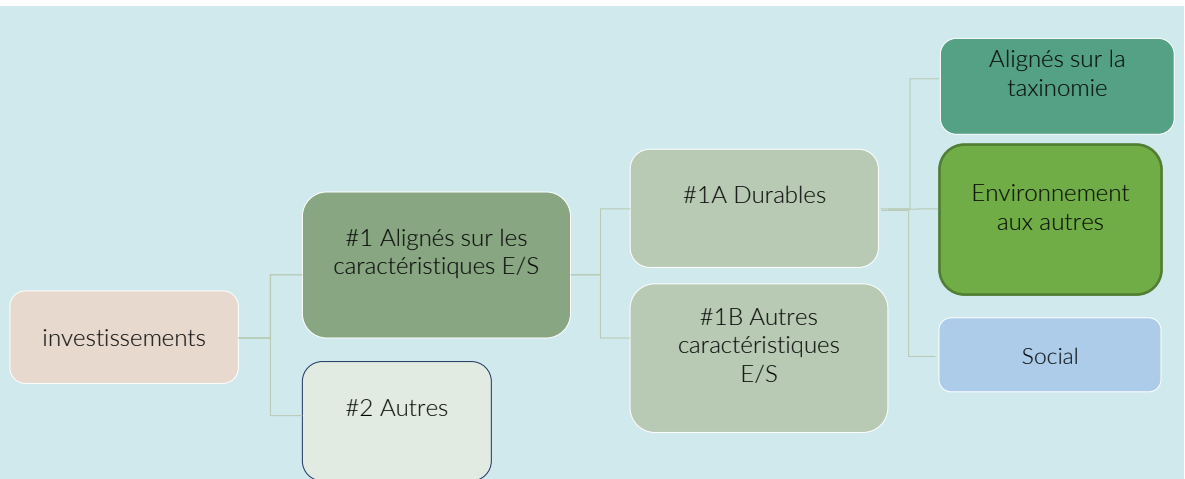
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



**DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?**

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent les actions (titres de participation) et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations d'État.

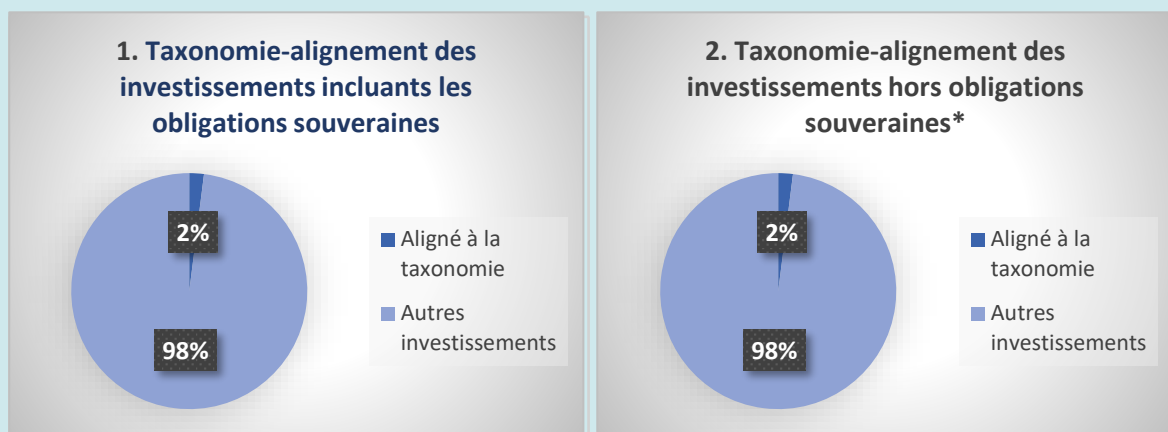
Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires.

Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans de rares cas des données présentées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Le fournisseur de données dispose de données dérivées alignées sur la taxinomie issues d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?**

Le Gestionnaire ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

- **QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?**

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la Taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la Taxinomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la Taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Le Gestionnaire définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux.



## QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement, ainsi que dans des Fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



## UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMET ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales que le Fonds promet.

- **COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

N'est pas applicable.

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

N'est pas applicable.

- **EN QUOI L'INDICE DESIGNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?**

N'est pas applicable.

- **OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?**

N'est pas applicable.



## OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs : <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du Produit :** Allianz GI LifeCycle Bonds Euro

**ISIN code :** LU2190101332

**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 529900W7WKKWPZ6I8386

**Version :** 15/12/2022

## CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●● □ Oui	●● x Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ____%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b> : __ %</p>	<p>x Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 2% d'investissements durables.</p> <p>x ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p>x ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p>x ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>.</p>



## QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Allianz GI LifeCycle Bonds Euro (le « Fonds ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance et à l'éthique (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par des entités souveraines) par l'intégration d'une approche de qualité (« best-in-class ») dans le processus d'investissement du Fonds. Cela englobe l'évaluation des sociétés ou des émetteurs souverains sur la base d'une Notation ISR qui est utilisée pour construire le portefeuille.

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité s'appliquent.

Aucun indice de référence composé n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques que le Fonds promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Portefeuille du Fonds (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature (p. ex., liquidités et dépôts)) investis dans les meilleurs émetteurs (émetteurs avec une Notation ISR minimale de 1 sur une échelle de 0 à 4 ; 0 étant la notation la plus défavorable et 4 la meilleure notation) est comparé au pourcentage réel des émetteurs les plus performants de l'indice de référence.
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

- **QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?**

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gestionnaire tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres

d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION ?**

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- **DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :**

La liste des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité du Gestionnaire écarte les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement lesdits cadres ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI via la gérance, dont l'engagement actionnarial, qui sont tous deux pertinents pour atténuer la possible incidence négative en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du
- Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales
- Non



## QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIV-IL ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Allianz GI LifeCycle Bonds Euro a pour objectif d'investir sur les Marchés obligataires mondiaux exposés à l'Euro conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (Stratégie ISR). Dans le cadre de l'approche de qualité (« best-in-class ») de l'ISR, le Fonds prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance et à l'éthique comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le Gestionnaire par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un émetteur, lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.
- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Fonds (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Fonds combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

- **QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Le portefeuille du Fonds doit être composé d'au moins 90 % d'actifs ayant une Notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature, par exemple, des liquidités et des dépôts). Bien que la plupart des participations du Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- Les instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 1 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation).

Application des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants pour les investissements directs :

- Titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne en raison de



pratiques problématiques en matière de droits de la personne, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,

- Titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- Titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- Titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- Titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- Titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisantes sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

• **QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

Le Fonds ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

• **QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gestionnaire estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gestionnaire estime que notre engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements au sujet de la gouvernance d'entreprise, du vote par procuration et des questions plus larges en matière de développement durable avant les assemblées des actionnaires. L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Déclaration de gestion de la Société de gestion.

**QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?**

La majorité des actifs des Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Fonds promeut. Une petite partie du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



• **COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

N'est pas applicable.

**L'allocation des actifs**

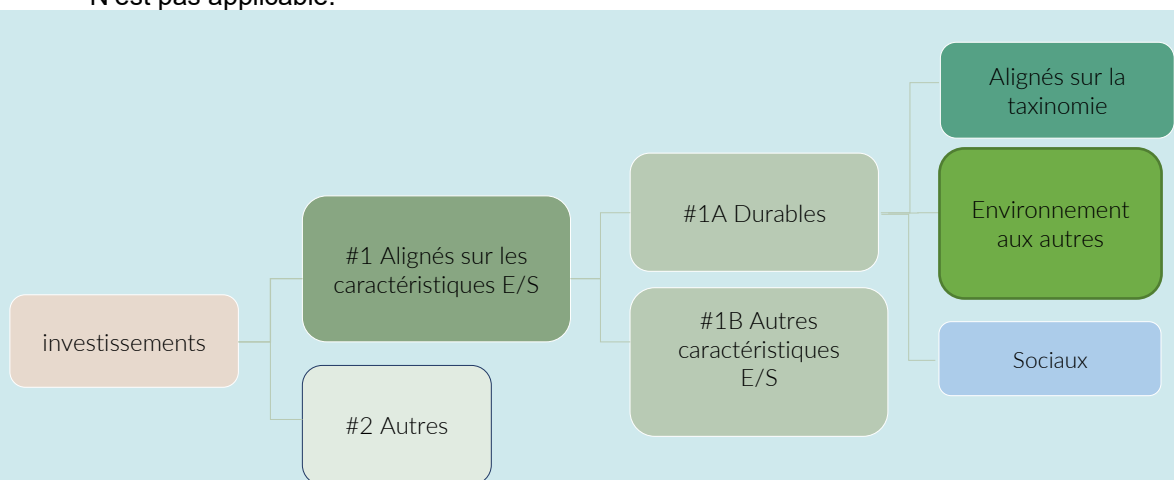
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



**DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?**

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent les actions (titres de participation) et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations d'État.

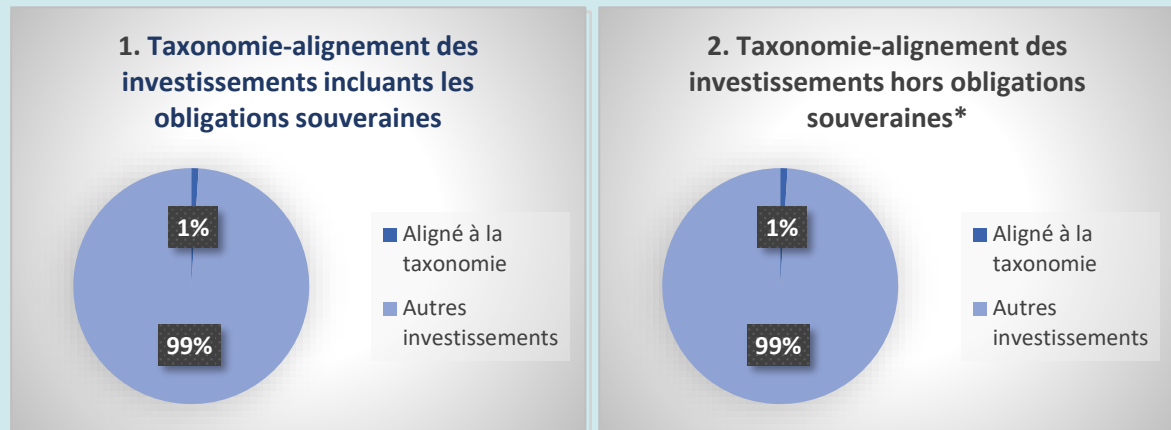
Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires.

Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans de rares cas des données présentées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Le fournisseur de données dispose de données dérivées alignées sur la taxinomie issue d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en bleu foncé le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

## • QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Le Gestionnaire ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la Taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la Taxinomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la Taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Le Gestionnaire définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux.



## QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement, ainsi que dans des Fonds cibles



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



### **UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?**

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales que le Fonds promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

N'est pas applicable.

- **COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

N'est pas applicable.

- **EN QUOI L'INDICE DESIGNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?**

N'est pas applicable.

- **OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?**

N'est pas applicable.



### **OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ainsi que celui du gestionnaire d'actifs : <https://regulatory.allianzqi.com/SFDR>

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.